GUIDE D'HOMOLOGATION

des produits antiparasitaires en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* et de son règlement

Le présent document contient des renseignements sur la procédure d'homologation des produits antiparasitaires au Canada. Il est un guide général servant à la présentation des demandes d'homologation. Pour plus de détails sur certaines démarches précises et sur certaines exigences spécifiques en matière de données, le lecteur doit se reporter aux différentes lignes directrices et aux directives d'homologation que fait paraître l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA), de Santé Canada, et à ceux qu'a fait paraître la Direction de l'industrie des produits végétaux, d'Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC). Les lignes directrices d'AAC demeureront en vigueur jusqu'à leur remplacement.

Le *Guide d'homologation des produits antiparasitaires et autres produits homologués en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires et de son règlement*, appelé ci-après le *Guide d'homologation*, a paru pour la première fois en février 1994; il remplaçait les précédentes lignes directrices en matière d'homologation. De nombreuses modifications ont été apportées aux procédures et aux exigences, ou sont en voie de l'être, depuis la refonte du régime de réglementation en 1995, et à mesure que l'ARLA trouve des moyens d'accroître son efficacité. C'est ce qui a amené l'ARLA à revoir certaines parties du *Guide d'homologation*.

Le Guide paraît dans son entier sous la forme d'un document mis à jour, mais il sera modifié davantage puisque de nombreuses procédures réglementaires font toujours l'objet d'un examen. De nouvelles mises à jour seront effectuées au besoin. Celles-ci se feront à la pièce (section par section ou page par page). Il appartient à l'utilisateur de tenir à jour sa propre version du *Guide d'homologation*. Pour se procurer copie de ces mises à jour, celui-ci doit en faire la demande à la coordonnatrice des publications, soit par télécopie, soit par lettre à l'adresse ci-dessous, ou par courrier électronique à pmra_publications@hc-sc.gc.ca. Disponible en version électronique sur le site Web de l'ARLA à l'adresse suivante: www.hc-sc.gc.ca/pmra-arla.

Coordonnatrice des publications
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2250, promenade Riverside
I.A. 6606D1
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9

Télécopieur : (613) 736-3666

Le 30 novembre 1998
page mise à jour le 19 janvier 2000

Santé Canada Health Canada

ARLA PMRA

Canada

Table des matières

Partie - Page

Partie 1 Introduction

1.1 Aperçu 1-1
1.2 Mode de consultation du Guide 1-1

Partie 2 Cadre législatif régissant les produits antiparasitaires

2.1 La LPA et son Règlement 2-1
2.2 Produits réglementés en vertu de la LPA 2-1
2.3 Rôles et responsabilités du gouvernement 2-2
2.4 Autres lois régissant les produits antiparasitaires 2-7

Partie 3 Exemptions

3.1 Produits non visés par la réglementation 3-1
3.2 Produits non visés par l'homologation 3-2

Partie 4 Permis de recherche

4.1 Pesticides chimiques 4-1
4.2 Phéromones et autres écomones 4-1
4.3 Agents microbiens 4-1

Partie 5 Demande d'homologation - procédure générale

5.1 Présentation d'une demande d'homologation 5-1
5.2 Critères pour une demande complète 5-7
5.2.1 Étape A - Contrôle sommaire de la qualité : 5-7
5.2.2 Étape B - Examen préliminaire de la demande : 5-8
5.3 Traitement des demandes d'homologation 5-10
5.3.1 Vérification 5-10
5.3.2 Examen préliminaire 5-10
5.3.3 Catégories de demandes et évaluation requise 5-10
5.3.4 Projet de décision réglementaire (PDR) 5-12
5.3.5 Décision 5-12
5.3.6 Vérification finale de l'étiquette 5-12
5.3.7 Dossier du produit 5-12
5.4 Demandeurs étrangers et représentants canadiens 5-13

Partie 6 Classification des produits

6.1 Identification des catégories de produits 6-1
6.2 Critères d'innocuité selon les catégories 6-2
6.3 Utilisation restreinte de produits à usage commercial 6-3

Partie 7 Étiquettes des produits

7.1 Définitions 7-1
7.2 Exigences générales en matière d'étiquettes pour les produits antiparasitaires 7-2
7.2.1 Aire principale d'affichage 7-2
7.2.2 Aire d'affichage secondaire 7-11
7.3 Exigences en matière d'étiquettes pour les produits à double emploi 7-14
7.3.1 Aire principale d'affichage 7-14
7.3.2 Aire secondaire d'affichage 7-14
7.4 Étiquettes des produits vendus en emballages hydrosolubles 7-15
7.5 Exigences spéciales en matière d'étiquettes des produits à usage restreint 7-15
7.5.1 Restrictions quant à l'entreposage, à la présentation en magasin et à la distribution 7-16
7.5.2 Restrictions d'emploi 7-16
7.5.3 Restrictions s'appliquant à l'utilisateur 7-16
7.6 Étiquettes des petits contenants de produits à usage domestique 7-17
7.7 Étiquettes des boîtes d'expédition 7-17
7.8 Renseignements devant accompagner les envois en vrac 7-18
7.9 Dépliants et brochures 7-19
7.10 Étiquettes supplémentaires 7-19
7.11 Version définitive de l'étiquette 7-20
7.12 Autres renseignements figurant sur l'étiquette 7-23
7.13 Étiquettes requises par le SIMDUT 7-23

Partie 8 Demandes d'homologation de produits destinés uniquement à la fabrication de préparations commerciales, c.-à-d. classés dans la catégorie « DESTINÉS À LA FABRICATION »

8.1 Définitions 8-1
8.2 Exigences pour l'homologation 8-1
8.2.1 Dans le cas des matières actives de qualité technique et des produits de système intégré : 8-1
8.2.2 Dans le cas des concentrés de fabrication : 8-2
8.3 Étiquettes des produits « destinés à la fabrication » 8-2

Partie 9 Demande d'homologation pour des préparations commerciales

9.1 Définition 9-1
9.2 Exigences en matière d'homologation 9-1

Partie 10 Demande d'homologation pour certains groupes particuliers de produits antiparasitaires

10.1 Pesticides antimicrobiens 10-1
10.1.1 Définition 10-1
10.1.2 Produits visés aussi par la *Loi sur les aliments et drogues* (LAD) 10-2
10.2 Phéromones et autres écomones 10-3
10.3 Agents antiparasitaires microbiens 10-4
10.4 Dispositifs 10-4
10.4.1 Définition 10-4
10.4.2 Exigences en matière d'homologation 10-5
10.4.3 Exigences en matière d'étiquettes 10-5
10.5 Régulateurs de la croissance végétale (RCV) 10-6
10.5.1 Produits réglementés en vertu de la LPA 10-6
10.5.2 Produits réglementés en vertu de la *Loi sur les engrais* 10-6
10.5.3 Produits faisant l'objet à la fois d'allégations relatives à des effets de régulation de la croissance des plantes et de suppléments 10-7
10.6 Adjuvants 10-7
10.6.1 Adjuvants assujettis à l'homologation 10-7
10.6.2 Étiquettes 10-8
10.6.3 Renseignements exigés 10-8

Partie 11 Catégories spéciales d'homologation

11.1 Programme d'extension du profil d'emploi des usages limités à la demande des utilisateurs (PEPUDU) - catégorie D 11-1
11.2 Programme d'homologations des usages limités à la demande des utilisateurs (PHULDU) - catégorie A 11-3
11.3 Homologation temporaire - catégorie A ou B 11-4
11.4 Homologation d'urgence - catégorie B 11-4
11.5 Procédures accélérées d'homologation - catégorie D 11-4
11.5.1 Copies d'étalon 11-4
11.5.2 Produits sous étiquette privée 11-5
11.6 Programme d'importation de produits antiparasitaires en vue de la fabrication suivie de l'exportation (PIPAFE) - catégorie D 11-6

Partie 12 Modification de l'homologation

12.1 Modification de la formulation du produit 12-1
12.2 Modification de l'étiquette du produit 12-2
12.3 Modification de l'emballage du produit 12-2
12.4 Modification d'une homologation temporaire 12-2
12.5 Conversion en produit étalon ou en produit initial 12-3
12.6 Transfert de l'homologation 12-3
12.7 Modifications nécessitant un nouveau numéro d'homologation 12-4

Partie 13 Renouvellement de l'homologation et interruption de la vente ou de la distribution du produit par le titulaire d'homologation

13.1 Durée de l'homologation 13-1
13.2 Renouvellement de l'homologation 13-1
13.3 Arrêt de la vente ou de la distribution par le titulaire d'homologation ... 13-2

Partie 14 Annulation et suspension d'une homologation

14.1 Annulation de l'homologation 14-1
14.2 Suspension de l'homologation 14-1

Partie 15 Réévaluations et examens spéciaux

15.1 Réévaluations 15-1
15.2 Examens spéciaux 15-1
15.3 Modification d'une homologation 15-2

Partie 16 Importation de produits antiparasitaires

16.1 Procédure générale 16-1
16.2 Programme d'importation de pesticides à usage personnel (PIUP) 16-2

Partie 17 Index des sujets 17-1

Partie 18 Annexes

Annexe A Liste des documents cités en référence dans le *Guide d'homologation* 18-1
Annexe B Bureaux régionaux de l'ARLA 18-4
Annexe C Demande d'homologation ou de modification d'homologation 18-5
Annexe D Spécifications du produit - example 18-6
Annexe E Glossaire des termes relatifs à un produit 18-7
Annexe F Modèle d'étiquette pour les produits à usage domestique 18-8
Annexe G Modèle d'étiquette pour les produits à usage commercial 18-12
Annexe H Modèle d'étiquette pour les produits à usage restreint 18-16
Annexe I Modèle d'étiquette pour les produits destinés à la fabrication 18-22
Annexe J Définitions et codes pour les différentes formulations 18-28
Annexe K Liste des formules citées dans le Guide 18-31
Annexe L Acronymes utilisés dans le *Guide d'homologation* 18-32

Partie 1
Introduction

1.1 Aperçu

La présentation d'une demande d'homologation complète et conforme est un premier pas obligé dans la procédure d'homologation d'un produit antiparasitaire. Le *Guide d'homologation* est un manuel de référence fournissant au demandeur des renseignements détaillés sur les différentes étapes de cette procédure.

Le présent document comporte des extraits de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (LPA) et de son règlement, ainsi que des définitions et des interprétations des articles de cette loi, mais il n'a aucune valeur légale et doit être consulté conjointement avec la Loi et son règlement.

Le présent document comporte 18 parties, dont la présente introduction.

- La **partie 2** traite du cadre législatif régissant les produits antiparasitaires ainsi que des responsabilités de l'organisme public fédéral responsable.
- La **partie 3** traite des produits antiparasitaires qui sont soustraits à la LPA, ainsi que des produits visés par la LPA, mais exemptés de la procédure d'homologation.
- La **partie 4** traite des produits antiparasitaires utilisés en recherche.
- Les **parties 5 à 16** renseignent sur les procédures d'homologation et sur les exigences en matière de données.
- La **partie 17** est un index alphabétique renvoyant aux sujets ou aux sections appropriées.
- La **partie 18** réunit des annexes donnant un glossaire des termes relatifs à un produit, des définitions et les codes correspondant aux différentes formulations, une liste des bureaux régionaux de l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) ainsi qu'une liste des formules et une liste des documents cités dans le *Guide d'homologation*.

1.2 Mode de consultation du *Guide d'homologation*

Le présent document contient des instructions complètes sur certains aspects de l'homologation (p. ex., l'étiquetage) et, pour d'autres aspects comme les exigences en matière de données, il sert de document d'orientation. L'ARLA fait paraître des lignes directrices et des directives détaillées sur des aspects précis de la procédure d'homologation et sur les exigences en matière de données. Pour prendre connaissance de ces renseignements, se reporter à la liste présentée à l'annexe A intitulée *Liste des documents cités dans le Guide d'homologation.*

Les instructions données dans le *Guide d'homologation* s'appuient sur les pratiques courantes. Les politiques, les procédures et les exigences en matière de données sont sujettes à des développements et à des modifications. Une version à jour sera disponible sur le site Web de l'ARLA à l'adresse http://www.hc-sc.gc.ca/pmra-arla/hndbk-f.html. On recommande aux demandeurs d'homologation de consulter notre page Web pour prendre connaissance de la version la plus récente du *Guide d'homologation* avant de présenter une demande d'homologation ou de modification d'une homologation.

Partie 2
Cadre législatif régissant les produits antiparasitaires

2.1 La LPA et son règlement

Au Canada, les produits antiparasitaires sont régis par la *Loi* et le *Règlement sur les produits antiparasitaires*, dont la fonction est de faire en sorte que les produits utilisés au Canada ne causent pas de risque inacceptable, et qu'ils aient des qualités et une valeur reconnues. Ce principe fondamental s'applique spécifiquement à la protection de la santé humaine et à celle de l'environnement, ainsi qu'à l'efficacité du produit.

2.2 Produits réglementés en vertu de la LPA

La LPA désigne par produit antiparasitaire les « *produits, organismes, substances, dispositifs ou autres objets fabriqués, présentés, vendus ou utilisés comme moyens de lutte directs ou indirects -- par prévention, destruction, limitation, attraction, répulsion ou autre -- contre les parasites* ». Sont compris parmi ces produits :

- les composés ou substances dont la fonction est d'accentuer ou de modifier les caractéristiques physiques ou chimiques des produits antiparasitaires auxquels ils sont ajoutés

- toute matière active servant à la fabrication des produits antiparasitaires.

Le terme « parasite » désigne « *tout parasite d'une plante ou d'un animal, notamment insecte, champignon, bactérie, virus, mauvaise herbe ou rongeur nuisibles, nocifs ou gênants, ainsi que toute fonction organique nuisible, nocive ou gênante d'une plante ou d'un animal.* »

La LPA couvre une vaste gamme de produits. En plus des herbicides, des fongicides et des insecticides, elle englobe les agents biologiques, comme les bactéries et les virus utilisés pour combattre les organismes nuisibles, des agents antimicrobiens utilisés dans les puits de pétrole, pour la préservation du bois, dans les systèmes de purification de l'eau non potable et pour la conservation des matériaux, ainsi que des régulateurs de croissance utilisés pour maîtriser une « *fonction organique nuisible, nocive ou gênante d'une plante ou d'un animal* ».

La LPA et son règlement stipulent que tout produit antiparasitaire utilisé ou importé au Canada doit être homologué sauf s'il en est expressément exempté par réglementation. Cette mesure s'applique également aux concentrés de fabrication (CF) et à leurs préparations commerciales (PC) contenant des matières actives.

2.3 Rôles et responsabilités du gouvernement

La réglementation fédérale des produits antiparasitaires est du ressort de l'Agence de réglementation des produits antiparasitaires, de Santé Canada.

La mise sur pied de cette agence, en avril 1995, faisait suite aux recommandations de l'équipe d'examen du processus d'homologation des pesticides. Cette équipe multipartite avait reçu pour mandat d'étudier le régime fédéral de réglementation des produits antiparasitaires et de formuler des recommandations visant à l'améliorer. L'administration de la LPA passant du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire au ministre de la Santé, celui-ci a mis sur pied l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire afin d'y regrouper les ressources et d'y concentrer les responsabilités en matière de réglementation de la lutte antiparasitaire.

L'ARLA a pour objectif de protéger la santé humaine et l'environnement, tout en contribuant à la compétitivité des secteurs de l'agriculture, de l'exploitation forestière et d'autres ressources, ainsi que du secteur manufacturier. Elle doit faire en sorte que soient disponibles des moyens sécuritaires et efficaces de lutte antiparasitaire, et voir à réduire le plus possible les risques pour la santé et pour l'environnement. L'Agence s'est engagée à intégrer les principes de la pérennité au régime canadien de réglementation de la lutte antiparasitaire.

Structure de l'ARLA

Bureau du directeur exécutif

- Supervise le fonctionnement de l'ARLA.
- Préside le Comité de gestion de l'Agence (CGA), composé de tous les directeurs des divisions.

Section de l'amélioration des produits et services

- Est responsable de la politique de recouvrement des coûts.
- Est responsable des projets de l'amélioration des produits et services, notamment des initiatives en matière d'environnement électronique.
- Coordonne les activités du CGA.
- Assure la coprésidence, avec un représentant du secteur industriel, du Comité consultatif de gestion économique (CCGE).
- Assure la prestation de services informatiques.

Chef de l'homologation

- Voit à ce que l'ARLA prenne des décisions cohérentes et scientifiquement valides en matière d'homologation.
- S'occupe des problèmes relatifs aux homologations.
- Prend en considération les appels relatifs aux décisions en matière d'homologation.
- Préside les réunions de l'équipe d'examen scientifique.
- Fournit des conseils en matière de politiques.

Division de la gestion des demandes d'homologation et de l'information

- Gère les demandes d'homologation et assure le suivi.
- Effectue les examens préliminaires.

- Gère la base de données.
- Fait paraître des documents réglementaires.
- Fournit des services d'information et d'accès à l'information.
- Gère le centre de références.

Division de la coordination des produits et de la pérennité

- Fournit un savoir-faire en ce qui a trait aux agents antimicrobiens, aux fongicides, aux herbicides, aux insecticides et autres pesticides.
- Accueille une équipe d'évaluateurs scientifiques qui procèdent à des évaluations de l'efficacité, de l'innocuité sur le plan écologique et de la valeur de produits antiparasitaires.
- Fait le lien avec le secteur industriel, les gouvernements provinciaux, les ministères fédéraux et d'autres intervenants, relativement aux demandes d'homologation, aux permis de recherche, aux usages limités, à l'homologation des produits et à d'autres enjeux réglementaires.
- Prend part à des activités nationales et internationales en vue de simplifier l'harmonisation des procédures d'essai et d'évaluation des produits.
- Coordonne les examens et les activités relatifs aux homologations, p. ex., les demandes d'homologation, les demandes de renouvellement d'homologation, les améliorations apportées aux étiquettes et les réévaluations.

Division de l'évaluation sanitaire

- Fournit un savoir-faire relativement aux dangers pour la santé humaine, ainsi qu'à l'évaluation et à l'atténuation des risques.
- Accueille une équipe d'évaluateurs scientifiques qui procèdent à des évaluations toxicologiques et à des évaluations de l'exposition à des produits antiparasitaires.
- Fait le lien avec l'industrie en ce qui concerne les enjeux sanitaires associés aux demandes d'homologation de produits.
- Prend part à des activités nationales et internationales en vue de simplifier l'harmonisation des procédures d'essai et d'évaluation.

Division de l'évaluation environnementale

- Fournit un savoir-faire relativement aux dangers pour l'environnement, ainsi qu'à l'évaluation et à l'atténuation des risques.
- Accueille une équipe d'évaluateurs scientifiques qui procèdent à des évaluations du devenir dans le milieu et des effets sur celui-ci des produits antiparasitaires.
- Fait le lien avec l'industrie en ce qui concerne les enjeux environnementaux associés aux demandes d'homologation de produits.
- Prend part à des activités nationales et internationales en vue de simplifier l'harmonisation des procédures d'essai et d'évaluation.

Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires

- Prépare de nouveaux programmes, projets et politiques ayant trait à la lutte antiparasitaire durable.

- Coordonne les activités nationales et internationales.
- Dirige la préparation, l'examen et l'évaluation des politiques, des règlements, des programmes et des amendements à la législation.
- Élabore des projets conjoints de lutte intégrée (LI) avec des intervenants.
- Fait le lien avec 1) d'autres ministères fédéraux, par l'entremise du Conseil sur les politiques et au moyen de protocoles d'entente, 2) les gouvernements provinciaux, par l'entremise du Comité fédéral-provincial-territorial sur la lutte antiparasitaire et les pesticides, 3) les intervenants, dans le cadre des projets de LI et par l'entremise du Conseil consultatif canadien provisoire sur la lutte antiparasitaire.
- Accueille l'équipe du Programme d'apprentissage continu.
- Prépare et met en oeuvre des stratégies de communication stratégique pour l'ARLA.

Sous-division de la conformité et des opérations régionales

- Veille à l'application de la LPA.
- Effectue des enquêtes et des inspections nationales pour vérifier la conformité à la législation.
- Représente l'ARLA dans toutes les provinces.

Services de laboratoire

- Fournissent un savoir-faire sur la chimie des produits antiparasitaires et en matière d'analyses.
- Procèdent à des évaluations sur la chimie des produits.
- Font le lien avec l'industrie pour des questions touchant à la chimie, dans le cadre de demandes d'homologation.
- Dirigent la prestation de services de laboratoire.

Division de la planification et de la coordination de la gestion

- Fournit des services financiers, administratifs et en matière de ressources humaines.

Responsabilités de l'ARLA

L'ARLA administre la LPA pour le ministre de la Santé. Cette loi régit l'emploi de substances réputées être efficaces contre des organismes nuisibles. Elle régit également d'autres substances, comme les produits de formulation, les adjuvants et les contaminants, qui se trouvent dans les produits antiparasitaires.

Les produits antiparasitaires diffèrent de nombreuses autres substances qui atteignent l'environnement en ce sens qu'ils ne sont pas des sous-produits de procédé, mais qu'ils sont mis en circulation intentionnellement et à des fins précises. Bien que ce soit à cause de leurs effets biologiques que la plupart de ces substances ont de la valeur pour la société, il demeure que ces effets peuvent constituer un risque pour la santé humaine et pour le milieu. C'est pourquoi la LPA et différentes politiques concernant les pesticides tiennent compte des risques en plus de la valeur de chacun de ces produits.

Au moyen d'évaluations détaillées avant leur commercialisation et de mesures de suivi postérieures à l'homologation, les produits antiparasitaires sont étroitement réglementés depuis nombre d'années. Le regroupement des activités de réglementation des pesticides, au sein de l'ARLA, en avril 1995, et la refonte prévue de la LPA contribuent à renforcer la gestion du cycle de vie des produits antiparasitaires au Canada. L'Agence fait la promotion de la pérennité dans le contexte de la lutte antiparasitaire en simplifiant l'accès à de nouveaux produits et en coordonnant la préparation, pour différents secteurs d'utilisation, de stratégies de lutte antiparasitaire à long terme, respectueuses de l'environnement.

Avant de rendre sa décision quant à l'homologation d'un nouvel agent de lutte antiparasitaire, l'ARLA procède à une évaluation soignée de la valeur du produit et des risques qui y sont associés, spécifiquement en fonction de l'usage proposé. Pour l'évaluation de la valeur, l'Agence examine si l'emploi du produit contribue à la lutte antiparasitaire et si les doses permettant de combattre efficacement l'organisme nuisible visé sont les plus faibles possibles. Dans l'évaluation des risques, l'Agence se penche sur la toxicité inhérente, la persistance et le potentiel de bioaccumulation du produit. Elle étudie des questions aussi fondamentales que le degré possible d'exposition des personnes ainsi que de l'environnement visé et de l'environnement non visé; elle étudie aussi les dangers possibles pour la santé qui sont associés au produit. Il est possible d'estimer aussi avec précision les effets possibles à court terme d'expositions dans le milieu puisque les pesticides sont appliqués à des doses mesurables. Quant à l'exposition à long terme, l'Agence emploie les données sur la persistance et la bioaccumulation, qui lui servent d'indicateurs qualitatifs, ainsi que toute donnée d'évaluation qu'elle peut exploiter.

Dans le cas des produits homologués, les suivis, le perfectionnement des méthodes d'analyse et l'amélioration des processus d'évaluation sont autant de moyens de révéler de nouvelles sources de préoccupations pour la santé ou pour l'environnement, particulièrement lorsqu'il s'agit de produits plus anciens.

Un produit antiparasitaire est homologué lorsque les exigences en matière des données nécessaires à l'évaluation de la valeur et de l'innocuité du produit sont remplies, que l'évaluation indique que le produit a des qualités et une valeur reconnue, et que les risques pour la santé humaine et pour l'environnement, associés à un usage proposé d'un produit, sont acceptables.

L'ARLA gère de plusieurs façons les risques associés à l'usage des pesticides, notamment :

- Elle détermine les conditions de l'homologation.
- Elle s'assure du respect des conditions homologation.
- Elle prépare des programmes d'amélioration des étiquettes pour faciliter la mise en oeuvre des bonnes pratiques de lutte contre les organismes nuisibles.
- Elle contribue à la préparation de stratégies de lutte antiparasitaire respectueuses de l'environnement qui constituent un cadre pour la prise de décisions en matière d'homologation.

Le non-respect des conditions d'homologation constitue une infraction à la LPA et peut entraîner la suspension ou l'annulation de l'homologation, des restrictions quant à l'usage fait du produit ou son élimination progressive.

Pour d'autres renseignements sur l'ARLA, s'adresser au service suivant :

Service de renseignements sur la lutte antiparasitaire
Santé Canada
I.A. 6606D2
2250, promenade Riverside
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Téléphone : 1-800-267-6315
Appels locaux et internationaux : (613) 736-3799
Télécopieur : (613) 736-3798
Internet : PMINFOSERV@pmra-arla.hc-sc.gc.ca
http://www.hc-sc.gc.ca/pmra-arla/

Organismes-conseils entourant l'ARLA

En réponse à l'examen du processus d'homologation des pesticides, le gouvernement a intégré les organismes suivants à son système de réglementation de la lutte antiparasitaire, afin de conseiller l'ARLA :

- **Comité consultatif de gestion économique (CCGE)** - Ce comité est composé d'utilisateurs de produits antiparasitaires et de fabricants touchés sur le plan économique par les décisions de l'ARLA. Il fournit à l'ARLA des avis stratégiques sur les façons d'obtenir des gains sur le plan de l'efficacité et des coûts sans compromettre la santé ou la protection du milieu, tout en veillant à ce que l'industrie demeure compétitive.

- **Conseil consultatif sur la lutte antiparasitaire (CCLA)** - Il est composé de plusieurs intervenants; son rôle est de faire des recommandations sur l'orientation stratégique globale de l'Agence, ainsi que sur la gestion et les grandes priorités. Le Conseil voit à ce que les programmes de l'ARLA correspondent aux besoins des Canadiens dans les secteurs socio-économique et environnemental à l'échelle nationale et internationale. Le CCLA servira aussi de tribune pour l'échange d'information et de points de vue entre les intervenants concernant la gestion des produits antiparasitaires.

- **Conseil sur les politiques :** Composé du directeur exécutif de l'ARLA et des sous-ministres adjoints des ministères fédéraux de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, de l'Environnement, de Pêches et Océans, de la Santé, de l'Industrie et des Ressources naturelles, ce conseil a pour mandat : 1) de constituer une plate-forme pour les échanges d'avis entre les ministères et l'ARLA, relativement aux politiques et aux programmes qui se rapportent à la réglementation de la lutte antiparasitaire, notamment la lutte antiparasitaire, l'innocuité des aliments, la santé et la sécurité des personnes, la gestion des substances toxiques dans l'environnement,

ainsi que les intérêts des secteurs industriels utilisateurs de produits antiparasitaires; 2) de constituer un *guichet unique* en vue de faire le pont entre l'ARLA et les ministères, de manière à coordonner en permanence le flux d'informations et de conseils.

- **Comité fédéral-provincial-territorial sur la lutte antiparasitaire et les pesticides** - Ce comité est composé de deux représentants désignés par l'ARLA, de deux représentants de chacun des gouvernements provinciaux et d'un représentant de chacun des territoires, désignés par ces instances. Les intervenants prendront part aux travaux du Comité par l'entremise de groupes de travail, qui devront présenter leurs résultats au Comité, et en participant, sur invitation, aux rencontres annuelles. D'autres ministères, des groupes de défense de l'environnement, l'industrie, des associations d'utilisateurs, etc. pourraient se joindre aux rangs des intervenants. Le rôle premier du Comité est de : 1) resserrer les liens entre les paliers de gouvernement en matière de lutte antiparasitaire et de pesticides; 2) faciliter la circulation de l'information en matière de lutte antiparasitaire et de pesticides; 3) donner des avis et conseiller les gouvernements fédéral, provinciaux et des territoires sur les programmes, les politiques et les enjeux en matière de pesticides, avec l'objectif d'accroître le recours aux pratiques durables de lutte antiparasitaire; 4) tenter d'harmoniser si possible les programmes et les politiques.

2.4 Autres lois régissant les produits antiparasitaires

En plus de la LPA, il existe un certain nombre d'autres mesures législatives fédérales, provinciales et municipales, susceptibles d'influer sur l'emploi des pesticides. Par exemple, la *Loi sur les aliments et drogues* (LAD) établit des limites maximales admissibles de résidus (LMR) dans les aliments; la *Loi sur les pêches* et la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* ont pour objet la protection des pêches et des oiseaux migrateurs contre les substances qui pourraient les menacer. Elles pourraient influer sur l'emploi de pesticides. En outre, les gouvernements provinciaux et territoriaux réglementent la vente, l'emploi et l'élimination des pesticides dans les limites de leurs territoires respectifs. Ils peuvent imposer des contrôles plus sévères que ceux stipulés dans la LPA, mais ils ne peuvent pas permettre l'emploi de pesticides non homologués ou de produits exemptés de l'homologation en vertu de la loi fédérale. En outre, lorsqu'elles sont autorisées à le faire, les municipalités peuvent adopter des mesures pour réglementer l'emploi et l'élimination des pesticides sur leur territoire.

Partie 3
Exemptions

3.1 Produits non visés par la réglementation

Les produits antiparasitaires suivants ne sont pas visés par la réglementation en vertu de la LPA.

a) Les produits antiparasitaires régis par la *Loi sur les aliments et drogues* qui sont utilisés uniquement pour :

- la lutte contre les virus, les bactéries ou d'autres microorganismes qui s'attaquent à l'homme ou aux animaux domestiques;
- la lutte contre les arthropodes qui s'attaquent à l'homme, au bétail ou aux animaux domestiques, si ces produits sont administrés directement dans l'organisme, p. ex., par voie orale ou par injection sous-cutanée, et non par application topique;
- la lutte contre les microorganismes susceptibles de se trouver sur des objets destinés à venir directement en contact avec les personnes ou les animaux, dans le but de prévenir ou de traiter une maladie;
- la lutte contre les microorganismes sur les lieux de fabrication, de préparation ou de conservation d'aliments;
- la conservation, au cours de la cuisson ou de la transformation, des denrées alimentaires destinées à l'homme.

b) Les produits antiparasitaires qui sont des dispositifs d'un autre type et d'un autre genre que ceux mentionnés à l'annexe I du *Règlement sur les produits antiparasitaires* (RPA). Consulter la section 10.4, *Dispositifs*, du *Guide d'homologation*.

3.2 Produits non visés par l'homologation

Les produits satisfaisant aux conditions suivantes sont visés par la LPA, mais il n'est pas nécessaire de les homologuer :

- un produit antiparasitaire du type et du genre décrits à l'annexe II du RPA;
- un produit antiparasitaire utilisé aux fins de la recherche dans certaines conditions (pour plus de détails, consulter la partie 4, *Permis de recherche*).

Nota : Certaines matières actives dont l'emploi a été approuvé dans les produits antiparasitaires homologués avant 1984 sont actuellement exemptées de l'homologation. Depuis le 1er janvier 1984, toute matière active utilisée dans une nouvelle formulation antiparasitaire doit être homologuée.

Partie 4
Permis de recherche

Il n'y a pas d'autre façon que des recherches bien documentées pour fournir toute l'information scientifique et technique nécessaire à l'évaluation de l'efficacité et de l'innocuité d'un produit antiparasitaire. La LPA fournit l'occasion aux chercheurs d'effectuer de la recherche dans les conditions décrites au sous-alinéa 5(1)*b*) du RPA.

Les conditions imposées pour ces programmes de recherche peuvent varier en fonction de la nature du produit et du type de recherche nécessaire. En général, la recherche est effectuée en vertu d'un permis de recherche délivré par l'ARLA. Un Avis de recherche peut suffire dans certains cas. Les formules *Demande de permis de recherche* et *Avis de recherche sur un pesticide* sont disponibles à l'administration de l'ARLA ou dans ses bureaux régionaux. Consulter l'annexe B, *Bureaux régionaux de l'ARLA*, pour obtenir les adresses. Dans certaines conditions, pour la recherche à petite échelle, il ne sera peut-être pas nécessaire de se procurer un permis.

Nota : Il est interdit de vendre les cultures vivrières traitées qui proviennent de sites de recherche, à titre d'aliments destinés à la consommation humaine ou animale. Il est interdit de vendre la viande (ce qui inclut les matières grasses et les sous-produits de la viande), le lait et les oeufs qui contiennent des résidus attribuables à la recherche, comme aliments destinés à la consommation humaine : 1) à moins d'une autorisation écrite de l'Agence ou 2) à moins que le résidu soit conforme aux LMR existantes stipulées à la division 15 du *Règlement sur les aliments et drogues*.

L'ARLA s'occupe de préparer ou a déjà produit des lignes directrices relatives aux programmes de recherche pour les trois catégories suivantes de produits :

4.1 Pesticides chimiques

Consulter la directive d'homologation intitulée *Lignes directrices pour les permis de recherche sur les pesticides chimiques*.

4.2 Phéromones et autres écomones

Consulter la directive d'homologation *Lignes directrices concernant la recherche sur les produits antiparasitaires contenant des phéromones et d'autres écomones et l'homologation de ces produits*.

4.3 Agents microbiens

Consulter le projet de directive *Lignes directrices pour les permis de recherche sur les antiparasitaires microbiens*.

Les programmes de recherche portant sur des produits non visés par les lignes directrices actuelles seront évalués au cas par cas. Pour plus de renseignements, s'adresser au Service de renseignements sur la lutte antiparasitaire au 1-800-267-6315; pour les appels internationaux, faire le (613) 736-3799.

Partie 5
Demande d'homologation - procédure générale

Le processus d'évaluation est destiné à évaluer l'innocuité, les qualités et la valeur des produits antiparasitaires avant la commercialisation et l'homologation. C'est au moment de l'homologation du produit que les conditions de vente et les usages autorisés sont définis. La partie 5, *Demande d'homologation - procédure générale*, présente des renseignements généraux sur la façon de déposer une demande d'homologation ainsi que sur la façon dont cette demande est évaluée. Pour plus de détails sur les exigences et les procédures entourant la demande, consulter le projet de directive intitulé *Organisation et présentation des renseignements dans les demandes d'homologation des produits antiparasitaires*.

Nota : Les renseignements tels que les données, les formulations, etc., communiqués à l'Agence pour l'évaluation d'une demande d'homologation, sont considérés comme étant des renseignements commerciaux confidentiels (RCC); ils ne seront pas dévoilés sauf en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* (LAI).

5.1 Présentation d'une demande d'homologation

Toutes les demandes d'homologation de produits antiparasitaires doivent être adressées à la Division de la gestion des demandes d'homologation et de l'information, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, Santé Canada (I. A. 6605E1), 2250, promenade Riverside, Ottawa (Ontario) K1A 0K9. Une demande distincte doit être soumise pour chaque produit. Cependant, toute demande d'homologation d'une nouvelle matière active doit s'accompagner d'une demande d'homologation d'une PC correspondante, sauf si la demande est déposée en vertu du Programme d'importation de produits antiparasitaires en vue de la fabrication suivie de l'exportation (PIPAFE) (se reporter à la section 11.6).

Pour être complète, la demande d'homologation d'un produit doit inclure les formules, les frais de service et les renseignements justificatifs définis ci-après. On peut se procurer les formules dans un bureau régional de l'ARLA ou sur demande à l'administration centrale. Consulter l'annexe B, *Bureaux régionaux de l'ARLA*, pour les adresses. On doit employer les formules *originales* et celles qui sont toujours *en vigueur*. Les photocopies ou les formules périmées ne seront pas acceptées. Les formules doivent être remplies conformément aux instructions, signées et datées.

L'ARLA a annoncé récemment qu'il est possible de se procurer les formulaires électroniques suivants à remplir et imprimer : *Spécifications du produit*, *Frais des*

demandes et *Demande d'homologation ou de modification d'homologation*. Il est possible de les obtenir des manières suivantes :

- Communiquer avec la coordonnatrice des publications de l'ARLA à l'adresse suivante et demander qu'elle vous envoie une disquette

Coordonnatrice des publications
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2250, promenade Riverside
I. A. 6606D1
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : glewis@pmra-arla.hc-sc.gc.ca
Internet : http://www.hc-sc.gc.ca/pmra-arla/
Télécopieur : (613) 736-3666

- Les formulaires électroniques vous seront envoyés par courrier électronique sur demande. Veuillez donner votre adresse électronique à la coordonnatrice des publications et préciser quels formulaires vous désirez et en quel format, c.-à-d. WordPerfect ou Word.

- Vous pouvez consulter le site Web de l'ARLA à l'adresse : http://www.hc-sc.gc.ca/pmra-arla/fpform-f.html où vous trouverez les formulaires ainsi que les instructions pour le téléchargement. Vous pouvez également voir les formulaires en format Adobe.

a) **Lettre d'accompagnement** : Peu importe le type de la demande, il est important d'y joindre une lettre d'accompagnement donnant une idée de l'objet de la demande et décrivant sommairement les ensembles de données présentées. Aucune donnée ne doit figurer dans cette lettre.

b) **Formule *Demande d'homologation ou de modification d'homologation*** : Peu importe le type d'homologation (nouvelle demande, modification ou rétablissement de l'homologation), il faut remplir cette formule, sauf pour les produits sous étiquette privée (voir en 11.5.2, *Produits sous étiquette privée*). Un spécimen de cette formule figure à l'annexe C.

c) **Formule *Spécifications du produit*** : On doit remplir cette formule avec toute demande concernant un nouveau produit et avec toute demande de modification ayant trait à la formulation ou à l'emballage. La formule décrit la composition et l'emballage du produit. Si le demandeur n'est pas en mesure de donner le détail de la formulation parce que le produit doit être fourni par une autre compagnie, celle-ci doit alors remplir la formule et y indiquer, de manière bien visible, « Confidentiel, ne pas communiquer au titulaire d'homologation ». Faire parvenir la formule à l'ARLA. Ces renseignements ne seront pas communiqués à la première compagnie. Le demandeur ne prendra pas connaissance de ces renseignements. Un spécimen de cette formule figure à l'annexe D.

On doit identifier la matière active et les impuretés, et donner leur rapports pondéraux (p/p), dans le cas des matières actives de qualité technique (MAQT). Dans le cas des

PC, chacun des constituants de la formulation doit être identifié; il faut aussi indiquer le pourcentage en masse (p/p) de chacun.

- Inscrire le numéro d'homologation, attribué en vertu de la LPA, correspondant à chaque matière active, ainsi que le nom et l'adresse du fournisseur.

- Inscrire le numéro CAS (Chemical Abstracts Service) de chaque produit de formulation (constituant autre qu'une matière active), le nom et l'adresse du fournisseur et l'utilité du constituant dans la formulation (solvant, émulsifiant, agent propulseur, parfum, etc.).

Dans la case intitulée *Caractéristiques physiques*, inscrire les renseignements qui décrivent la formulation : masse volumique apparente (g/mL) pour la plupart des produits en poudre ou en granules, masse volumique (g/L) pour les formulations liquides, et autres renseignements nécessaires à la vérification de la garantie et des symboles de danger figurant sur l'étiquette.

La garantie, qui se réfère à la quantité garantie de matière active selon les indications figurant sur l'étiquette, doit être exprimée comme suit :

- Identifier la matière active par son appellation courante (consulter la partie 7.2.1 e), *Énoncé de la garantie*, sinon l'identifier par sa désignation chimique si le produit ne possède pas d'appellation courante).

- Pour les formulations sèches, déterminer la quantité de matière active en pourcentage pondéral. Par exemple, si la source de matière active est un produit de qualité technique ou un concentré de fabrication (CF) comportant une garantie de 80 %, et si cette source correspond à 10 % en masse de la formulation, la garantie de la formulation est calculée comme suit : (80 %)×(10 %) = 8 %.

- Pour les formulations en phase liquide ou gazeuse, calculer la quantité de matière active en pourcentage de la masse ou en masse par unité de volume. La garantie de la plupart des pesticides agricoles liquides est exprimée en g/L ou en kg/L. Par exemple : si le produit de qualité technique contient 80 % de matière active, si cette source correspond à 10 % de la formulation et si la masse volumique de la formulation est de 1,2, la garantie de la formulation est calculée comme suit : (80 %)×(10 %)×(1200 g/L) = 96 g/L.

- Pour les autres types de formulation ou de produit antiparasitaire qui ne sont pas des produits chimiques, la garantie doit être exprimée en unités acceptables par l'ARLA.

Nota : Antérieurement, l'ARLA faisait correspondre la garantie avec la quantité minimum de matière active dans le produit. Cependant, pour des raisons d'uniformisation et d'harmonisation internationale, particulièrement avec l'Environmental Protection Agency (EPA) des États-Unis, l'ARLA a adopté la *valeur nominale* comme expression de la garantie. Cette valeur correspond à la concentration caractéristique ou nominale de la matière active qu'on

s'attend à trouver dans un échantillon représentatif d'un produit antiparasitaire au moment de sa production. La garantie nominale est la seule expression acceptable de la teneur en matière active pour les nouvelles matières actives de qualité technique et pour leurs PC. Consulter les directives d'homologation suivantes : *Renseignements exigés sur les caractéristiques chimiques pour l'homologation d'une matière active de qualité technique ou d'un produit du système intégré,* ou encore *Renseignements exigés sur les caractéristiques chimiques pour l'homologation d'un concentré de fabrication ou d'une préparation commerciale formulés à partir de matières actives de qualité technique ou de produits du système intégré homologués*. L'ARLA a adopté un calendrier de conversion pour les produits déjà homologués. Pour des détails sur le processus de conversion, s'adresser à cette agence.

d) **Lettre d'attestation** : Pour la présentation d'une demande concernant un produit nouveau, une nouvelle source de matière active dans un produit homologué, un transfert d'homologation ou une promotion du produit au statut de produit étalon ou de produit initial, l'ARLA exige une lettre émanant du fournisseur et confirmant la source de chaque matière active du produit. Cette lettre doit mentionner le numéro d'homologation de ce matériel. Pour d'autres renseignements au sujet de la lettre, consulter la section 5.2.2d).

e) **Étiquette du produit** : Quatre exemplaires sur support matériel et une copie sur support électronique du modèle provisoire d'étiquette doivent être joints à toute demande portant sur un nouveau produit ou sur une modification d'une étiquette. Consulter la partie 7, *Étiquettes des produits,* pour des renseignements au sujet de la composition de l'étiquette.

Nota : Des copies du modèle provisoire d'étiquette sont également exigées avec la remise du dossier des données à l'appui.

f) **Données à l'appui** : Le demandeur doit présenter les données scientifiques nécessaires à l'évaluation de l'efficacité du produit et de ses effets nocifs potentiels sur la santé humaine et sur l'environnement en général. Les exigences précises concernant ces données sont exposées en détail dans les diverses directives d'homologation qu'on peut se procurer auprès de l'ARLA. On doit présenter les données conformément à l'ordre d'organisation stipulé dans le projet de directive intitulé *Organisation et présentation des renseignements dans les demandes d'homologation des produits antiparasitaires*.

Rubrique 0 **Index - Matière active de qualité technique (MAQT) et préparation commerciale (PC)**

Rubrique 1 **Étiquette du produit - MAQT et PC**

Rubrique 2 **Caractéristiques chimiques du produit - MAQT ou produit de système intégré (PSI)** : Pour plus de détails sur les renseignements exigés sur les caractéristiques chimiques, consulter la directive d'homologation intitulée *Renseignements exigés sur les*

caractéristiques chimiques pour l'homologation d'une matière active de qualité technique ou d'un produit du système intégré.

Rubrique 3 **Caractéristiques chimiques du produit - Préparation commerciale (PC) ou concentré de fabrication (CF)** : Pour plus de détails sur les renseignements exigés, consulter la directive d'homologation intitulée *Renseignements exigés sur les caractéristiques chimiques pour l'homologation d'un concentré de fabrication ou d'une préparation commerciale formulés à partir de matières actives de qualité technique ou de produits du système intégré homologués.*

Rubrique 4 **Renseignements toxicologiques - MAQT ou PC :** Pour des renseignements sur les études de toxicité, consulter la circulaire à la profession intitulée *Directives concernant la création d'une banque de données toxicologiques sur les pesticides.*

Rubrique 5 **Exposition (professionnelle ou des tiers) - PC**

Rubrique 6 **Études sur le métabolisme et la toxicocinétique - MAQT ou PC**

Rubrique 7 **Études sur les résidus sur les aliments, les aliments du bétail et dans le tabac** : Données sur les résidus et méthodes d'analyse; pour plus de détails, consulter la directive d'homologation *Lignes directrices sur les résidus chimiques.*

Rubrique 8 **Chimie et devenir dans l'environnement - MAQT et PC :** Pour plus de détails, consulter la circulaire à la profession *Guide de chimie et de devenir des pesticides dans l'environnement.*

Rubrique 9 **Écotoxicité - MAQT et PC :** Les demandeurs peuvent soumettre à l'examen de l'ARLA des protocoles d'étude avant la réalisation des études.

Rubrique 10 **Valeur - PC** : Les lignes directrices suivantes peuvent être utiles pour la préparation d'un dossier de données sur la valeur :

- *Organisation et présentation des renseignements dans les demandes d'homologation des produits antiparasitaires*
- *Lignes directrices pour l'évaluation de l'efficacité des pesticides chimiques*
- *Lignes directrices pour l'évaluation de l'efficacité des herbicides et des substances de croissance*
- *Évaluation des avantages économiques des pesticides*

- *Lignes directrices pour l'évaluation de l'efficacité des fongicides, des bactéricides et des nématocides*

Bonnes pratiques de laboratoire (BPL)

Les BPL s'appliquent à la structure d'organisation et aux conditions de planification, de réalisation et de surveillance d'études non cliniques sur le terrain et au laboratoire, et d'enregistrement et de présentation des résultats. On adopte des BPL pour s'assurer de la qualité et de la validité des données expérimentales et pour accroître à l'échelle internationale la reconnaissance des données produites conformément à des principes de BPL. L'ARLA applique des BPL conformes aux *Principes relatifs aux bonnes pratiques de laboratoire de l'OCDE*. Elle applique ces principes à tous les essais sur des produits antiparasitaires de manière à obtenir des données sur leurs propriétés ou aussi sur leur innocuité sur le plan de la santé et sur celui de la protection du milieu; ces données doivent servir à l'étude d'une demande d'homologation ou d'un permis de recherche. Les études entreprises passé la date de mise en vigueur de la politique sur les BPL doivent être conformes à ces BPL. Il faut faire la démonstration que les BPL sont respectées, faute de quoi l'ARLA peut refuser de considérer qu'une étude est fiable aux fins de l'examen d'une demande d'homologation ou d'un permis de recherche. Pour plus de détails, consulter la directive d'homologation intitulée *Bonnes pratiques de laboratoire*.

Sommaires exhaustifs

Depuis janvier 1997, les demandes d'homologation de nouveaux usages importants ou de nouvelles matières actives doivent être accompagnées de sommaires exhaustifs des données préparés conformément à la présentation donnée au niveau II, annexe II des lignes directrices de la Commission européenne (CE). En outre, les demandes doivent aussi être accompagnées d'un résumé d'ensemble et document d'évaluation empruntant la forme du modèle présenté au niveau III de l'annexe II. Pour de plus amples renseignements, consulter la directive d'homologation intitulée *Sommaires exhaustifs*.

Présentation des renseignements par voie électronique

En plus du nombre requis d'exemplaires sur support matériel, on doit fournir une copie sur support électronique des éléments requis à la rubrique 0 (Index) et à la rubrique 1 (Étiquette), ainsi qu'une copie des sommaires exhaustifs. Sauf indication contraire, la version électronique doit être remise sur disquette de 3,5 po dans une version valide du logiciel WordPerfect. Lorsque le demandeur préfère communiquer l'information dans un environnement électronique différent, il lui appartient de faire la démonstration que la conversion n'entraîne aucune perte de texte ni de changements à la présentation. Lorsqu'il remet une disquette, le demandeur doit aussi présenter une lettre pour certifier que la disquette n'est pas contaminée et que les renseignements s'y trouvant constituent une reproduction fidèle et exacte des copies sur support matériel. Toute disquette contaminée sera retournée au demandeur.

g) **Formule *Frais des demandes*** : Les frais de service à acquitter pour une demande varient en fonction du type d'examen requis. Ils sont spécifiés dans les instructions accompagnant la formule *Frais des demandes* qu'on doit remplir et remettre avec chaque demande. Les exemptions sont indiquées dans le document d'orientation intitulé *Guide des frais à payer dans le cadre du recouvrement des coûts du programme de réglementation de la lutte antiparasitaire*. Un chèque en dollars canadiens, fait au nom du receveur général du Canada et au montant approprié, doit accompagner la demande. Pour d'autres renseignements sur les frais applicables, consulter le document de l'ARLA susmentionné.

5.2 Critères pour une demande complète

Afin de réduire les délais et d'assurer le succès de l'homologation de produits antiparasitaires, il est nécessaire de soumettre une demande complète et conforme. Avant de soumettre une demande, s'assurer de remplir correctement les formules, de les signer et de les dater et de voir à ce que toutes les pièces soient incluses.

Une demande complète doit obligatoirement comprendre les pièces énumérées ci-dessous. Toute omission aura pour conséquence le renvoi de la demande au demandeur, à ses frais.

5.2.1 Étape A - Contrôle sommaire de la qualité

Formules et frais

Pour s'assurer que la demande est complète, il faut tout d'abord vérifier que toutes les formules et les frais requis ont été inclus.

Il arrive souvent que les demandeurs omettent les choses suivantes dans leur demande :

a) La formule *Demande d'homologation ou de modification d'homologation* (formule de couleur brune). Bien s'assurer d'avoir signé et daté la formule.

b) Lorsque nécessaire, la formule *Spécifications du produit* (formule de couleur verte). Bien s'assurer d'avoir signé et daté la formule.

c) Les frais d'homologation. Indiquer la nature de l'examen requis dans la case appropriée de la *Demande d'homologation ou de modification d'homologation*, puis indiquer la somme appropriée dans la case correspondante. On doit adjoindre à la demande une formule *Frais des demandes* remplie, signée et datée. On doit inclure la somme exacte. Pour d'autres renseignements sur les frais applicables, consulter le document de l'ARLA intitulé *Guide des frais à payer dans le cadre du recouvrement des coûts du programme de réglementation de la lutte antiparasitaire.*

d) Quatre exemplaires sur support matériel et une copie sur support électronique du modèle provisoire d'étiquette (tous les éléments faisant partie de

l'étiquette, p. ex., ce qui doit figurer sur l'étiquette-manchon, la boîte ou la brochure).

e) S'assurer que le produit étalon est déjà homologué comme tel avant de soumettre une demande pour une copie d'étalon. Inscrire le numéro d'homologation de l'étalon dans la section « Catégorie D » de la case 11 de la *Demande d'homologation ou de modification d'homologation* (formule de couleur brune).

f) En cas de demande pour un produit sous étiquette privée, s'assurer d'avoir inscrit le numéro d'homologation du produit initial dans la case 3 de la formule *Demande d'homologation d'un produit sous étiquette privée* (en fonction du produit initial homologué).

5.2.2 Étape B - Examen préliminaire de la demande

Documents à l'appui de la demande

L'ARLA examine toute demande reçue pour s'assurer des choses suivantes :

a) La lettre d'accompagnement est détaillée et expose l'objet de la demande.

b) Toutes les parties des formules sont remplies avec exactitude, et les renseignements qu'elles contiennent sont conformes aux allégations de la lettre d'accompagnement.

c) Le cas échéant, la formule *Spécifications du produit*, est remplie avec soin, notamment pour ce qui suit :

- Le nom et l'adresse complets de l'usine de préparation de la formulation sont-ils indiqués?
- La masse totale des constituants fait bien 100 %?
- La garantie indiquée sur la formule correspond-elle bien à celle de l'étiquette?
- Le numéro CAS de tous les constituants autres que la matière active est-il donné? Dans la négative, fournir l'explication dans le lettre d'accompagnement.
- Le format des emballages convient-il au type d'emballage proposé et à la classification du produit?
- Les numéros d'homologation et les sources des matières actives correspondent-ils à ceux figurant dans les lettres de confirmation des sources d'approvisionnement?

d) Si, à cause de son caractère, la demande doit être accompagnée de lettres de référence, on doit inclure ce qui suit :

- Lettre d'autorisation du demandeur, à titre de titulaire proposé, si la demande est soumise par une autre personne en son nom. La lettre doit donner un aperçu des droits ou des privilèges échus à cette personne, p. ex., pouvoir de signature, pouvoir décisionnel.

- Lettre d'autorisation du titulaire d'homologation du produit initial ou du produit étalon si la demande porte sur une copie d'étalon ou sur une étiquette privée.

- Copie de la formule *Avis de recherche* émise par le Bureau d'évaluation des produits pharmaceutiques, Direction des produits thérapeutiques, Santé Canada, donnant l'identification numérique de la drogue (DIN) dans le cas des insectifuges offrant une protection solaire.

- Lettre du précédent titulaire d'homologation confirmant le transfert de propriété, si la demande est soumise par le nouveau propriétaire d'un produit.

- Lettre d'attestation désignant la source de chacune des matières actives du produit. Elle est obligatoire dans le cas des nouveaux produits, des transferts d'homologation, des changements de la source de matière active ou de la promotion au statut d'étalon ou de produit initial. La lettre doit indiquer les numéros d'homologation de toutes les matières actives du produit et les garanties.

  Lorsque le demandeur se procure la matière active chez un fournisseur intermédiaire, celui-ci doit soumettre une lettre d'attestation. En outre, le titulaire d'homologation de la matière active doit lui-aussi fournir une lettre d'attestation pour confirmer que cet intermédiaire a le droit d'être en possession du produit homologué. En d'autres mots, une lettre d'attestation doit être soumise par chacun des intervenants entre le produit de fabrication et le produit formulé.

e) Les données exigées peuvent varier selon la nature du produit ainsi que le type d'homologation demandée. On doit présenter des données pour évaluer l'innocuité, les qualités et la valeur du produit candidat à l'homologation. On doit faire en sorte que toutes les données pertinentes décrites à la section 5.1 f) figurent dans la demande et soient organisées conformément au projet de directive intitulé *Organisation et présentation des renseignements dans les demandes d'homologation des produits antiparasitaires*.

5.3 Traitement des demandes d'homologation

Voici un bref aperçu du processus proposé de traitement des demandes d'homologation. Pour plus de renseignements, consulter le projet de directive *Politique sur la gestion des*

demandes d'homologation et prendre connaissance des stipulations réglementaires contenues dans le projet de directive intitulé *Organisation et présentation des renseignements dans les demandes d'homologation des produits antiparasitaires*.

5.3.1 Vérification

L'Unité de contrôle des demandes d'homologation vérifie toutes les demandes dans les sept jours suivant leur réception. Elle s'assure d'y trouver les frais de service, les formules, les étiquettes et les renseignements exigés. Les demandes incomplètes seront retournées au demandeur, à ses frais. Le demandeur dont la demande a été vérifiée reçoit un accusé de réception où figure le numéro attribué à la demande. Ce numéro doit être mentionné dans toutes les pièces de correspondance avec l'ARLA relatives à cette demande. La vérification effectuée, les demandes sont transmises à la Section de l'examen préliminaire.

5.3.2 Examen préliminaire

L'examen préliminaire permet de s'assurer que les demandes répondent aux exigences en vigueur en matière de données. Les documents d'examen préliminaire sont fournis aux demandeurs s'ils en manifestent le souhait. À cette étape, les demandes d'homologation sont traitées dans les 45 jours suivant leur réception par la Section de l'examen préliminaire. Si la Section ne découvre aucune lacune, la demande est communiquée aux divisions scientifiques concernées pour son examen formel. Lorsque des lacunes sont observées, la Section les signale par écrit au demandeur. Il dispose généralement de 45 jours civils pour fournir tous les renseignements demandés. Il n'y a pas de rappel. S'il n'y a pas de réponse ou si la réponse est incomplète ou inadéquate, la demande est retirée et retournée au demandeur à ses frais. Le numéro de demande cesse d'être valide. Toute demande retirée peut être présentée à nouveau, mais à titre de nouvelle demande.

5.3.3 Catégories de demandes et évaluation requise

Selon la nature de l'homologation demandée et le type d'évaluation requise, les demandes d'homologation se classent généralement dans l'une des cinq catégories suivantes :

Les demandes de la catégorie A s'appliquent à l'homologation de toutes les nouvelles MAQT ou de tous les nouveaux PSI et à leurs PC correspondantes, des nouveaux usages importants (pour les nouvelles catégories d'utilisation, consulter le projet de directive intitulé *Organisation et présentation des renseignements dans les demandes d'homologation des produits antiparasitaires*). Les demandes de la catégorie A s'appliquent aussi à l'homologation d'usages limités, demandés par les utilisateurs (PEPUDU) et à la détermination de LMR s'appliquant à des MAQT non évaluées à ce jour. Toute demande d'homologation d'une nouvelle matière active doit être accompagnée d'une demande d'homologation d'au moins une PC correspondante. Avec les demandes de catégorie A, on doit présenter des ensembles substantiels, sinon complets de données.

Les demandes de la catégorie B nécessitent la tenue d'évaluations par au moins une section scientifique suite à un changement à l'intérieur d'une catégorie d'utilisation. Il peut s'agir de changements au niveau de la chimie des produits, comme les sources et les spécifications d'une MAQT, et de changements suivants à une PC ou à un CF : garantie, forme de la matière active, formulation et nouvelles combinaisons de MAQT. Les demandes de la catégorie B englobent aussi les changements apportés aux étiquettes par suite de changements dans ce qui suit : doses, périodes et méthode d'application, degré de répression, mélanges en cuve, organismes nuisibles, avertissements et classification des produits. Ces demandes englobent aussi la conversion ou la prolongation d'homologations temporaires ainsi que l'établissement de LMR additionnelles à l'importation pour des MAQT déjà évaluées.

Les demandes de la catégorie C comprennent celles pour lesquelles il n'est pas nécessaire de présenter les données requises pour une nouvelle homologation ou une modification d'homologation ne demandant qu'un léger examen de l'étiquette ou une évaluation sommaire d'une formulation (on pense ici à l'homologation de produits ou d'usages déjà homologués).

Les demandes de la catégorie D comprennent les demandes de nouvelles homologations ou de modification d'homologation dans le cadre de programmes spéciaux comme le PIPAFE et ceux sur les importations de pesticides pour usage personnel, sur les produits étalons et sur les produits sous étiquette privée, ainsi que le Programme d'extension du profil d'emploi pour les usages limités demandés par les utilisateurs (PEPUDU). On trouvera à l'annexe A la *Liste des documents cités en référence dans le Guide d'homologation*.

Les demandes de la catégorie E englobent les permis de recherche sur de nouvelles matières actives, de nouveaux usages de matières actives homologuées et des avis requis en vue de faire de la recherche sur le terrain au Canada. Les exemptions visant la présentation de données sont fonction de l'étendue et de l'emplacement des secteurs traités.

Les évaluations seront conformes aux normes provisoires de rendement selon les diverses catégories présentées dans le projet de directive *Politique sur la gestion des demandes d'homologation*.

L'évaluation des demandes est coordonnée par la Division de la coordination des produits et de la pérennité (DCPP), qui veille à ce que les normes de rendement soient respectées. L'évaluation des données est confiée aux divisions scientifiques appropriées; elle comprend notamment la rédaction d'un projet de décision réglementaire (PDR) au besoin.

5.3.4 Projet de décision réglementaire (PDR)

Au terme de l'évaluation complète de la demande et des renseignements à l'appui de celle-ci, un PDR est rédigé et déposé pour consultation publique, dans le cas de toutes les nouvelles matières actives et dans celui de certains nouveaux usages

majeurs de pesticides homologués. Dans tous les cas, la période de consultation peut s'étirer sur 45 jours à compter de la date de la publication. Les commentaires communiqués à l'ARLA au cours de cette période sont évalués, et la décision finale est rendue dans les 45 jours qui suivent la fin de la période de consultation.

5.3.5 Décision

Le demandeur est informé de la décision. Si l'homologation proposée est acceptable, le chef de l'homologation fait parvenir à l'intéressé une lettre confirmant la décision d'accorder l'homologation et donnant un aperçu de la décision réglementaire.

5.3.6 Vérification finale de l'étiquette

Le demandeur dispose de 365 jours pour proposer la version définitive de l'étiquette, en réponse à la lettre d'intention du chef de l'homologation. La version définitive de l'étiquette sera approuvée, et un certificat d'homologation sera remis dans un délai de 45 jours suivant la réception de l'étiquette définitive. Si celle-ci comportait des erreurs susceptibles de nuire à la santé humaine ou à l'environnement, ou encore à l'efficacité du produit, le demandeur disposerait de 30 jours additionnels pour la modifier. L'ARLA disposerait alors d'une période additionnelle de 30 jours également pour réexaminer l'étiquette modifiée et pour émettre le certificat d'homologation.

Le certificat est émis et le registre du produit est mis à jour.

Nota : La vente du produit avant la remise du certificat constitue une infraction à la LPA. Consulter la section 7.11, *Version définitive de l'étiquette*, pour d'autres instructions sur les étiquettes.

5.3.7 Registre du produit

Un dossier ou registre de chaque produit homologué est conservé. Les éléments essentiels qu'il contient sont la version (imprimée) approuvée la plus récente de l'étiquette, la formule *Spécifications du produit* et le certificat d'homologation.

5.4 Demandeurs étrangers et représentants canadiens

Un demandeur d'homologation qui ne réside pas au Canada doit être représenté par un agent canadien dont le nom et l'adresse doivent être inscrits sur la formule de demande. Aux termes de la LPA, on considère qu'un avis réglementaire a été reçu par le demandeur étranger au moment où cet avis a été reçu par son représentant canadien.

Partie 6
Classification des produits

6.1 Identification des catégories de produits

Le premier critère régissant la classification d'un produit antiparasitaire est l'usage auquel il est destiné. Compte tenu de ceci et des dangers possibles, les PC sont regroupées en trois catégories : (usage) DOMESTIQUE, COMMERCIAL et RESTREINT. Lorsque les pesticides sont destinés à la production uniquement, ils appartiennent à la catégorie des produits destinés à la FABRICATION. L'aire d'affichage principale de l'étiquette doit indiquer la bonne catégorie du produit, comme indiqué ci-après :

DOMESTIQUE

Cette catégorie est réservée aux produits vendus à des consommateurs pour être utilisés à l'intérieur et autour des habitations. La catégorie DOMESTIQUE vise à garantir au consommateur des produits relativement peu dangereux tels que des insecticides et des produits d'intérieur contre les rongeurs, les désherbants des pelouses et des jardins, et les désinfectants pour piscines.

COMMERCIAL

Cette catégorie est réservée aux produits vendus pour un usage général dans les activités commerciales spécifiées sur l'étiquette. Le produit peut être identifié par une catégorie plus spécifique comme AGRICOLE ou INDUSTRIEL. Le but de la catégorie COMMERCIAL est de fournir aux opérateurs travaillant dans des entreprises agricoles ou spécialisées dans la lutte antiparasitaire des produits qu'ils peuvent utiliser de façon efficace et sécuritaire.

RESTREINT

Cette catégorie est réservée aux produits faisant l'objet de restrictions supplémentaires relatives à la présentation, à la distribution, à l'emploi ou aux compétences de l'utilisateur. Ces restrictions doivent être spécifiées sur l'étiquette pour des raisons ayant trait à la protection de la santé humaine ou à celle des plantes, des animaux ou de l'environnement. L'attribution de la catégorie RESTREINT vise à limiter l'utilisation de produits relativement dangereux à des situations où ils peuvent être employés de façon sécuritaire. Le caractère plus dangereux de certains produits antiparasitaires tient à leur toxicité inhérente ou aux risques que comporte leur emploi dans des écosystèmes fragiles. On pense ici à la majorité des traitements en milieu forestier ou en milieu aquatique.

FABRICATION

Cette catégorie est réservée aux MAQT, aux CF et aux PSI. Consulter l'annexe E, *Glossaire des termes relatifs à un produit*. En d'autres mots, ces substances sont destinées à être incorporées dans la fabrication, à la formulation ou au reconditionnement en PC. Il est possible de vendre un produit qui peut être utilisé soit directement par le consommateur, soit pour la fabrication d'autres produits. Dans ce cas, une étiquette

suffira aux deux fins, à la condition que la classification sur l'étiquette indique qu'il s'agit d'une préparation commerciale.

6.2 Critères d'innocuité selon les catégories

Les produits de chacune des catégories de préparations commerciales (c.-à-d. DOMESTIQUE, COMMERCIAL et RESTREINT) peuvent être évalués, outre le critère principal de l'utilisation, en appliquant des critères relatifs à leur toxicité, à l'environnement ou à l'emballage. Étant donné que, de DOMESTIQUE à RESTREINT, le degré de danger associé aux produits augmente, un produit homologué ne peut être listé que dans une seule de ces catégories.

Un produit à usage DOMESTIQUE répond à tous les critères suivants :

- DL_{50} aiguë par voie orale : plus de 500 mg/kg;
- DL_{50} aiguë par voie cutanée : plus de 1000 mg/kg;
- Pas de précautions spéciales ni d'équipement requis contre les dangers d'inhalation;
- Le produit et son contenant peuvent être jetés sans danger aux ordures ménagères;
- Le produit est emballé en quantités pouvant être emmagasinées et utilisées sans danger par le consommateur au cours d'une même saison.

Un produit à usage COMMERCIAL répond à tous les critères suivants :

- DL_{50} aiguë par voie orale : plus de 50 mg/kg;
- DL_{50} aiguë par voie cutanée : plus de 100 mg/kg.

Un produit à usage RESTREINT répond à au moins un des critères suivants :

- DL_{50} aiguë par voie orale : moins de 50 mg/kg;
- DL_{50} aiguë par voie cutanée : moins de 100 mg/kg;
- Il existe des risques importants pour le milieu;
- Ce produit est utilisé en contexte forestier ou aquatique.

6.3 Utilisation restreinte de produits à usage commercial

Dans certains cas, des produits qui, d'après leurs caractéristiques inhérentes, se classent dans la catégorie à usage COMMERCIAL, peuvent être utilisés dans des situations

justifiant leur classement dans la catégorie à usage RESTREINT. Les demandeurs d'homologation peuvent envisager l'une des possibilités suivantes :

- Demander deux homologations distinctes, c'est-à-dire une pour un usage COMMERCIAL et une pour un usage RESTREINT;

- Identifier l'usage RESTREINT dans un encadré sur l'étiquette du produit à usage COMMERCIAL, en décrivant les conditions supplémentaires et essentielles imposées à l'usage du produit.

La deuxième possibilité permet de faire figurer les usages RESTREINTS sur l'aire d'affichage secondaire de l'étiquette des produits à usage COMMERCIAL, conformément à l'article 34 du *Règlement sur les produits antiparasitaires*. En outre, un énoncé de la « NATURE DE LA RESTRICTION » doit figurer immédiatement sous la rubrique « USAGES RESTREINTS ». Consulter la section 7.5, *Exigences spéciales en matière d'étiquettes des produits à usage restreint* pour plus d'information.

Il appartient à l'ARLA de décider si la mention d'usage RESTREINT figurant sur l'étiquette d'un produit à usage COMMERCIAL est acceptable.

Partie 7
Étiquettes des produits

Les lignes directrices ci-après ont trait aux exigences relatives aux étiquettes des produits et dispositifs visés par la LPA. Les instructions détaillées qu'elles renferment visent à fournir des renseignements complets pour la rédaction d'étiquettes pratiques et informatives. Il faut toutefois prendre note que le modèle d'étiquette provisoire peut être modifié, et qu'il faut obtenir le consentement écrit de l'ARLA avant d'imprimer une étiquette définitive. Consulter l'article 27 du *Règlement sur les produits antiparasitaires* pour plus de renseignements.

Vous trouverez aux annexes F, G et H des modèles d'étiquettes pour les produits de catégorie DOMESTIQUE, COMMERCIAL et RESTREINT respectivement.

7.1 Définitions

Étiquette : Désigne notamment une étiquette adhésive ou une étiquette volante, un cachet, une brochure, un livret ou un matériau d'emballage apposé sur le contenant d'un produit antiparasitaire ou joint à celui-ci, et sur lequel sont inscrits à la main, imprimés, imprimés au pochoir, lithographiés ou gravés en relief, des signes graphiques servant à décrire le produit ou y faisant référence d'une quelconque façon.

Aire d'affichage : Désigne la partie de l'étiquette qui est apposée sur l'emballage du produit antiparasitaire ou qui y est jointe; toutefois, cette définition ne s'applique pas aux feuilles, dépliants ou brochures accompagnant le produit. L'aire d'affichage se compose d'une aire d'affichage principale et d'au moins une aire d'affichage secondaire. Dans certaines situations, les aires principale et secondaire peuvent être combinées.

Aire d'affichage principale : Désigne la partie de l'étiquette qui est bien en vue dans des conditions normales de présentation ou d'utilisation du produit. En général, l'aire d'affichage principale correspond à ce qui suit :

- Contenants de forme rectangulaire : la surface d'un côté;
- Contenants de forme cylindrique : 40 % de la surface obtenue en multipliant la circonférence par la hauteur du contenant;
- Sacs : la surface d'un côté du sac qui n'est pas plié;
- Produits montés sur une carte d'affichage : la surface du côté de la carte sur lequel est monté le produit;
- Couvercle du contenant constituant la principale surface d'affichage : la surface entière du dessus du couvercle;
- Contenants de forme autre que celles décrites plus haut : 40 % de la surface totale du contenant, à moins que ce dernier n'ait une aire d'affichage principale bien en évidence, auquel cas la totalité de cette surface sera utilisée pour l'affichage.

S'il s'agit de gros contenants, l'aire d'affichage principale ne correspondra pas nécessairement à la totalité de la surface décrite ci-dessus. Toutefois, elle devra avoir des dimensions qui permettent d'y inscrire tous les renseignements nécessaires.

Aire d'affichage secondaire : Désigne la partie de l'étiquette qui ne correspond pas à l'aire d'affichage principale.

7.2 Exigences générales en matière d'étiquettes pour les produits antiparasitaires

Langue : On peut utiliser l'anglais, le français ou ces deux langues sur les étiquettes de produits antiparasitaires. Sur les étiquettes bilingues, les deux langues doivent avoir la même importance et recevoir le même traitement sur le plan de la présentation et sur celui de la taille des caractères.

Lisibilité de l'étiquette : Les dimensions, le type et la couleur des caractères d'imprimerie utilisés pour inscrire l'information sur l'étiquette doivent être choisis de façon à ce que ces caractères puissent être facilement lus par des personnes ayant une vision normale.

Lettres majuscules et graphisme : Certaines rubriques et instructions doivent figurer en lettres majuscules. Toutefois, il est possible de remplacer les majuscules par d'autres graphismes (caractères gras, par exemple), dans la mesure où ces rubriques et instructions tranchent bien sur le texte qui les entoure.

Tout produit antiparasitaire visé par la LPA doit arborer une étiquette conforme au modèle suivant :

7.2.1 Aire d'affichage principale

a) Le nom du produit

Le nom doit être spécifique au produit et donner une idée juste de sa forme physique et de son usage. Le nom peut contenir une marque ou un nom déposé distinctifs.

Un nom de produit portant à confusion, susceptible d'induire en erreur ou d'exagérer les caractéristiques du produit sera rejeté.

b) Désignation de la catégorie

La catégorie attribuée à un produit doit être indiquée en lettres majuscules comme suit (l'ajout de « À USAGE » est facultatif) :

(À USAGE) DOMESTIQUE

(À USAGE) COMMERCIAL*

(À USAGE) RESTREINT

POUR LA FABRICATION

* peut être remplacé par des termes plus descriptifs comme les termes AGRICOLE, INDUSTRIEL, INSTITUTIONNEL, etc., pour définir les activités commerciales sur l'étiquette.

c) Symboles avertisseurs

Les inscriptions et symboles avertisseurs suivants doivent figurer sur l'étiquette du produit si celui-ci possède les caractéristiques décrites ci-après.

Nota : Certains critères relatifs aux étiquettes et portant sur les dangers d'intoxication aiguë ont été modifiés de manière à tenir compte des résultats de la révision de protocoles acceptés internationalement de détermination de la toxicité aiguë, ou de manière à expliciter et à développer le contenu de passages obscurs. Ces critères modifiés ont été progressivement implantés et ils sont adaptés aux pratiques actuelles de fonctionnement appliquées aux nouveaux produits. Sauf avis contraire, et en ce qui touche les produits présentement homologués, les titulaires d'homologation peuvent, à leur discrétion, demander la modification de l'étiquette de leurs produits en tenant compte de ces critères révisés.

DANGER D'INTOXICATION

Les produits ayant au moins l'une des propriétés suivantes :	doivent être accompagnés des inscriptions et symboles avertisseurs suivants :
- DL_{50} aiguë par voie orale inférieure à 500 mg/kg (m.c.*) - DL_{50} aiguë par voie cutanée inférieure à 500 mg/kg (m.c.*) - CL_{50} aiguë par inhalation inférieure à 0,05 mg/L - produits contenant au moins 10 % d'un distillat de pétrole et classés « DOMESTIQUE » (sauf les produits sous pression) - produits contenant au moins 10 % d'huile de pin	 DANGER - POISON
- DL_{50} aiguë par voie orale entre 500 et 1000 mg/kg (m.c.*) - DL_{50} aiguë par voie cutanée entre 500 et 1000 mg/kg (m.c.*) - CL_{50} aiguë par inhalation entre 0,05 et 0,5 mg/L - produits contenant entre 1 % et 10 % d'huile de pin	 AVERTISSEMENT - POISON
- DL_{50} aiguë par voie orale entre 1000 et 2000 mg/kg (m.c.*) - DL_{50} aiguë par voie cutanée entre 1000 et 2000 mg/kg (m.c.*) - CL_{50} aiguë par inhalation entre 0,5 et 2 mg/L	 ATTENTION - POISON

* m.c. = masse corporelle

DANGER D'INFLAMMABILITÉ

Les produits non sous pression ayant les propriétés suivantes :	doivent être accompagnés des inscriptions et symboles avertisseurs suivants :
- point d'éclair inférieur à -6 °C	DANGER - EXTRÊMEMENT INFLAMMABLE
- point d'éclair compris entre -6 °C et 10 °C	AVERTISSEMENT - INFLAMMABLE
- point d'éclair compris entre 10 °C et 27 °C	ATTENTION - INFLAMMABLE

Les produits sous pression ayant les propriétés suivantes :	doivent être accompagnés des inscriptions et symboles avertisseurs suivants :
- Au moment de l'inflammation du produit pulvérisé, une flamme d'au moins 45 cm se forme à pleine ouverture de la soupape, ou un retour de flamme se produit à tout ajustement de l'ouverture de la soupape.	DANGER - EXTRÊMEMENT INFLAMMABLE
- Au moment de l'inflammation du produit pulvérisé, une flamme de 15 cm à 45 cm se forme à pleine ouverture de la soupape.	AVERTISSEMENT - INFLAMMABLE

- Au moment de l'inflammation du produit pulvérisé, une flamme de moins de 15 cm se forme à pleine ouverture de la soupape.	 ATTENTION - INFLAMMABLE

Dans le cas d'un produit sous pression donnant une flamme, la mention « Ne pas utiliser près d'une flamme nue ou d'une source d'étincelles » doit figurer sous la rubrique « Précautions » de l'aire d'affichage secondaire de l'étiquette. Les étiquettes de ces produits doivent faire état d'une température maximale d'entreposage.

La LPA n'autorise ordinairement pas l'homologation de produits dont la flamme dépasse 90 cm. Seuls seront exemptés de cette restriction les produits destinés à être employés à plus de 90 cm de la cible.

DANGER D'EXPLOSION

Les produits sous pression comportant un risque d'explosion	doivent être accompagnés des inscriptions et symboles avertisseurs suivants :
- Tous les produits sous pression	 ATTENTION -RISQUE D'EXPLOSION

DANGER DE CORROSION

Les produits ayant au moins l'une des propriétés suivantes :	doivent être accompagnés des inscriptions et symboles avertisseurs suivants :
- Contenant au moins 10 % d'acides minéraux ou de matières alcalines - Contenant au moins 20 % d'acides organiques	 DANGER - CORROSIF
- Contenant de 5 % à 10 % d'acides minéraux ou de matières alcalines - Contenant de 5 % à 20 % d'acides organiques - Produits liquides contenant au moins 10 % de chlore actif - pH ≤ 0,5 ou ≥ 13,5	 AVERTISSEMENT - CORROSIF

Les produits ayant au moins l'une des propriétés suivantes :	doivent être accompagnés des inscriptions et symboles avertisseurs suivants :
- Contenant de 1 % à 5 % d'acides minéraux ou de matières alcalines - Contenant de 1 % à 5 % d'acides organiques - Produits solides contenant plus de 1 % de chlore actif - pH compris entre 0,5 et 2,5, ou entre 11,5 et 13,5	 ATTENTION - CORROSIF
- Les produits liquides contenant plus de 4 % et moins de 10 % de chlore actif devront porter le mot ATTENTION (c.-à-d. la mention indicatrice du degré de danger) suivi du mot IRRITANT, indiquant la nature du risque primaire, et le symbole de la corrosion, lui-même encadré du symbole ATTENTION.	 ATTENTION -IRRITANT
- Les produits liquides contenant plus de 1 % et moins de 4 % de chlore actif devront porter seulement la mention indicatrice du degré de danger (ATTENTION) et le symbole de la corrosion, lui-même encadré du symbole ATTENTION	 ATTENTION

DANGER POUR LES YEUX

Les produits ayant au moins l'une des propriétés suivantes :	doivent être accompagnés des mots clés suivants :
- Produit gravement à extrêmement irritant (causant notamment des lésions irréversibles)	DANGER - CORROSIF POUR LES YEUX
- Produit modérément irritant	AVERTISSEMENT - IRRITANT POUR LES YEUX
- Produit légèrement irritant	ATTENTION - IRRITANT POUR LES YEUX

DANGER POUR LA PEAU

Les produits ayant au moins l'une des propriétés suivantes :	doivent être accompagnés des inscriptions essentielles d'avertissement suivantes :
- Produit gravement à extrêmement irritant	DANGER - CORROSIF POUR LA PEAU
- Produit modérément irritant	AVERTISSEMENT - IRRITANT POUR LA PEAU
- Produit légèrement irritant	ATTENTION - IRRITANT POUR LA PEAU

S'il y a contradiction entre les renseignements sur les dangers de corrosion (associés aux propriétés physico-chimiques des produits) et ceux sur le danger pour les yeux et la peau (associés à la réponse biologique), consulter l'ARLA sur la façon de rédiger l'étiquette.

SYMBOLES MULTIPLES : Si plus d'un symbole avertisseur doit figurer sur l'étiquette, n'inscrire que la mise en garde correspondant au danger le plus élevé, ainsi que tous les mots précisant la nature des dangers

Exemple

DANGER

POISON

INFLAMMABLE

RISQUE D'EXPLOSION

d) Invitation à lire l'étiquette

La mention « LIRE L'ÉTIQUETTE AVANT L'UTILISATION » doit figurer en lettres majuscules.

Lorsque le mode d'utilisation est présenté sous forme de brochure ou de dépliant, il est possible d'employer plutôt la mention « LIRE L'ÉTIQUETTE ET LA BROCHURE (OU LE DÉPLIANT) AVANT L'UTILISATION ».

e) Énoncé de la garantie

Antérieurement, l'ARLA faisait correspondre la garantie avec la quantité minimum de matière active dans le produit. Cependant, pour des raisons d'uniformisation et d'harmonisation mondiale, particulièrement avec l'EPA des États-Unis, l'ARLA a adopté la *teneur nominale* comme expression de la garantie. Cette valeur correspond à la concentration caractéristique ou nominale de la matière active qu'on s'attend à trouver dans un échantillon

représentatif d'un produit antiparasitaire au moment de sa production. La garantie nominale est la seule expression acceptable de la teneur en matière active pour les nouvelles matières actives de qualité technique et pour leurs PC. Consulter les directives d'homologation suivantes : *Renseignements exigés sur les caractéristiques chimiques pour l'homologation d'une matière active de qualité technique ou d'un produit du système intégré,* ou encore *Renseignements exigés sur les caractéristiques chimiques pour l'homologation d'un concentré de fabrication ou d'une préparation commerciale formulés à partir de matières actives de qualité technique ou de produits du système intégré homologués*. L'ARLA a adopté un calendrier de conversion pour les produits déjà homologués. Pour plus de détails sur le processus de conversion, s'adresser à l'ARLA. Se conformer à ce qui suit pour les étiquettes :

- GARANTIE : cette mention doit figurer en majuscules.

- Matières actives : Toutes les matières actives doivent être désignées par leur nom officiel ou commun*, ou par leur appellation chimique* lorsqu'elles n'ont pas de nom commun.

***Nota :** Les noms communs sont dérivés des noms communs établis par l'Association internationale de normalisation (ISO). Les appellations chimiques doivent être conformes à celles de l'Union internationale de chimie pure et appliquée (UICPA).

- Quantité de matière active : S'il s'agit de produits liquides, exprimer la quantité en pourcentage de la masse, en masse par unité de volume, ou les deux, au besoin.

  La garantie des pesticides agricoles liquides placés dans des contenants d'un litre ou plus doit être exprimée en grammes (g) ou en kilogrammes (kg) par litre (L).

  S'il s'agit d'une poudre, d'une poudre mouillable ou d'un produit sous une autre forme sèche, présenter la garantie en pourcentage de la masse.

  Pour les autres types de formulations, la garantie doit figurer en unités sanctionnées par l'ARLA.

Nota : Lorsqu'une PC contient des produits de formulation figurant sur la liste 1 des matières inertes de l'EPA, le nom de ces produits et leur pourcentage dans la PC doivent être inscrits sur l'étiquette, à la rubrique réservée à l'énoncé de garantie, dans le cadre de la phrase suivante : « Ce produit contient x % de [nom commun du produit de formulation], une substance jugée préoccupante sur le plan de la toxicité ».

f) Numéro d'homologation

La mention relative au numéro d'homologation doit figurer en lettres majuscules comme suit :

« NUMÉRO D'HOMOLOGATION XXXXX, LOI SUR LES PRODUITS ANTIPARASITAIRES ».

Pour les produits à usage DOMESTIQUE en contenants de format réduit, la mention peut être abrégée de la façon suivante :

« N° HOM. XXXXX, LPA ».

g) Contenu net

Le contenu net d'un contenant d'un produit antiparasitaire doit être exprimé en unités métriques, d'après les indications suivantes (il peut aussi être exprimé en unités du système impérial, entre parenthèses, après la valeur indiquée en unités métriques) :

- Produits liquides : Pour un volume inférieur à 1000 mL, utiliser les millilitres (mL); un volume de 500 mL pourra être exprimé en utilisant l'expression « 0,5 litre (L) ».
- Si le volume est égal ou supérieur à 1000 mL, l'exprimer en litres (L).
- Produits secs : Pour une masse inférieure à 1000 g, utiliser les grammes (g); une masse de 500 g pourra être exprimée en utilisant l'expression « 0,5 kilogramme (kg) ».
- Pour une masse égale ou supérieure à 1000 g, utiliser les kilogrammes (kg) avec trois chiffres significatifs, p. ex., 1,44 kg et 10,5 kg. On considérera que les chiffres ronds tels que 1 kg, 5 kg et 10 kg correspondent à 1,00 kg, 5,00 kg et 10,0 kg, respectivement.
- Produits semi-solides ou visqueux : Exprimer le contenu en masse ou en volume conformément aux indications ci-dessus.
- Produits sous pression : Exprimer le contenu, masse du propulseur comprise, en grammes (g).
- Autres types de produits : Si, en raison de la nature du produit, il est impossible d'énoncer le contenu net selon les exigences précitées, on l'énoncera d'une manière acceptable à l'ARLA.

h) Nom et adresse du titulaire d'homologation

Le nom et l'adresse postale du titulaire d'homologation doivent être indiqués, ainsi que le nom et l'adresse postale du représentant canadien. Les agents canadiens représentant des titulaires d'homologation américains peuvent être exemptés de cette mesure. Le nom et l'adresse du distributeur peuvent aussi figurer sur l'étiquette. Il faut fournir un numéro de téléphone pour des renseignements sur les MAQT, les CF et les PSI.

i) Énoncé de l'avertissement concernant les enfants

La mention « GARDER HORS DE LA PORTÉE DES ENFANTS » doit obligatoirement figurer dans l'aire d'affichage principale de l'étiquette pour tout produit de la catégorie DOMESTIQUE. Il n'est pas nécessaire d'afficher cette mention avec les produits des catégories POUR LA FABRICATION et INDUSTRIEL. Les étiquettes de tous les autres produits doivent porter la mention « GARDER HORS DE LA PORTÉE DES ENFANTS » dans l'aire d'affichage secondaire de l'étiquette, à la rubrique PRÉCAUTIONS.

7.2.2 Aire d'affichage secondaire

a) Mode d'emploi

Tous les renseignements pertinents sur les doses, le mode d'emploi et les restrictions d'utilisation doivent figurer sur l'aire d'affichage secondaire.

Dans la mesure du possible, le nom commun des organismes nuisibles doit être conforme à celui trouvé dans les publications suivantes :

1) Alex, J.F., R. Cayonette et G.A. Mulligan. 1980. *Noms populaires et scientifiques des plantes nuisibles du Canada*. Agriculture Canada, Direction générale de la recherche. Publication 1397. Ottawa (Ontario).

2) Anon. 1992. *Noms des maladies des plantes au Canada*. Société de protection des plantes du Québec. Sainte-Foy (Québec).

3) Banfield, A.W.F. 1974. *Les mammifères du Canada*. Les Presses de l'Université Laval. Sainte-Foy (Québec).

4) Benoit, P. 1985. *Noms d'insectes au Canada*. 5e édition. Service canadien des forêts. Centre de recherches forestières des Laurentides. [Il existe une version sur disquettes de ce document, édité par E.M. Belton et D.C. Eidt (1993), qu'on peut se procurer auprès de la Société canadienne d'entomologie, 393, av. Winston, Ottawa (Ontario) K2A 1Y8].

5) Field, Bernard N. 1985. *Fields Virology*. Raven Press, New York.

6) Godfrey, W.E. 1966. *Les oiseaux du Canada*. Musée national du Canada, bulletin n° 203. Ottawa (Ontario).

7) Holt, John G. 1994. *Bergey's Manual of Determinative Bacteriology*. 9th edition Williams & Wilkins, Baltimore, Md.

8) Howard, R.J., J.A Garland et W.L. Seaman. 1994. *Maladies et rongeurs des cultures légumières au Canada*. Société canadienne d'entomologie et Société canadienne de phytopathologie. Ottawa (Ontario).

b) Précautions

La rubrique « PRÉCAUTIONS » doit figurer en majuscules. L'énoncé doit faire état de tous les dangers importants inhérents à la manipulation, à l'entreposage, à la présentation et à la distribution du produit. Il doit également indiquer les mesures à adopter en vue d'atténuer les dangers p. ex., le port de l'équipement de protection personnelle (EPP), et, le cas échéant, les mesures de décontamination à prendre.

Si l'utilisation du produit est susceptible d'exposer l'homme, la faune ou l'environnement à de graves dangers, l'énoncé doit en faire mention, ainsi que des mesures permettant de les atténuer.

c) Élimination

Les étiquettes des produits antiparasitaires doivent porter des énoncés appropriés, relatifs à l'élimination, sous la rubrique « ÉLIMINATION ». Ces énoncés peuvent varier en fonction de la classification et de l'utilisation des produits ainsi qu'en fonction du type de contenants.

Énoncés sur l'étiquette relatifs à l'élimination pour les produits à usage commercial ou restreint, autres que ceux destinés à l'agriculture et à être appliqués sur des terres non agricoles, placés dans des contenants non recyclables, non réutilisables ou non à remplissages multiples :

1. *Rincer le contenant trois fois ou le rincer sous pression. Ajouter les rinçures au mélange à pulvériser dans le réservoir.*

2. *Vérifier si un nettoyage supplémentaire du contenant avant son élimination est exigé en vertu de la réglementation provinciale.*

3. *Rendre le contenant inutilisable.*

4. *Éliminer le contenant conformément à la réglementation provinciale.*

5. *Pour tout renseignement concernant l'élimination des produits non utilisés ou dont on veut se départir, s'adresser au fabricant ou à l'organisme de réglementation provincial. S'adresser également à eux en cas de déversement ainsi que pour le nettoyage des déversements.*

   Produits à usage commercial ou restreint destinés à l'agriculture et à être appliqués sur des terres non agricoles, placés dans des contenants recyclables, réutilisables ou à remplissages multiples :

   Contenants recyclables : L'énoncé suivant doit s'appliquer aux contenants métalliques ou en plastique logeant des pesticides à usage agricole ou appliqués sur des terres non agricoles (p. ex., en foresterie), et dont la capacité ne dépasse pas 23 L. On les désigne par le terme de contenants « à remplissage unique ». Ils ne sont pas réutilisables.

   Ne pas utiliser ce contenant à d'autres fins. Il s'agit d'un contenant recyclable qui doit être éliminé à un point de collecte des contenants. S'enquérir auprès de son distributeur ou de son détaillant ou encore auprès de l'administration municipale pour savoir où se trouve le point de collecte le plus rapproché. Avant d'aller y porter le contenant :

   1) Rincer le contenant trois fois ou le rincer sous pression. Ajouter les rinçures au mélange à pulvériser dans le réservoir.

   2) Rendre le contenant inutilisable.

   S'il n'existe pas de point de collecte dans votre région, éliminer le contenant conformément à la réglementation provinciale.

   Pour tout renseignement concernant l'élimination des produits non utilisés ou dont on veut se départir, s'adresser au fabricant ou à l'organisme de réglementation provincial. S'adresser également à eux en cas de déversement ainsi que pour le nettoyage des déversements.

   Contenants réutilisables : Il s'agit de contenants à retourner au point de vente par l'utilisateur ou par le producteur agricole. Le fabricant s'occupe de l'enlèvement des contenants aux points de vente et les rapporte dans ses installations pour les remplir à nouveau (p. ex., en prévision de la saison suivante) ou pour les éliminer. Ce type de contenants n'est pas rempli au point de vente. Il faut employer les énoncés suivants :

   Ne pas utiliser ce contenant à d'autres fins. En vue de son élimination, ce contenant vide peut être retourné au point de vente (distributeur ou détaillant).

Pour tout renseignement concernant l'élimination des produits non utilisés ou dont on veut se départir, s'adresser au fabricant ou à l'organisme de réglementation provincial. S'adresser également à eux en cas de déversement ainsi que pour le nettoyage des déversements.

Contenants à remplissages multiples : L'utilisateur ou le producteur agricole peut se rendre au point de vente pour faire remplir immédiatement le contenant avec le même produit. Il peut aussi y laisser le contenant vide s'il n'a plus besoin du produit. Dans ce cas, le contenant pourrait être rempli au point de vente pour être vendu à un autre utilisateur ou producteur. Le nombre de remplissages est fonction de la durée utile du contenant, qui varie selon les produits. Lorsqu'un contenant n'est plus utilisable, il est retourné au fabricant. Les énoncés suivants s'appliquent :

En vue de son élimination, ce contenant peut être retourné au point de vente (au distributeur ou au détaillant). Il doit être rempli avec le même produit par le distributeur ou par le détaillant. Ne pas utiliser ce contenant à d'autres fins.

Pour tout renseignement concernant l'élimination des produits non utilisés ou dont on veut se départir, s'adresser au fabricant ou à l'organisme de réglementation provincial. S'adresser également à eux en cas de déversement ainsi que pour le nettoyage des déversements.

d) Instructions de premiers soins

La rubrique « PREMIERS SOINS » doit figurer en majuscules. Préciser ce qu'il faut faire si le produit cause un empoisonnement, une intoxication ou une blessure. Les recommandations doivent décrire des mesures applicables sans danger avant d'obtenir une aide médicale. Les renseignements figurant dans la présente section ne s'adressent pas à des professionnels de la santé.

Lorsque la rubrique PREMIERS SOINS recommande de se procurer des soins médicaux, on doit y adjoindre l'énoncé suivant : « Emporter le contenant, l'étiquette ou prendre note du nom du produit et de son numéro d'homologation lorsqu'on cherche à obtenir une aide médicale ».

e) Renseignements toxicologiques

La mention « RENSEIGNEMENTS TOXICOLOGIQUES » doit figurer en majuscules. Préciser quel traitement doivent subir les personnes empoisonnées, intoxiquées ou blessées par le produit. Donner des précisions sur les symptômes d'empoisonnement ou d'intoxication, les antidotes ou les mesures curatives ainsi que sur l'identité des constituants du produits, tels les distillats du pétrole, susceptibles d'influer sur le traitement. Ces renseignements doivent s'adresser aux professionnels de la santé, et il faut les

séparer de l'énoncé des premiers soins. Il est nécessaire d'inclure la présente section à tout le moins avec les types de produits suivants :

- Tout produit nécessitant l'inscription d'avertissement « DANGER » à cause de sa toxicité systémique ou de ses effets sur les yeux ou sur la peau.
- Tout produit ayant des effets physiologiques qui nécessitent un traitement médical ou antidotal, p. ex., inhibiteur de la cholinestérase, stimulants métaboliques ou anticoagulants.
- Tout produit contenant au moins 10 % de distillats du pétrole.

f) Avis à l'utilisateur

La rubrique « AVIS À L'UTILISATEUR » doit figurer en majuscules sur les étiquettes des produits à usage COMMERCIAL, RESTREINT ou destinés à la FABRICATION, et doit être suivie de l'énoncé qui se lit exactement comme suit :

> « Ce produit antiparasitaire doit être employé strictement selon le mode d'emploi qui figure sur la présente étiquette. L'emploi d'un tel produit dans des conditions dangereuses constitue une infraction à la *Loi sur les produits antiparasitaires*. »

g) Avis à l'acheteur

Si le titulaire d'homologation décide d'inscrire une réserve quant à la portée de la garantie sur l'étiquette d'un produit antiparasitaire, il doit se conformer exactement à l'énoncé suivant, qui sera précédé de la mention « AVIS À L'ACHETEUR » :

> « La garantie accordée par le vendeur se limite aux conditions énoncées sur l'étiquette et, sous cette réserve, l'acheteur assume les risques corporels ou matériels découlant de l'utilisation ou de la manipulation du produit, et accepte celui-ci à cette condition. »

7.3 Exigences en matière d'étiquettes pour les produits à double emploi

L'utilisation de certains produits considérés comme antiparasitaires au sens de la LPA déborde du cadre de la lutte antiparasitaire proprement dite. Parmi ces produits à double emploi figurent les teintures et les agents de protection du bois.

Les étiquettes de ces produits sont assujetties aux dispositions sur les produits antiparasitaires dont la fonction principale n'est pas la lutte contre les organismes nuisibles, mais dont on allègue qu'ils possèdent des propriétés antiparasitaires, ou qui

contiennent une matière active ayant de telles propriétés. Ces produits porteront une étiquette sous la forme suivante :

7.3.1 Aire d'affichage principale

Nom du produit, désignation de la catégorie, symboles avertisseurs, contenu net et nom et adresse du titulaire d'homologation. Consulter la section 7.2, *Exigences générales en matière d'étiquettes pour les produits antiparasitaires.*

7.3.2 Aire d'affichage secondaire

a) Énoncé de la garantie et numéro d'homologation. Consulter la section 7.2, *Exigences générales en matière d'étiquettes pour les produits antiparasitaires.*

b) Premiers soins. Consulter la section 7.2, *Exigences générales en matière d'étiquettes pour les produits antiparasitaires.*

c) Identification de tout danger important. Il est nécessaire d'indiquer tous les dangers importants que peuvent comporter la manipulation, le stockage, la présentation, la distribution et l'élimination du produit, et que l'emploi du produit peut occasionner pour l'homme, la faune et l'environnement.

d) Mode d'emploi du produit.

7.4 Étiquettes des produits vendus en emballages hydrosolubles

Les produits antiparasitaires vendus dans des emballages hydrosolubles doivent porter les étiquette suivantes :

a) **L'étiquette de l'emballage extérieur** doit porter tous les renseignements exigés pour les produits dont les propriétés antiparasitaires constituent la fonction principale. Il faut inscrire bien en évidence, sur l'aire d'affichage principale de l'emballage extérieur, l'interdiction de vendre les sacs hydrosolubles séparément. Il faut également inscrire, sur l'aire d'affichage principale ou sur l'aire secondaire, les mises en garde supplémentaires à l'égard de la manipulation et du stockage des sacs hydrosolubles.

b) **L'étiquette des sacs hydrosolubles** doit porter les renseignements suivants : nom de la matière active, concentration en pourcentage, type de formulation, type de produit, contenu net, symboles avertisseurs, ainsi que la mention « GARDER HORS DE LA PORTÉE DES ENFANTS ». Cette exigence peut ne pas s'appliquer dans le cas où chaque sac hydrosoluble est placé dans un emballage individuel qui porte une étiquette conforme au paragraphe 7.4 a) ci-dessus.

7.5 Exigences spéciales en matière d'étiquettes des produits à usage restreint

Lorsque des usages RESTREINTS doivent figurer sur l'étiquette de produits antiparasitaires, il faut inscrire bien en vue, au haut de l'aire secondaire d'affichage de l'étiquette, l'AVIS À L'UTILISATEUR. Viennent ensuite, dans l'ordre, l'énoncé de la NATURE DE LA RESTRICTION, la mention À USAGE RESTREINT et les indications relatives au mode d'emploi, aux doses, à la période d'application et aux restrictions d'emploi. Tous ces renseignements doivent être encadrés d'une ligne noire épaisse (c.-à-d. être en encadré, voir à l'annexe H.

L'énoncé de la NATURE DE LA RESTRICTION varie selon l'utilisation du produit, et est établi en consultation avec les agents de l'ARLA d'après les critères suivants :

7.5.1 Restrictions quant à l'entreposage, à la présentation en magasin et à la distribution

a) Toxicité par voie orale ($DL_{50} \leq 50$ mg/kg m.c.) : « Garder ou présenter le produit dans des locaux ne contenant pas d'aliments destinés à la consommation humaine ou animale. »

Cet énoncé est couramment inscrit sur les étiquettes de préparations dont la toxicité par voie orale correspond à une DL_{50} de 50 mg/kg m.c. ou moins.

Cet énoncé s'applique aux conditions d'entreposage et de présentation du produit; il indique la toxicité inhérente du composé (p. ex., en cas de déversement accidentel), sans imposer de restriction supplémentaire à son emploi.

b) Toxicité par inhalation ou par absorption percutanée (fumigants ou produits à DL_{50} cutanée ≤ 100 mg/kg m.c.) : « Ne pas conserver le produit dans les habitations, les bâtiments pour animaux et les aires de travail afin d'éviter tout risque de contact accidentel avec le produit. »

Cet énoncé s'applique aux : 1) substances gazeuses ou sous pression (fumigants) présentant un grave danger de toxicité par inhalation (p. ex., le phosphure d'aluminium, le bromure de méthyle, la chloropicrine, le cyanure d'hydrogène); 2) produits dont la DL_{50} cutanée ≤ 100 mg/kg m.c.

7.5.2 Restrictions d'emploi

a) Utilisation en milieu aquatique ou forestier ou sur des terres boisées : « N'utiliser ce produit que de façon autorisée; s'adresser aux autorités provinciales de réglementation des pesticides pour obtenir les permis d'emploi nécessaires. »

Consulter également les directives d'homologation intitulées *Pesticides utilisés en aménagement des forêts et des terres boisées* et *Pesticides utilisés en milieu aquatique.*

7.5.3 Restrictions s'appliquant à l'utilisateur

a) Organismes publics et entreprises de lutte antiparasitaire : « Produit destiné à être appliqué exclusivement par les organismes publics et les entreprises de lutte antiparasitaire, ou sous leur surveillance; produit non destiné à la vente publique. » (p. ex., la 4-aminopyridine).

b) Organismes publics : « Pour la vente exclusive aux personnes autorisées dans le cadre de programmes gouvernementaux de lutte antiparasitaire. » (p. ex., le produit 1080 servant à la lutte contre les prédateurs en Alberta).

c) Signature requise : « À l'usage exclusif des entreprises de lutte antiparasitaire, des agriculteurs et des personnes autorisées dans le cadre de programmes de lutte antiparasitaire approuvés par le gouvernement; les distributeurs doivent consigner, sur le registre des ventes, le nom, l'adresse et la signature de l'acheteur ainsi que la quantité de produit acheté. » (p. ex., la strychnine).

Cette exigence s'applique aux situations où il convient de connaître l'identité de l'utilisateur et d'en prendre note, ou de restreindre la vente d'un produit fortement toxique ou persistant à certains groupes d'utilisateurs.

d) Pour emploi vétérinaire seulement : « Produit destiné à être utilisé exclusivement par les vétérinaires ou sous leur surveillance. »

7.6 Étiquettes des petits contenants de produits à usage domestique

Pour les produits portant de très petites étiquettes, il est possible d'inscrire sur l'aire d'affichage secondaire une partie de l'information qui devrait normalement figurer sur l'aire d'affichage principale. On peut déplacer les éléments suivants d'information :

- garantie,
- numéro d'homologation,
- contenu net,
- nom et adresse postale du titulaire d'homologation et de son représentant.

Ces renseignements doivent figurer dans la moitié inférieure de l'aire d'affichage secondaire. Toutefois, le nom du produit, la désignation de la catégorie, les symboles avertisseurs et la mention « LIRE L'ÉTIQUETTE AVANT L'EMPLOI » doivent être affichés dans l'aire d'affichage principale.

7.7 Étiquettes des boîtes d'expédition

Il arrive souvent que les emballages contenant des pesticides soient placés dans des boîtes de carton ou des sacs pour être expédiés. Les étiquettes de ces contenants extérieurs doivent présenter les renseignements suivants :

- nom du produit,
- symbole avertisseur,
- garantie,
- numéro d'homologation,
- contenu net approximatif,
- nom et adresse postale du titulaire d'homologation,
- instructions relatives à la manipulation des boîtes avariées.

Une copie de l'étiquette homologuée jointe à la boîte d'expédition peut être considérée comme suffisante. On doit ajouter aussi des instructions relatives à la manipulation des boîtes avariées si on a des craintes à ce niveau.

7.8 Renseignements devant accompagner les envois en vrac

On entend par « envoi en vrac » l'expédition d'une grande quantité d'un produit antiparasitaire par camion, wagon-citerne ou autre moyen de transport, le produit n'étant pas emballé au sens habituel (c.-à-d. en boîtes, en contenants de petites dimensions ou en fûts). Les renseignements suivants doivent être inscrits sur les contenants d'expédition en vrac de produits antiparasitaires homologués ainsi que sur le connaissement (ou y être joints) :

- nom du produit,
- classe du produit,
- énoncé de la garantie,
- numéro d'homologation,
- contenu net,
- nom et adresse postale du titulaire d'homologation ainsi que de son représentant au Canada, si le titulaire n'est pas installé au Canada ou aux États-Unis,
- renseignements toxicologiques et mesures de premiers soins,

- décontamination et élimination,
- renseignements sur les envois et l'entreposage.

Depuis quelques années, les produits sont de plus en plus souvent offerts en contenants spéciaux ou en minicontenants du produit en vrac. On doit adjoindre une étiquette complète au produit livré à l'utilisateur dans ces contenants. Les renseignements additionnels suivants doivent donc y figurer :

- symbole avertisseur,
- mention « LIRE L'ÉTIQUETTE AVANT L'EMPLOI »,
- mode d'emploi,
- avis à l'utilisateur.

7.9 Dépliants et brochures

Lorsque les renseignements sont transmis par dépliant ou par brochure, il faut inscrire, de manière bien apparente et en lettres majuscules, la mention « LIRE L'ÉTIQUETTE ET LE DÉPLIANT (OU LA BROCHURE) CI-JOINT AVANT L'EMPLOI » sur l'étiquette du contenant. Lorsqu'on fait référence à une fiche technique comme faisant partie de l'étiquette, la mention devient « LIRE L'ÉTIQUETTE ET LA FICHE TECHNIQUE CI-JOINTS AVANT L'EMPLOI ».

En plus des renseignements sur le mode d'emploi, les dépliants, brochures ou fiches techniques doivent faire état des renseignements suivants : nom du produit, désignation de la catégorie, symboles avertisseurs, énoncé de la garantie, numéro d'homologation, nom et adresse postale du titulaire d'homologation, mises en garde et mention « LIRE L'ÉTIQUETTE AVANT L'EMPLOI ».

7.10 Étiquettes supplémentaires

Il est possible d'utiliser des étiquettes supplémentaires pour indiquer les utilisations nouvellement acceptées d'un produit déjà homologué, en attendant l'impression de la nouvelle version de l'étiquette. L'étiquette du produit homologué ainsi que l'étiquette supplémentaire doivent obligatoirement être jointes en tout temps au contenant du produit. L'étiquette supplémentaire doit comporter les renseignements suivants :

- nom du produit,
- catégorie du produit,
- symboles avertisseurs,
- mention « LIRE L'ÉTIQUETTE AVANT L'EMPLOI »,

- garantie,
- numéro d'homologation,
- nom et adresse postale du titulaire d'homologation,
- précautions de base,
- mode d'emploi pour les nouveaux usages,
- mesures spéciales de précaution, renseignements toxicologiques et mesures de premiers soins supplémentaires au besoin.

7.11 Version définitive de l'étiquette

On entend par étiquette le texte et l'ensemble des marques figurant sur le produit ou joints à ce dernier. Les inscriptions doivent être lisibles, et la conception graphique ne doit pas être trompeuse. Les procédures relatives à la présentation de la version définitive de l'étiquette sont les suivantes :

- Pour les impressions au pochoir ou par gaufrage directement sur le contenant (canettes, bouteilles ou boîtes, par exemple), ne pas faire parvenir de contenant. Soumettre plutôt l'étiquette, une fois reproduite, de la façon suivante :

  a) Pochoir : demander à l'imprimeur de présenter la version définitive de l'étiquette sur du papier se prêtant au classement.

  b) Gaufrage : photocopier l'étiquette.

- S'il s'agit d'étiquettes adhésives, en faire parvenir quatre exemplaires (pas de photocopies).
- S'il s'agit d'étiquettes de contenants de grandes dimensions (sacs ou boîtes, par exemple), faire parvenir des copies lisibles réduites par reprographie en précisant le degré de réduction.
- Si les étiquettes sont petites, les présenter apposées à des feuilles de papier.

Nota : S'il n'y a pas lieu d'imprimer les étiquettes (p. ex., pour les produits non commercialisés au Canada), faire parvenir à l'ARLA quatre exemplaires du texte de l'étiquette afin de parachever l'homologation du produit. Si le produit est éventuellement commercialisé au Canada, on doit faire parvenir à l'avance à l'ARLA une demande de modification de l'homologation, accompagnée d'exemplaires de l'étiquette et des frais applicables.

Pour s'assurer que les étiquettes imprimées sont acceptables, il est conseillé aux demandeurs de prendre connaissance du guide suivant avant de présenter la version définitive des étiquettes imprimées.

Guide d'assurance de la qualité pour la présentation d'étiquettes imprimées acceptables

Pour parachever une homologation, il faut remettre quatre étiquettes imprimées (identiques à celles que recevront les consommateurs) pour chaque produit. Sous l'expression d'étiquettes, on englobe les étiquettes, les cartons, les livrets, les brochures et les feuillets. Pour faire en sorte que l'étiquette imprimée n'empêchera pas de parachever l'homologation d'un produit, on doit vérifier les points suivants :

Texte et disposition de l'étiquette

Toujours *corriger* les exemplaires des étiquettes imprimées en les comparant avec la version de l'étiquette proposée qui a été acceptée, paraphée et datée par un responsable de l'ARLA. Les étiquettes doivent être identiques en tout point! Bref, au moment de l'impression :

À faire :

✓ Incorporer toutes les corrections indiquées sur le modèle provisoire de l'étiquette ainsi que celles requises dans la lettre d'acceptation.

✓ Veiller à ce que les changements apportés au texte dans une des langues officielles le soient aussi dans l'autre.

✓ Voir à ce que l'imprimé soit lisible (dimensions, couleur et clarté).

✓ Vérifier l'efficacité de l'étiquette en se mettant à la place d'un consommateur et en répondant aux questions suivantes :

- Le texte se lit-il facilement?
- Les caractères sont-ils assez gros? Sont-ils obscurcis par le texte imprimé en arrière-fond ou par la couleur de l'étiquette?
- L'étiquette s'ouvre-t-elle, si elle est décollable et dépliable?
- L'imprimeur a-t-il prévu l'insertion des perforations?

À ne pas faire :

✗ Ajouter, supprimer ou modifier le texte, des chiffres, des symboles ou d'autres représentations graphiques à moins que l'ARLA n'en ait fait la demande.

✗ Redisposer les éléments du texte de manière non conforme aux exigences relatives aux étiquettes et stipulées dans le *Règlement sur les produits antiparasitaires* ou dans le *Guide d'homologation*.

✗ Inscrire un nom et une adresse de titulaire d'homologation différant des renseignements figurant sur la formule de demande d'homologation.

Présentation de l'étiquette

Il est préférable de choisir la forme définitive de présentation de l'étiquette dès l'étape du modèle. Par exemple, s'il faut une brochure et une étiquette pour étiqueter le produit, soumettre les deux à l'examen de l'ARLA. Si des éléments de cette étiquette sont du type à détacher et déplier, de sorte que les instructions puissent être enlevées, il faut que la partie détachable et que la partie qui reste fixée sur le contenant soient conformes aux exigences en matière d'étiquettes. S'il faut inclure une fiche technique ou une fiche descriptive du produit, il faut les présenter à l'ARLA avec le modèle provisoire de l'étiquette.

Étiquette à présentation bilingue

Afin d'éviter le rejet d'étiquettes imprimées à présentation bilingue qui seraient mal traduites, notamment en ce qui concerne les doses, il est conseillé de présenter une version provisoire du texte traduit avant l'impression des étiquettes définitives.

Produits sous étiquette privée

Ces étiquettes doivent être identiques à l'étiquette du produit initial, sauf pour ce qui les personnalise, le nom du produit, l'adresse de la compagnie et le numéro d'homologation. La présentation de l'étiquette ou le texte ne doivent pas changer. Consulter la directive d'homologation intitulée *Processus d'homologation des produits initiaux et sous étiquette privée*.

Nota : Pour toute question relative à des changements requis sur le modèle provisoire d'étiquette ou pour toute autre question relative aux étiquettes, s'adresser à un agent d'homologation de l'ARLA avant l'impression de l'étiquette définitive.

Quelques erreurs fréquentes sur les étiquettes imprimées

Voici quelques erreurs que les titulaires d'homologation commettent fréquemment au moment d'imprimer les étiquettes définitives. Il est facile de les éviter si on suit les suggestions contenues dans le *Guide d'homologation*.

- Erreurs dans l'expression des doses. Attention à la position de la virgule et au chiffre zéro!
- Texte ou symboles obligatoires omis.
- Ajout d'organismes nuisibles ou de sites d'application ne figurant pas sur le modèle provisoire d'étiquette accepté.
- Ajout de texte absurde.

- Ajout de graphismes et de symboles inacceptables ou injustifiés, notamment d'illustrations d'organismes nuisibles ou de sites d'utilisation ne figurant pas sur l'étiquette, de symboles concernant l'environnement ou encore de symboles du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT).

- Fautes d'orthographe faussant le sens du texte.

- Étiquettes du type à détacher et déplier qui obligent l'utilisateur à inverser le contenant pour pouvoir lire une partie de l'étiquette qui serait placée à l'envers.

- Mauvaise traduction, notamment : a) le texte ou les doses mentionnés dans une langue ne correspondent pas à l'information donnée dans l'autre langue; b) une partie du texte est perdue dans la traduction.

- Une partie du texte de l'aire d'affichage principale est transportée dans l'aire d'affichage secondaire .

- La qualité de l'impression est inacceptable.

- Le numéro d'homologation est erroné.

7.12 Autres renseignements figurant sur l'étiquette

a) Ajout des allégations « nouveau » ou « amélioré » : si le fabricant modifie la formulation d'un produit ou la construction d'un dispositif antiparasitaire, et veut inscrire sur l'étiquette que le produit ou sa préparation sont « nouveaux » ou « améliorés », ou toute autre allégation semblable, il pourra faire paraître ces allégations pendant un maximum de deux ans.

b) Indication d'approbation ou de recommandation : il est interdit d'indiquer ou de laisser entendre, de quelque façon que ce soit, sur une étiquette, que l'ARLA appuie, recommande ou encourage l'utilisation du produit.

c) Renseignements supplémentaires : d'autres renseignements, dessins ou symboles peuvent figurer sur l'étiquette des produits antiparasitaires à condition qu'ils soient approuvés par l'ARLA et qu'ils ne distraient pas trop de l'information obligatoire ni n'en obscurcissent le message.

d) Information prescrite par la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses* (LTMD) : cette information ne devrait pas figurer sur les aires d'affichage principale ou secondaire. Elle peut toutefois figurer sur les boîtes utilisées pour le transport. Cependant, si l'information doit figurer sur le contenant du produit, elle doit être clairement séparée de l'étiquette proprement dite au moyen de graphismes. De plus, cette information doit être clairement identifiée comme étant prescrite par la LTMD, par exemple, en inscrivant « Classement selon la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses* » au-dessus des inscriptions ou symboles requis par ladite loi.

7.13 Étiquettes requises par le SIMDUT

Le SIMDUT est un système d'information national ayant pour objet la protection des travailleurs canadiens. Ce système d'information, administré en vertu de la *Loi sur les produits dangereux*, porte sur trois volets : les étiquettes, les fiches techniques santé-sécurité (FTSS) et les programmes de formation des travailleurs.

À l'entrée en vigueur de la législation en 1987, les pesticides n'étaient pas visés par les stipulations du SIMDUT. En 1990, un comité sectoriel tripartite, composé de représentants des fabricants de pesticides, de représentants syndicaux et de représentants provinciaux pour la santé et la sécurité au travail, a réexaminé la question de l'exclusion des pesticides. Il a souhaité que les pesticides demeurent soustraits à la *Loi sur les produits dangereux*, mais il a formulé plusieurs recommandations en vue de l'application de certaines dispositions du SIMDUT en vertu de la LPA. En 1992, le Comité parlementaire permanent de la consommation, des affaires commerciales et de l'administration gouvernementale a accepté les recommandations du comité sectoriel, mais avec une mise en garde : lorsque des exigences stipulées dans le SIMDUT doivent être appliquées en vertu de la LPA, il faut que les avantages retirés soient supérieurs aux coûts de la mise en application.

En 1995, conformément à la politique de réglementation du Conseil du Trésor, un consultant a procédé à une analyse coûts/avantages des recommandations du comité relativement à des changements à apporter aux étiquettes et à la communication de FTSS dans le cas des pesticides. L'Agence étudiera quelles options s'offrent à la lumière des résultats de cette analyse.

Il faudra amender la LPA et son règlement de manière à tenir compte des décisions prises. D'ici à ce que la question soit réglée, l'ARLA n'entend pas s'occuper de modifications d'étiquettes tenant compte des stipulations du SIMDUT. Elle encourage toutefois les titulaires d'homologation à lui communiquer les FTSS disponibles.

Partie 8
Demandes d'homologation de produits destinés uniquement à la fabrication de PC, c.-à-d. classés dans la catégorie « DESTINÉS À LA FABRICATION »

8.1 Définitions

Les produits destinés uniquement à la fabrication sont rangés dans la catégorie des produits DESTINÉS À LA FABRICATION; ce sont notamment les MAQT et les CF. On peut aussi y inclure des PSI s'ils servent à la reformulation ou au reconditionnement. Les définitions de ces produits et de termes associés figurent dans l'annexe E, *Glossaire des termes relatifs à un produit*.

8.2 Exigences pour l'homologation

Ces exigences diffèrent selon les différents types de produits DESTINÉS À LA FABRICATION; on pense notamment aux MAQT et aux CF. Toute demande d'homologation doit comprendre les éléments suivants.

8.2.1 Dans le cas des MAQT et des PSI :

- Lettre d'accompagnement;
- Formule *Demande d'homologation ou de modification d'homologation*;
- Caractéristiques chimiques du produit : renseignements complets ainsi que les éléments exigés par la directive d'homologation intitulée *Renseignements exigés sur les caractéristiques chimiques pour l'homologation d'une matière active de qualité technique ou d'un produit du système intégré*;
- Quatre exemplaires sur support matériel et une copie sur support électronique du modèle provisoire d'étiquette. Consulter la partie 8.3, *Étiquettes des produits « destinés à la fabrication »*;
- Toute autre donnée à l'appui de la demande*, indexée et en un nombre suffisant d'exemplaires, conformément au projet de directive intitulé *Organisation et présentation des renseignements dans les demandes d'homologation des produits antiparasitaires.*

  ***Nota :** Les demandes d'homologation d'une MAQT ou d'un PSI contenus dans des produits homologués avant le 1er janvier 1984 doivent contenir les données sur la chimie du produit. Pour le reste, il suffit d'ajouter un index des autres données et de celles sur la chimie du produit.

- Formule *Frais des demandes* et les frais de service requis

Nota : Les demandes d'homologation de nouvelles MAQT ou de nouveaux PSI, exception faite des demandes déposées en vertu du PIPAFE, doivent être accompagnées d'une demande d'homologation d'une PC contenant la matière active en question. Consulter la section 9.2, *Exigences en matière d'homologation*, pour savoir quelles données sont requises dans le cas des PC.

8.2.2 Dans le cas des CF :

- Lettre d'accompagnement;
- Formule *Demande d'homologation ou de modification d'homologation;*
- Formule *Spécifications du produit* indiquant la source et le numéro d'homologation de chacune des m.a. et(ou) de chacun des CF. Pour les autres exigences en matière de renseignements sur la chimie de ces substances, consulter la directive d'homologation intitulée *Renseignements exigés sur les caractéristiques chimiques pour l'homologation d'un concentré de fabrication ou d'une préparation commerciale formulés à partir de matières actives de qualité technique ou de produits du système intégré homologués;*
- Lettre d'attestation de la source d'approvisionnement pour chacune des matières actives;
- Toute autre donnée à l'appui de la demande, indexée et en un nombre suffisant d'exemplaires, conformément au projet de directive intitulé *Organisation et présentation des renseignements dans les demandes d'homologation des produits antiparasitaires*;
- Quatre exemplaires sur support matériel et une copie sur support électronique du modèle provisoire d'étiquette. Consulter la partie 8.3, *Étiquettes des produits « destinés à la fabrication »*;
- Formule *Frais des demandes* et les frais de service requis.

8.3 Étiquettes des produits « destinés à la fabrication »

En vertu de la LPA , les MAQT, les CF et les PSI importés ou commercialisés au Canada doivent porter une étiquette *imprimée*. Pour les produits qui ne sont ni importés ni commercialisés au Canada, une étiquette *dactylographiée* peut être acceptée.

L'annexe I donne un modèle d'étiquette pour les produits destinés à la fabrication. Chaque emballage individuel doit porter l'étiquette autorisée du produit homologué, qui doit également être apposée sur l'emballage extérieur servant à la distribution. Pour les envois en vrac, p. ex., par wagon-citerne, l'étiquette doit être jointe au connaissement ou aux documents accompagnant l'envoi.

Pour les produits homologués à la fois comme préparation commerciale et pour la fabrication, un seul numéro d'homologation et une seule étiquette sont requis. Celle-ci doit être conforme aux stipulations des articles 27 à 39 du *Règlement sur les produits antiparasitaires*. Consulter également la partie 7 du présent document pour d'autres renseignements sur les étiquettes.

Nota : Lorsque l'homologation d'un produit de fabrication restreint son usage à l'utilisation avec un engrais uniquement, l'étiquette doit porter la mention suivante :

« À n'utiliser que pour la fabrication d'un engrais-pesticide combiné homologué en vertu de la *Loi sur les engrais* ».

L'inscription suivante doit figurer sous la rubrique « ÉLIMINATION » :

> « Les fabricants canadiens de formulations utilisant ce produit doivent éliminer les matières actives non utilisées et les contenants en respectant la réglementation municipale ou provinciale. Pour plus de détails et pour des renseignements sur le nettoyage des déversements, s'adresser à l'agence provinciale responsable ou au fabricant. »

Partie 9
Demande d'homologation pour des préparations commerciales

9.1 Définition

Une préparation commerciale est un produit contenant une ou plusieurs matières actives et, ordinairement, des produits de formulation, dont l'étiquette comporte des instructions pour l'emploi direct en lutte antiparasitaire.

9.2 Exigences en matière d'homologation

Toute demande d'homologation d'une PC doit comprendre ce qui suit :

- lettre d'accompagnement;
- formule *Demande d'homologation ou de modification d'homologation*;
- formule *Spécifications du produit* indiquant la source et le numéro d'homologation de chacune des m.a. et de chacun des CF, ainsi que la source et le numéro CAS de chaque produit de formulation;
- lettre d'attestation de la source d'approvisionnement pour chacune des MAQT et chacun des CF;
- quatre (4) exemplaires sur support matériel et une copie sur support électronique du modèle provisoire d'étiquette;
- données sur les caractéristiques chimiques du produit conformément à la directive d'homologation intitulée *Renseignements exigés sur les caractéristiques chimiques pour l'homologation d'une matière active de qualité technique ou d'un produit du système intégré*, le cas échéant;
- toutes données exigées à l'appui de la demande, indexées et disposées conformément au projet de directive *Organisation et présentation des renseignements dans les demandes d'homologation des produits antiparasitaires*, en un nombre suffisant d'exemplaires, comme indiqué dans ce document;
- formule *Frais des demandes* et les frais de service requis.

Pour d'autres renseignements sur les demandes d'homologation, consulter la partie 5, *Demande d'homologation - procédure générale*.

Partie 10
Demande d'homologation pour certains groupes particuliers de produits antiparasitaires

Le présent document traite surtout des pesticides classiques, c'est-à-dire des produits chimiques utilisés dans la lutte contre les insectes, les mauvaises herbes et les maladies des plantes. Quant aux produits dont traite la partie 10, ils diffèrent des pesticides classiques par leurs constituants et par leurs modes d'emploi. Compte tenu du caractère particulier de ces produits, les exigences en matière de données pour leur homologation diffèrent sensiblement de celles s'appliquant aux pesticides classiques. La partie 10, *Demande d'homologation pour certains groupes particuliers de produits antiparasitaires*, fait état des principales différences.

10.1 Pesticides antimicrobiens

10.1.1 Définition

En 1972, à quelques exceptions près, les produits utilisés dans la lutte contre les microorganismes ont été assujettis à la *Loi sur les produits antiparasitaires*. Consulter la partie 3, *Exemptions*. Aux fins de la LPA, un **pesticide antimicrobien** est un produit utilisé pour la lutte contre les bactéries, les champignons, les algues ou les virus qui peuvent se trouver à la surface ou à l'intérieur d'objets inanimés ou dans l'environnement, à l'exception des aliments destinés à l'alimentation humaine ou animale.

Les antimicrobiens comprennent notamment les types de produits suivants :

Agents bactériostatiques : Produits qui inhibent le développement et la multiplication des bactéries. De même, d'autres agents biostatiques inhibent le développement et la multiplication de groupes particuliers de microorganismes.

Agents de préservation des matériaux : produits ordinairement appliqués au cours de la fabrication de différents matériaux pour prévenir la détérioration attribuable à des bactéries ou des champignons. On compte notamment parmi ces matériaux les textiles, le cuir, les émulsions aqueuses, les peintures, les matériaux d'emballage, les plastiques, les vinyles, le caoutchouc, les cires et les teintures.

Agents de préservation du bois : produits appliqués sur le bois pour prévenir la détérioration attribuable à divers organismes qui altèrent sa qualité. Les différentes catégories de produits sont en bonne partie déterminées par le type d'emploi, p. ex., produits contre la coloration de l'aubier, pour les traitements industriels ou à la pression, utilisés en menuiserie, pour les traitements curatifs dont les traitements *in situ* au collet, et les teintures.

Agents microbicides pour l'industrie pétrolière : produits utilisés par l'industrie du pétrole pour lutter contre la prolifération de microorganismes au cours des opérations de forage, d'extraction et de raffinage.

Agents myxobactéricides : produits ajoutés dans l'eau de refroidissement ou de traitement industrielle afin de contrer la prolifération des microorganismes responsables de la formation de mucus.

Assainissants : Produits qui tuent au moins 99,9 % des microorganismes présents ou une proportion définie par les autorités sanitaires fédérales ou provinciales.

Bactéricides et algicides pour piscines : produits appliqués dans l'eau des piscines, des cuves thermales et des bains tourbillon pour éliminer les bactéries nocives et différentes algues.

Désinfectants de surfaces dures : Produits qui tuent ou inactivent les microorganismes sur les surfaces inertes.

Peintures antisalissures : Revêtements utilisés pour lutter contre certains organismes aquatiques (p. ex., balanes, crustacés, mollusques, algues) sur les surfaces de navires, de petites embarcations ou autres surfaces immergées, en eau douce ou salée.

Sporicides : Produits qui tuent les spores.

Virucides : Produits qui tuent les virus.

10.1.2 Produits visés aussi par la *Loi sur les aliments et drogues* (LAD)

Outre la classification des produits désinfectants antimicrobiens selon leur utilisation prévue, on peut répartir les produits de chaque catégorie selon leur domaine d'utilisation, p. ex. :

a) au foyer,

b) dans l'industrie (secteurs non alimentaires),

c) en agriculture (secteurs non alimentaires),

d) en milieu hospitalier,

e) dans les établissements de transformation des aliments.

10.1.2.1 Répartition des produits désinfectants entre l'ARLA et la Direction générale des produits thérapeutiques

Le 28 janvier 1997, Santé Canada a fait part de son intention de confier exclusivement à la Direction générale des produits thérapeutiques (DGPT), la responsabilité de la réglementation des désinfectants et des produits d'assainissement des surfaces dures, à compter du 1er avril 1997. Auparavant, cette DG s'occupait de la réglementation, aux termes de la *Loi sur les aliments et drogues*, des produits

désinfectants destinés aux hôpitaux et aux établissements de transformation des aliments, selon les allégations des fabricants. Les produits destinés aux établissements industriels et au milieu agricole, aux écoles et aux habitations étaient réglementés par l'ARLA aux termes de la LPA. La DGPT évaluera les utilisations de désinfectants et de produits d'assainissement sur des surfaces dures qui sont associés aux désinfectants exemptés, c.-à-d. les désinfectants et produits d'assainissement, et émettra un numéro d'homologation de produit antiparasitaire et un code DIN au besoin, jusqu'à ce que l'amendement soit décrété. Pour plus de renseignements, consulter le document intitulé *Lignes directrices pour déterminer si des produits désinfectants sont réglementés par la Direction des produits thérapeutiques ou par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire.*

10.1.2.2 Produits antimicrobiens autres que les désinfectants

Dans le cas des produits antimicrobiens autres que ceux mentionnés en 10.1.2.1, il peut être nécessaire d'obtenir une attestation de non-objection de la part de la Section de la toxicologie des additifs et d'emballage alimentaire, Division de l'évaluation du danger des produits chimiques pour la santé, Bureau d'innocuité des produits chimiques, Direction des aliments, avant d'ajouter une utilisation particulière (p. ex., l'emploi d'un biocide dans la production d'un papier d'emballage de denrées alimentaires).

10.2 Phéromones et autres écomones

Les écomones sont des substances chimiques sécrétées par des plantes ou des animaux, ou encore des analogues synthétiques de celles-ci, qui transmettent de l'information et qui influencent le comportement d'individus de la même ou d'autres espèces. Les allomones, les kairomones, les phéromones et les synomones en sont des exemples.

Les phéromones constituent un sous-groupe d'écomones qui agissent sur le comportement des animaux à l'intérieur d'une même espèce. Chez les insectes, les phéromones sont le plus souvent des mélanges d'alcools, d'aldéhydes et d'esters aliphatiques insaturés à chaîne linéaire.

Lorsqu'elles sont utilisées comme agents antiparasitaires, les phéromones et les autres écomones sont soumises aux stipulations de la LPA. Des lignes directrices particulières ont été rédigées qui tiennent compte des caractéristiques précises de ces substances, comme le faible risque d'exposition étant donné les faibles volumes utilisés, leur emballage, leurs profils d'emploi ainsi que la spécificité (généralement limitée à une espèce) de leur action et leur faible persistance. Consulter la directive d'homologation *Lignes directrices concernant la recherche sur les produits antiparasitaires contenant des phéromones et d'autres écomones et l'homologation de ces produits.*

10.3 Agents antiparasitaires microbiens

La lutte antiparasitaire au moyen d'agents microbiens fait appel à un certain nombre de microorganismes naturels ou génétiquement modifiés, notamment des bactéries, des algues, des champignons, des protozoaires, des virus, des mycoplasmes, des rickettsies et d'autres organismes apparentés. Les microorganismes naturels peuvent avoir été isolés de leur environnement, sélectionnés par amélioration génétique ou obtenus par d'autres voies naturelles comme la conjugaison intraspécifique. Ces microorganismes peuvent être indigènes dans les écozones où on compte les employer, ou ils peuvent être allochtones, c.-à-d. qu'ils ne sont pas originaires de l'écozone où on compte les employer. On considère que les organismes génétiquement modifiés sont allochtones puisque leur présence à l'état naturel n'est pas établie.

Les agents antiparasitaires microbiens proviennent de groupes taxonomiques microbiens très différents. Il a donc fallu rédiger des lignes directrices particulières qui tiennent compte de leurs caractéristiques spécifiques. Pour plus de renseignements, consulter le projet de directive *Lignes directrices sur l'homologation des agents antiparasitaires microbiens et de leurs produits*. Les demandeurs d'homologation sont invités à s'adresser à l'ARLA pour des consultations préalables au dépôt des demandes, pendant l'étape de mise au point du produit. Par ces consultations, on cherche surtout à déterminer quelles sont les substances appropriées aux essais, quels protocoles d'étude appliquer et quelles données pourraient être exigées pour l'homologation d'un produit en particulier. On cherche aussi à déterminer le genre de renseignements nécessaires pour faire approuver une demande d'exemption concernant la présentation de données. Les lignes directrices susmentionnées aideront le demandeur à préparer cette consultation.

10.4 Dispositifs

10.4.1 Définition

Un dispositif est un article, un instrument, un mécanisme ou un appareil qui, seul ou en conjonction avec un produit antiparasitaire, est utilisé comme moyen de lutte antiparasitaire.

Les stipulations de la LPA s'appliquent à tous les dispositifs figurant à l'annexe I du *Règlement sur les produits antiparasitaires*. Il s'agit notamment de ceux qui suivent :

a) Les sacs protège-vêtements, meubles ou coffres fabriqués, présentés ou vendus comme moyens de protection des vêtements ou des tissus contre les parasites.

b) Les dispositifs utilisés comme moyens d'attraction et(ou) de destruction d'insectes volants.

c) Les dispositifs utilisés pour repousser les organismes nuisibles par contact ou émission d'ondes sonores ou électromagnétiques.

d) Les dispositifs qui sont fixés au tuyau d'arrosage et sont utilisés pour l'épandage ou l'application d'un produit antiparasitaire.

e) Les dispositifs utilisés pour l'application automatique ou non surveillée d'un produit antiparasitaire.

f) Les dispositifs vendus pour être utilisés avec des produits chimiques contenant du cyanure comme moyen de lutte contre les animaux nuisibles.

Nota : Les dispositifs qui remplissent les exigences décrites à l'annexe II du *Règlement sur les produits antiparasitaires* sont réglementés, mais sont exempts de l'homologation. Figurent dans cette classe de dispositifs ceux utilisés pour attirer et détruire des insectes volants par des moyens autres que des matières actives. Consulter le paragraphe 5(1)*c*)(i) ainsi que l'annexe II du *Règlement sur les produits antiparasitaires*.

10.4.2 Exigences en matière d'homologation

Les éléments suivants doivent être joints à toute demande d'homologation d'un dispositif :

- Lettre d'accompagnement;
- Formule *Demande d'homologation ou de modification d'homologation;*
- Description physique et spécifications;
- Données sur l'efficacité et l'innocuité, au besoin;
- Quatre exemplaires sur support matériel et une copie sur support électronique du modèle provisoire d'étiquette, et la documentation promotionnelle associée;
- Document et(ou) numéro d'approbation de la CSA;
- Formule *Frais de demande d'homologation* et les frais de service requis.

10.4.3 Exigences en matière d'étiquettes

Tout dispositif soumis aux stipulations de la LPA doit être muni d'une étiquette se présentant comme suit :

a) Numéro d'homologation et nom et adresse postale du titulaire d'homologation, conformément à la section 7.2, *Exigences générales en matière d'étiquettes pour les produits antiparasitaires*;

b) Mention de tout danger grave que l'emploi de ce dispositif peut occasionner pour les personnes, la faune et l'environnement, durant la manipulation, l'entreposage, la présentation, la distribution et l'élimination du dispositif.

Certains dispositifs, étant exemptés de l'homologation prévue en vertu de la LPA, ne requièrent pas de numéro d'homologation. Les exigences en matière d'étiquettes pour ces dispositifs figurent aux articles 8 et 9 de l'annexe II du *Règlement sur les produits antiparasitaires*. Ce sont notamment :

a) une description du fonctionnement du dispositif;

b) le nom et l'adresse postale du représentant canadien ou du distributeur;

c) la mention de tout danger grave découlant de l'emploi de ce dispositif et des instructions pour l'atténuer.

10.5 Régulateurs de croissance des plantes (RCP)

Les régulateurs de croissance des plantes sont les substances utilisées pour contrôler ou pour modifier les mécanismes de croissance des végétaux sans exercer d'effets phytotoxiques majeurs. Ce ne sont pas des pesticides classiques. Toutefois, ils tombent sous le coup du *Règlement sur les produits antiparasitaires* lorsqu'ils sont utilisés pour contrer *toute fonction organique nocive ou gênante d'une plante*.

À l'heure actuelle, les produits du type RCP sont réglementés en vertu de la LPA ou en vertu de la *Loi sur les engrais*, selon la nature des allégations figurant sur l'étiquette.

10.5.1 Produits réglementés en vertu de la LPA

Les allégations à l'effet qu'un RCP agit en limitant le développement végétatif d'une plante ou celui de ses racines sont interprétées comme des allégations relatives à un produit antiparasitaire; ce produit est soumis à la LPA. Ce type d'allégations a trait aussi à la modification de processus physiologiques, morphologiques et reproducteurs chez des plantes, à l'exception de celles à l'effet qu'un RCP constitue un supplément. Ce type d'allégations comprend notamment celles sur l'inhibition de la germination, de la nouaison, de l'ébourgeonnage, de l'amélioration de la couleur, de la défoliation et du contrôle de la chute prématurée des fruits.

Les exigences en matière d'homologation des produits à base de RCP s'apparentent à celles des produits classiques.

10.5.2 Produits réglementés en vertu de la *Loi sur les engrais*

Les allégations à l'effet qu'un RCP agit en stimulant le développement végétatif d'une plante ou celui de ses racines sont interprétées comme des allégations relatives à un effet de supplément; ce produit est soumis à la *Loi sur les engrais*. Ce type d'allégations comprend notamment celles sur la levée de la dormance, la

provocation de la germination hâtive et la promotion du développement végétatif des plantes ou de celui des racines. Les allégations relatives aux suppléments visent les amendements synthétiques et toute propriété liée à la régulation de la croissance attribuée à des vitamines.

10.5.3 Produits faisant l'objet à la fois d'allégations relatives à des effets de régulation de la croissance des plantes et de suppléments

Les produits contenant uniquement des RCP, mais qui font l'objet d'allégations mixtes, doivent être homologués en vertu de la LPA, à la condition que les allégations à l'effet qu'ils agissent aussi comme suppléments soient reconnues en vertu de la *Loi sur les engrais*. Tous les autres produits faisant l'objet d'allégations mixtes sont soumis aux dispositions de la *Loi sur les engrais*.

Consulter la Section des engrais de la Division des produits végétaux, Direction de l'inspection des aliments, 59, promenade Camelot, Nepean (Ontario) K1A 0Y9, tél. : (613) 952-8000, pour plus de renseignements relatifs à des allégations à l'effet que des RCP agissent comme des engrais.

10.6 Adjuvants

10.6.1 Adjuvants assujettis à l'homologation

Les composés ou substances de nature ou destinés à renforcer ou modifier les caractéristiques chimiques ou physiques d'un produit antiparasitaire sont eux-mêmes considérés comme des produits antiparasitaires. Par conséquent, les substances qui sont a) des constituants des préparations commerciales, ou b) des adjuvants qui sont vendus et utilisés distinctement pour le mélange en cuve par l'utilisateur, sont assujetties à la réglementation. Les constituants des préparations commerciales sont considérés lors de l'évaluation en vue de l'homologation de la PC.

Dans le cas des adjuvants vendus séparément, les critères d'homologation dépendront de l'usage prévu ou des allégations de l'étiquette relatives à leur emploi. Les adjuvants du type « activateur » ou encore « modificateur de bouillie de pulvérisation » dont le rôle est d'améliorer directement l'efficacité ou la performance biologique du produit antiparasitaire en modifiant ou en rehaussant ses caractéristiques physiques ou chimiques, seront assujettis aux exigences du *Règlement sur les produits antiparasitaires* en matière d'homologation. Les « modificateurs d'utilité générale » qui ne contribuent pas à améliorer directement l'efficacité, mais plutôt qui élargissent l'éventail des conditions rendant utile le produit antiparasitaire, ou encore qui servent à préserver l'intégrité de la bouillie de pulvérisation, ne seront pas assujettis à l'homologation. Les solutions-tampons, les antimousses et les agents favorisant la miscibilité du pesticide et de l'engrais liquide sont des exemples de ces derniers. Néanmoins, il pourrait être nécessaire d'homologuer ces produits si leurs étiquettes contiennent des allégations sur leur capacité d'améliorer les performances biologiques.

10.6.2 Étiquettes

En plus des exigences normales pour les étiquettes, notamment sur la présentation, les symboles avertisseurs, etc., les étiquettes doivent indiquer :

a) le nom du ou des produits antiparasitaires auxquels l'adjuvant peut être mélangé;

b) le type de formulation de ces produits;

c) les cultures, les endroits ou les animaux auxquels la combinaison du pesticide et de l'adjuvant doit être appliquée;

d) toute exigence ou restriction particulière concernant le matériel d'application.

10.6.3 Renseignements exigés

Contrairement à ce qui se passe dans le cas des pesticides classiques, il n'est pas nécessaire d'homologuer les matières actives de qualité technique présentes dans les adjuvants. Les préparations commerciales sont homologuées uniquement d'après les renseignements disponibles sur le produit.

Consulter la directive d'homologation intitulée *Critères d'homologation des adjuvants*.

Partie 11
Catégories spéciales d'homologation

La partie 11 traite des catégories spéciales d'homologation pour lesquelles les exigences diffèrent des exigences normales.

11.1 Programme d'extension du profil d'emploi pour les usages limités demandés par les utilisateurs (PEPUDU) - catégorie D

Un usage limité d'un pesticide est un emploi pour lequel le volume prévu des ventes n'est pas suffisant pour justifier, aux yeux du fabricant, la réalisation des recherches exigées pour l'homologation du produit. C'est bien les ventes prévues du produit qui sont limitées, et non l'hôte ou l'organisme nuisible visé.

Le Programme des pesticides à emploi limité a été créé à la fin des années 1970. Conformément aux recommandations de l'équipe de l'examen du processus d'homologation des pesticides, le programme a été renommé « Programme d'extension du profil d'emploi pour les usages limités demandés par les utilisateurs » (PEPUDU). Il concerne uniquement les demandes d'extension de la gamme des utilisations pour les produits déjà homologués au Canada. Voici les conditions pour qu'un produit antiparasitaire soit admissible à ce programme :

a) Le produit doit être homologué au Canada;

b) Le titulaire d'homologation doit accepter d'inscrire la nouvelle utilisation sur l'étiquette;

c) On doit raisonnablement s'attendre que le pesticide soit efficace pour l'utilisation demandée.

Il s'agit d'un programme coopératif auquel participent des associations agricoles, des coordonnateurs provinciaux, l'ARLA, des organismes provinciaux et des titulaires d'homologation. Consulter la directive d'homologation intitulée *Programme d'extension du profil d'emploi pour les usages limités demandés par les utilisateurs* pour plus de détails concernant les procédures.

Étiquettes

L'ARLA accorde des certificats d'homologation pour des utilisations homologuées dans le cadre du PEPUDU après l'examen d'étiquettes supplémentaires acceptables, conformément à la section 7.10, *Étiquettes supplémentaires*.

L'énoncé suivant d'exonération de responsabilité qui paraît sur les étiquettes supplémentaires, **à la demande du titulaire d'homologation**, est acceptée depuis 1995.

> AVIS À L'ACHETEUR OU À L'UTILISATEUR :
> LIRE CE QUI SUIT AVANT DE SOUMETTRE CE PRODUIT À DES UTILISATIONS SPÉCIALES :

LE MODE D'EMPLOI de ce produit, en ce qui concerne les utilisations décrites sur l'étiquette supplémentaire, a été établi par des personnes autres que (NOM DE L'ENTREPRISE) et a été homologué par Santé Canada dans le cadre du Programme d'extension du profil d'emploi pour les usages limités demandés par les utilisateurs. (NOM DE L'ENTREPRISE) ne formule aucune allégation et n'offre aucune garantie quant au maintien de l'efficacité du produit ou à la résistance des cultures (phytotoxicité du produit) lorsque ce produit est appliqué sur les cultures mentionnées sur l'étiquette supplémentaire.

Par conséquent, l'acheteur et l'utilisateur acceptent toute responsabilité des effets de l'utilisation du produit, et libèrent (NOM DE L'ENTREPRISE) de toute réclamation relative à l'efficacité et(ou) à la phytotoxicité du produit lorsqu'il est utilisé de la façon indiquée sur l'étiquette supplémentaire.

Les titulaires d'homologation sont tenus d'ajouter les utilisations homologuées dans le cadre du PEPUDU à l'étiquette complète du produit lors de l'impression subséquente d'un nouveau lot d'étiquettes. Sur la version définitive de l'étiquette imprimée, la formule d'exonération s'applique seulement aux utilisations homologuées qui s'accompagnent de cette formule sur l'étiquette supplémentaire. Ces utilisations homologuées dans le cadre du PEPUDU doivent être ajoutées à l'étiquette imprimée complète et doivent être placées en encadré comme suit :

Onagre : brûlure et dépérissement - Appliquer 2,3 L du produit par hectare. Applications automnales seulement. Appliquer après la levée sur les champs ensemencés directement, lorsque les symptômes de maladie apparaissent. Répéter le traitement une seule fois au bout de 28 jours, ou au bout de 14 jours si les conditions sont propices à la propagation de la maladie. Ne pas appliquer plus de deux traitements par année.

Ginseng : tache foliaire et moisissure grise. Appliquer 2,4 -4,8 L du produit par hectare. Commencer les traitements lorsque la maladie est imminente. Répéter à intervalles de 7 à 10 jours. NE PAS faire plus de six applications par saison. LAISSER UN DÉLAI DE 14 jours entre le dernier traitement et la récolte.

AVIS À L'ACHETEUR OU À L'UTILISATEUR : LIRE CE QUI SUIT AVANT DE SOUMETTRE CE PRODUIT À DES UTILISATIONS SPÉCIALES :
LE MODE D'EMPLOI de ce produit, en ce qui concerne l'onagre et le ginseng, a été établi par des personnes autres que ISK Biosciences Corporation et a été homologué par Santé Canada dans le cadre du Programme d'extension du profil d'emploi pour les usages limités demandés par les utilisateurs. ISK Biosciences Corporation ne formule aucune allégation et n'offre aucune garantie quant au maintien de l'efficacité du produit ou à la résistance des cultures (phytotoxicité du produit) lorsque ce produit est appliqué sur l'onagre et le ginseng.

Par conséquent, l'acheteur et l'utilisateur acceptent toute responsabilité des effets de l'utilisation du produit, et libèrent ISK Biosciences Corporation de toute réclamation relative à l'efficacité et(ou) à la phytotoxicité du produit lorsqu'il est utilisé sur l'onagre et le ginseng.

11.2 Programme d'homologations des usages limités à la demande des utilisateurs (PHULDU) - catégorie A

Ce programme a été créé suite aux recommandations de l'équipe d'examen du processus d'homologation des pesticides. Il doit permettre d'atteindre les objectifs suivants :

a) Permettre aux groupes de promoteurs et d'utilisateurs d'inciter les titulaires d'homologation aux États-Unis ou dans d'autres pays de l'OCDE, à demander une homologation au Canada pour des produits qu'ils ne soumettraient pas normalement à ce processus, et à accepter de produire tous renseignements requis à cette fin.

b) Faire en sorte que les normes d'homologation pour des demandes faites dans le cadre de ce programme soient adaptées à l'utilisation prévue, compte tenu du fait que le volume des ventes, que les volumes utilisés et que les superficies traitées seront limités, et compte tenu de la nécessité de respecter les normes canadiennes en matière de santé et d'environnement.

c) Faire en sorte que les procédures d'examen technique des demandes dans le cadre de ce programme soient les plus efficaces possibles, en utilisant des examens produits à l'étranger par des organismes de réglementation fiables.

Une demande complète comprend les éléments suivants : formule de demande d'homologation, formule des frais et montant à acquitter, documents et données à l'appui de la demande. Consulter le document intitulé *Programme d'homologation des usages limités à la demande des utilisateurs* pour plus de détails.

11.3 Homologation temporaire - catégorie A ou B

Le *Règlement sur les produits antiparasitaires* prévoit la possibilité d'homologuer temporairement un produit ou un usage qui ne se conforme pas entièrement aux exigences normales d'homologation, pour une période maximale d'un an et à certaines conditions. L'homologation est conditionnelle à l'engagement écrit du demandeur de présenter, dans un délai fixé, un complément d'information scientifique ou technique concernant le produit antiparasitaire.

Lorsque les exigences relatives aux données sont remplies, le titulaire de l'homologation peut demander une conversion de l'homologation temporaire en une homologation complète normale. Il peut également demander, avant l'échéance de l'homologation temporaire, une prolongation de celle-ci pour une autre année. Dans les deux cas, la demande doit inclure une lettre d'accompagnement, la formule de demande d'homologation, les étiquettes, la formule des frais ainsi que les frais de service à acquitter.

11.4 Homologation d'urgence - catégorie B

Cette forme d'homologation temporaire porte sur les produits utilisés pour lutter d'urgence contre des infestations d'organismes nuisibles faisant peser une grave menace sur la santé publique, les animaux domestiques, les ressources naturelles ou l'environnement. En général, l'homologation d'urgence concerne de nouvelles utilisations de produits déjà homologués et ayant fait l'objet d'un examen approfondi.

La demande d'homologation d'urgence doit être présentée ou appuyée par un organisme fédéral ou un organisme de réglementation provincial. La demande doit être faite par le sous-ministre ou par son représentant autorisé. Lorsqu'un autre organisme utilisateur soumet une demande d'homologation d'urgence, elle doit être soumise par l'intermédiaire de l'organisme de réglementation provincial ou bien comporter une déclaration d'appui à cette dernière. Les détails de la marche à suivre ainsi que des exigences figurent dans la directive d'homologation *Homologation des pesticides dans les situations d'urgence*.

11.5 Procédures accélérées d'homologation - catégorie D

Afin d'améliorer l'efficacité et la qualité du service offert, des procédures d'examen rapides et normalisées ont été mises sur pied pour certaines demandes d'homologation de pesticides. Il s'agit de processus accélérés pour le traitement de différents types de demandes. Il existe présentement deux procédures du genre, soit celle réservée aux copies d'étalon et celle réservée aux produits sous étiquette privée.

11.5.1 Copies d'étalon

Il existe une procédure accélérée pour l'homologation des copies d'un produit étalon. Une copie d'étalon est pratiquement identique à un produit étalon déjà homologué, sauf pour des variantes mineures. Le titulaire d'homologation du produit initial doit obtenir l'homologation du produit à titre de produit étalon avant qu'une demande pour une copie d'étalon puisse être acceptée. Consulter la section 12.5, *Conversion en produit étalon ou en produit initial*.

Les seules différences permises entre la copie de l'étalon et l'étalon sont les suivantes :

a) La copie de l'étalon peut être produite sur une chaîne de production différente de celle de l'étalon (c.-à-d. dans une usine différente).

b) La copie de l'étalon peut contenir les mêmes constituants autres que les matières actives, mais provenant d'autres sources.

c) L'étiquette de la copie de l'étalon peut arborer toutes les allégations d'utilisation figurant sur l'étiquette de l'étalon, ou seulement quelques-unes d'entre elles.

d) La copie de l'étalon peut porter un nom différent, et le titulaire et le numéro d'homologation peuvent être différents.

Les éléments suivants doivent être joints à la demande d'homologation d'une copie d'étalon :

- lettre d'accompagnement mentionnant le numéro d'homologation de l'étalon;
- formule *Demande d'homologation ou de modification d'homologation*;
- formule *Spécifications du produit*;
- lettre d'attestation de la source, produite par le fabricant ou par le fournisseur de chacune des matières actives; toutes ces matières actives doivent être homologuées;
- quatre exemplaires sur support matériel et une copie sur support électronique du modèle provisoire d'étiquette de l'étalon;
- lettre d'autorisation produite par le titulaire d'homologation du produit étalon, confirmant et approuvant l'utilisation du produit;
- formule *Frais des demandes* et les frais de service requis.

Consulter la directive d'homologation intitulée *Processus d'homologation des produits étalons (PE) et des copies d'étalons (CE)* pour d'autres renseignements.

11.5.2 Produits sous étiquette privée

Cette procédure permet d'accélérer l'homologation des produits sous étiquette privée (marques de distributeur). Un produit portant une étiquette privée est un clone d'un produit existant et faisant l'objet d'une homologation complète (le produit initial) identique à ce dernier sous tous ses aspects sauf pour le nom du produit, le numéro d'homologation, l'adresse de la compagnie ainsi que la couleur et les caractères de l'étiquette. Le titulaire d'homologation du produit initial doit obtenir l'homologation du produit à titre de produit initial avant qu'une demande pour un produit sous étiquette privée puisse être acceptée. Consulter la section 12.5, *Conversion en produit étalon ou en produit initial.*

Le titulaire d'homologation du produit initial soumet la demande d'homologation des produits sous étiquette privée au nom des autres compagnies. Les avis de renouvellement d'homologation des produits sous étiquette privée sont transmis exclusivement au titulaire de l'homologation du produit initial.

Les éléments suivants doivent être joints à la demande d'homologation d'un produit sous étiquette privée :

- lettre d'accompagnement mentionnant le numéro d'homologation du produit initial;
- formule *Demande d'homologation d'un produit sous étiquette privée*;
- quatre exemplaires sur support matériel du modèle provisoire d'étiquette du produit sous étiquette privée. Le titulaire d'homologation du produit initial doit attribuer, en ordre séquentiel, aux demandeurs d'homologation de produits sous étiquette privée, des numéros d'homologation (p. ex., si le numéro d'homologation du produit initial est XXXXX, ceux des produits sous étiquette privée seront XXXXX.01, XXXXX.02, etc.);
- lettre d'autorisation du demandeur d'homologation du produit sous étiquette privée si le titulaire d'homologation du produit initial signe la demande en son nom;
- formule *Frais des demandes* et les frais de service requis.

Consulter la directive d'homologation intitulée *Processus d'homologation des produits initiaux (PI) et sous étiquette privée (PEP)* pour d'autres renseignements.

11.6 Programme d'importation de produits antiparasitaires en vue de la fabrication suivie de l'exportation (PIPAFE) - catégorie D

Ce programme porte sur l'homologation de produits antiparasitaires (MAQT ou formulations) importés à seule fin de la fabrication suivie de l'exportation. Il est interdit d'employer ces préparations commerciales au Canada. On prendra connaissance des conditions et de la procédure d'homologation ainsi que des exigences en matière de données en consultant la directive d'homologation intitulée *Programme d'importation de produits antiparasitaires en vue de la fabrication suivie de l'exportation.*

L'ARLA accepte de prendre en considération des données de remplacement ou une demande d'exemption assortie d'une justification scientifique en fait et lieu de données spécifiées. Dans le cas des pesticides chimiques, il est obligatoire que le produit importé au Canada soit homologué ou que sa vente soit approuvée aux États-Unis, dans un pays membre de l'Union européenne ou dans un pays de l'OCDE. En outre, les produits antiparasitaires dont l'homologation a été suspendue, annulée ou abandonnée volontairement au Canada, à cause de préoccupations liées à leurs effets sur la santé ou la sécurité ou encore à leurs effets sur l'environnement, ainsi que les produits antiparasitaires qui ont déjà été évalués dans le cadre d'une demande d'homologation et qui ont été jugés inacceptables, ne sont pas admissibles au PIPAFE.

Les éléments suivants doivent être joints à la demande d'homologation dans le cadre du PIPAFE :

- lettre d'accompagnement expliquant sommairement l'objet de la demande;
- formule *Demande d'homologation ou de modification d'homologation;*

- formule *Spécifications du produit;*
- formule *Frais des demandes* et les frais de service requis;
- trois exemplaires d'un modèle provisoire d'étiquette de produits destinés à la fabrication;
- lettre d'attestation de la source, produite par le fabricant de la MAQT, si le demandeur n'est pas lui-même le fabricant de la MAQT;
- autres renseignements, en trois exemplaires, demandés en vertu du document intitulé *Programme d'importation de produits antiparasitaires en vue de la fabrication suivie de l'exportation.*

Les produits exportés du Canada doivent être acceptables aux yeux de l'État de destination, et l'exportateur canadien doit se procurer les autorisations nécessaires à l'exportation d'une préparation commerciale au pays de destination.

Partie 12
Modification de l'homologation

Le titulaire d'homologation d'un produit peut parfois décider de modifier cette homologation d'un façon ou d'une autre. Par ailleurs, il peut être obligé de modifier son produit ou l'étiquette de son produit afin de répondre aux exigences réglementaires en vigueur (p. ex., reformuler les mesures de précaution requises). Ces modifications peuvent concerner un changement apporté à la formulation, aux étiquettes, à l'emballage, au type ou au transfert d'homologation.

L'ARLA assigne un numéro à chaque demande de modification de l'homologation d'un produit. Un accusé de réception apposé à l'endos de la formule de demande est retourné au demandeur afin de l'informer de ce numéro. Il faut indiquer ce numéro dans toute correspondance avec l'ARLA faute de quoi l'examen de la demande pourrait être retardé.

Lorsqu'une demande de modification de l'homologation a été examinée et acceptée, le titulaire de l'homologation est informé par lettre de la décision prise ainsi que de toute condition pouvant en découler. Si aucune modification de l'étiquette n'est nécessaire, un certificat d'homologation est délivré.

S'il faut modifier l'étiquette, un exemplaire du modèle approuvé d'étiquette provisoire est retourné au titulaire d'homologation. Celui-ci peut imprimer l'étiquette conforme au modèle accepté. Sur réception de quatre exemplaires de l'étiquette définitive, l'ARLA délivre un certificat d'homologation. La vente du produit sous le régime modifié avant la délivrance de ce certificat constitue une infraction à la LPA.

Voici les éléments que doit comporter une demande de modification de l'homologation d'un produit. La lettre d'accompagnement doit décrire succinctement la demande du titulaire d'homologation.

12.1 Modification de la formulation du produit

- lettre d'accompagnement;
- formule *Demande d'homologation ou de modification d'homologation*;
- formule *Spécifications du produit*;
- lettre d'attestation de la source, s'il y a changement de la source de matière active;
- données à l'appui de la demande, portant sur l'innocuité et l'efficacité du produit, lorsque la composition de la formulation a été beaucoup modifiée;
- formule *Frais des demandes* et les frais de service requis.

Nota : Quatre exemplaires du modèle provisoire d'étiquette sont requis lorsque des changements apportés à la formulation obligent à modifier l'étiquette.

12.2 Modification de l'étiquette du produit

- lettre d'accompagnement
- formule *Demande d'homologation ou de modification d'homologation* (cocher la case « modification » appropriée)
- données à l'appui de la demande, portant sur l'innocuité et l'efficacité du produit, lorsque de nouveaux usages ou de nouvelles méthodes d'application sont ajoutés
- quatre exemplaires sur support matériel et une copie sur support électronique du modèle provisoire d'étiquette
- formule *Frais des demandes* et les frais de service requis.

12.3 Modification de l'emballage du produit

- lettre d'accompagnement
- formule *Demande d'homologation ou de modification d'homologation* (cocher la case « modification » appropriée)
- formule *Spécifications du produit* (spécifier le nouvel emballage)
- quatre exemplaires sur support matériel et une copie sur support électronique du modèle provisoire d'étiquette si le nouvel emballage comporte un changement de contenu net ou des changements à l'étiquette
- formule *Frais des demandes* et les frais de service requis.

12.4 Modification d'une homologation temporaire

Les exigences suivantes s'appliquent autant à la demande de prolongation de l'homologation temporaire qu'à la conversion de l'homologation temporaire en homologation normale.

- lettre d'accompagnement
- formule *Demande d'homologation ou de modification d'homologation* (cocher « rétablie » à la case 8)
- renseignements exigés
- quatre exemplaires sur support matériel et une copie sur support électronique du modèle antérieur, approuvé d'étiquette définitive (pas de photocopies)
- formule *Frais des demandes* et les frais de service requis.

Nota : Pour la conversion de l'homologation temporaire en homologation complète, il peut être nécessaire de présenter une mise à jour de la formule *Spécifications du produit* et une lettre d'attestation de la source d'approvisionnement.

12.5 Conversion en produit étalon ou en produit initial

Les éléments suivants doivent être joints à toute demande de modification pour passer d'une homologation normale à une homologation de produit initial ou de produit étalon :

- lettre d'accompagnement;
- formule *Demande d'homologation ou de modification d'homologation* (cocher la case « modification » appropriée);
- formule *Spécifications du produit*;
- quatre exemplaires du modèle provisoire d'étiquette,
- lettre d'attestation de la source de chacune des matières actives; toutes ces matières actives doivent être homologuées;
- formule *Frais des demandes* et les frais de service requis.

Pour d'autres renseignements sur l'homologation des produits étalons et des produits initiaux, consulter la directive d'homologation intitulée *Processus d'homologation des produits étalons (PE) et des copies d'étalons (CE)*, et la directive d'homologation intitulée *Processus d'homologation des produits initiaux (PI) et sous étiquette privée (PEP)*, respectivement.

12.6 Transfert de l'homologation

Pour inscrire un transfert de propriété au registre d'un produit, le nouveau propriétaire doit soumettre les éléments suivants pour chacun des produits faisant l'objet d'un transfert de propriété :

- lettre d'accompagnement;
- lettre de l'ancien titulaire d'homologation, confirmant la vente ou le transfert au nouveau titulaire d'homologation des produits mentionnés, des demandes d'homologation en cours et de toutes les données à l'appui;
- formule *Demande d'homologation ou de modification d'homologation*, remplie et signée par le nouveau propriétaire, et le désignant comme tel;
- formule *Spécifications du produit* mentionnant le nom du nouveau propriétaire;
- lettre d'attestation de la source des matières actives;

- quatre exemplaires sur support matériel et une copie sur support électronique du modèle provisoire d'étiquette, où figurent le nom et l'adresse de la nouvelle compagnie;

- si le produit transféré est une MAQT, une mise à jour sur la chimie du produit, conformément aux sections 2.1 à 2.10 de la directive d'homologation intitulée *Renseignements exigés sur les caractéristiques chimiques pour l'homologation d'une matière active de qualité technique ou d'un produit du système intégré*;

- formule *Frais des demandes* et les frais de service requis.

12.7 Modifications nécessitant un nouveau numéro d'homologation

Il existe certaines limites aux modifications qu'on peut apporter à l'homologation d'un produit sans changer le numéro d'homologation. Tout changement à l'extérieur de celles-ci n'est possible qu'au prix d'un nouveau numéro d'homologation. Voici des exemples :

a) modification apportée à la garantie d'un produit suite à des changements dans la formulation;

b) modification de l'emballage d'un produit se traduisant par des changements apportés au texte partout sur l'étiquette (emballage soluble dans l'eau, nouveau système de pulvérisation, etc.).

Partie 13
Renouvellement de l'homologation et arrêt de la vente ou de la distribution du produit par le titulaire d'homologation

13.1 Durée de l'homologation

Conformément à l'article 14 du *Règlement sur les produits antiparasitaires*, toute homologation expire le 31 décembre d'une année désignée, au plus tard au terme d'une période cinq ans commençant le 31 décembre de l'année où un produit a été homologué, peu importe qu'il se soit agi d'un produit homologué pour la première fois ou encore d'une homologation modifiée ou renouvelée. Pour que le produit conserve son homologation, il faut la renouveler.

13.2 Renouvellement de l'homologation

L'homologation d'un produit antiparasitaire peut être renouvelée aux cinq ans, au moyen de la formule *Demande de renouvellement de l'homologation*. L'ARLA fera parvenir un avis de renouvellement par produit à tous les titulaires qui doivent renouveler une homologation. Cet avis comprend un exemplaire de la formule imprimée *Demande de renouvellement de l'homologation* et un exemplaire de la formule *Frais des demandes* pour chacun des produits à homologuer de nouveau. Il comprend aussi des renseignements sur le processus du renouvellement. Pour plus de détails, consulter la directive d'homologation *Renouvellement de l'homologation des produits antiparasitaires*.

Aucune nouvelle donnée ni aucun examen de données ne sont requis pour le renouvellement. Les titulaires d'homologation doivent cependant confirmer que certains des renseignements versés au registre du produit sont à jour, sont exacts et correspondent au produit commercialisé sous le numéro d'homologation attribué. Le renouvellement d'homologation offre aussi l'occasion d'examiner les registres des produits pour voir s'il y a infraction relativement aux modifications nécessitant ou non l'envoi d'un avis.

Pour accorder un délai de traitement raisonnable, les titulaires d'homologation doivent soumettre leur demande de renouvellement le plus tôt possible après avoir reçu l'avis de renouvellement. Cette demande doit comporter les éléments suivants :

- *Demande de renouvellement de l'homologation* : cette formule nomme le produit dont il faut renouveler l'homologation. Le titulaire d'homologation doit vérifier tous les renseignements y figurant et doit indiquer le statut du produit. Lui-même ou un agent autorisé doit signer et dater la formule de renouvellement. Il revient aux titulaires d'homologation de produits initiaux de renouveler l'homologation de tous les produits sous étiquette privée qui leur sont associés.

- Étiquettes : joindre quatre exemplaires des étiquettes imprimées de chacun des produits dont l'homologation est à renouveler.

- Formule *Frais des demandes* et les frais de service requis.

Nota : Dans le cadre du processus de renouvellement des homologations, il est impossible de faire place aux modifications qu'on souhaiterait apporter aux étiquettes des produits ou de prolonger l'homologation de produits ou d'usages temporaires. Toute demande de changements de cette nature doit être présentée indépendamment du processus de renouvellement, au moyen de la formule *Demande d'homologation ou de modification d'homologation*, indépendamment du processus de renouvellement de l'homologation. Consulter les sections 12.2, *Modification de l'étiquette du produit* et 12.4, *Modification d'une homologation temporaire* en ce qui concerne la modification de l'étiquette d'un produit et la modification d'une homologation temporaire, respectivement.

13.3 Arrêt de la vente ou de la distribution par le titulaire d'homologation

Conformément à l'article 16 du *Règlement sur les produits antiparasitaires*, le titulaire d'homologation qui entend cesser de vendre ou de distribuer un produit doit informer le Ministre de son intention.

Même si, ordinairement, un titulaire d'homologation attend la date de renouvellement pour faire la demande de cesser de vendre ou de distribuer un produit, il peut formuler cette demande à tout moment. Le Ministre a le pouvoir discrétionnaire d'accéder ou non à cette demande, aux conditions qu'il imposera.

Consulter la directive d'homologation *Renouvellement de l'homologation des produits antiparasitaires* pour plus de détails sur les processus d'arrêt de la vente ou de la distribution d'un produit ou pour le rétablissement de produits dont l'homologation était suspendue (ou dont l'homologation n'a pas été renouvelée).

Partie 14
Annulation et suspension d'une homologation

L'homologation d'un produit peut être annulée ou suspendue à n'importe quel moment s'il est établi que le produit présente un risque inacceptable pour la santé ou pour l'environnement, ou encore s'il ne répond plus aux critères de *qualité ou de valeur* pour ses usages prévus. Les conséquences de ces mesures sont reprises sommairement ci-après.

14.1 Annulation de l'homologation

L'annulation de l'homologation est la mesure réglementaire la plus sévère qui puisse être prise à l'égard d'un produit. Elle a pour effet d'interdire immédiatement la production, la vente et l'utilisation du produit. Le titulaire d'homologation peut contester cette décision, en s'adressant par lettre au Ministre, dans les 30 jours suivant la réception de l'avis d'annulation.

14.2 Suspension de l'homologation

La suspension de l'homologation a pour effet d'interdire immédiatement la distribution du produit. Il est permis de vendre de manière légale, au détail, et d'utiliser le produit qu'il reste à écouler, dans le respect des conditions que peut imposer le Ministre. Le titulaire d'homologation peut contester cette décision, en s'adressant par lettre au Ministre, dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de suspension.

Partie 15
Réévaluations et examens spéciaux

15.1 Réévaluations

La réévaluation a pour but ce qui suit :

a) Déterminer et combler les lacunes en matière de données, ce qui permet d'adapter les banques de données aux critères modernes;

b) Déterminer et examiner les préoccupations en matière de sécurité des personnes ou des effets nocifs sur l'environnement;

c) Confirmer l'efficacité du produit;

d) Prendre les dispositions réglementaires qui s'imposent afin de retirer les produits qui ne sont plus efficaces ou qui constituent un risque inacceptable pour les personnes ou pour le milieu.

À la suite des recommandations formulées en 1990 par les intervenants de l'équipe d'examen du processus d'homologation des pesticides, relativement à l'établissement d'un mécanisme de réévaluation et d'examens spéciaux, le gouvernement s'était engagé à améliorer le programme existant. L'ARLA a fait de la réévaluation une véritable priorité. Afin de parvenir à un équilibre entre les engagements gouvernementaux d'améliorer les normes de rendement et d'améliorer le programme de réévaluation, l'ARLA introduira progressivement ce dernier, à mesure que seront réalisés des gains sur le plan de l'efficacité et que l'harmonisation aura progressé.

15.2 Examens spéciaux

Les examens spéciaux concernent certaines données relatives à un produit antiparasitaire et sont réalisés afin de répondre à des préoccupations précises quant au produit à l'étude, p. ex., sur les plans de la cancérogénécité, du pouvoir tératogène, de la bioaccumulation et de l'exposition des opérateurs. L'examen de préoccupations précises au regard des connaissances les plus à jour et l'atténuation des préoccupations au moyen de mesures réglementaires concrètes constituent les objectifs de ces examens.

L'ARLA peut effectuer un examen spécial d'un pesticide lorsque celui-ci est à la source de préoccupations précises, émanant de l'interprétation de nouvelles preuves ou encore de dispositions réglementaires adoptées par d'autres États. Le titulaire d'homologation du pesticide sera avisé de la tenue de l'examen spécial, et l'ARLA lui demandera de présenter tous les renseignements qu'il détient et qui ont trait aux préoccupations précises à l'origine de l'examen. L'ARLA peut demander au titulaire d'homologation de présenter d'autres études au besoin. Une décision réglementaire est rendue après l'examen des données et une évaluation risques/avantages.

15.3 Modification d'une homologation

La réévaluation ou l'examen spécial d'un produit antiparasitaire peuvent donner lieu à des changements réglementaires, de changements mineurs apportés à l'étiquette du produit à une modification des conditions d'emploi et jusqu'à l'annulation ou à la suspension de l'homologation de produits homologués.

Partie 16
Importation de produits antiparasitaires

16.1 Procédure générale

Les produits antiparasitaires importés au Canada doivent être accompagnés de la formule *Déclaration de l'importateur de produits antiparasitaires*, signée par l'importateur du produit. On peut se procurer ces formules à un point d'entrée des douanes, auprès de l'administration centrale de l'ARLA ou dans un bureau régional de cette agence. Consulter l'annexe B, *Bureaux régionaux de l'ARLA*.

Revente

Pour que leur importation soit autorisée, les produits destinés à la revente doivent être homologués au Canada aux termes de la LPA.

Fabrication

Les produits importés qui sont destinés à la fabrication, ou encore les préparations commerciales (PC) qui en dérivent, doivent être homologués. Les produits importés aux seules fins de la fabrication suivie de l'exportation sont soumis aux dispositions du *Règlement sur les produits antiparasitaires*; les exigences applicables se trouvent dans la directive d'homologation intitulée *Importation de produits antiparasitaires en vue de la fabrication suivie de l'exportation*.

Recherche

Il n'est pas forcément obligatoire d'homologuer les produits importés aux fins de la recherche; cependant, ils doivent être conformes aux exigences du *Règlement sur les produits antiparasitaires*. À noter qu'il peut se révéler nécessaire de se procurer un permis pour des travaux de recherche ayant lieu au Canada. Consulter la partie 4, *Permis de recherche*, du présent guide pour plus de détails.

Usage personnel

Les produits importés pour usage personnel doivent être conformes aux exigences de l'article 4 du *Règlement sur les produits antiparasitaires*. Un produit peut être importé au Canada à cette fin si la quantité totale du pesticide n'est pas supérieure à 500 g en masse et à 500 mL en volume, et si sa valeur en argent n'est pas supérieure à 10 $CAN.

Tout produit importé qui n'est pas accompagné de la formule appropriée ou des documents nécessaires, ou encore qui n'est pas conforme aux exigences stipulées dans la présente section sera retenu aux douanes en attente des résultats d'une enquête.

16.2 Programme d'importation de pesticides pour usage personnel (PIUP)

Ce programme permet à des utilisateurs d'importer des pesticides désignés pour leur usage personnel. Cela fait partie des mesures prises pour faire en sorte que les producteurs agricoles canadiens aient accès à des pesticides à prix compétitif. En vertu de ce programme, seuls des produits équivalents à ceux homologués au Canada peuvent être importés.

Ce programme comporte deux volets. Dans une première étape, des personnes ou des groupements de producteurs ou d'utilisateurs spécialisés demandent qu'un produit soit admis dans le programme. Dans une deuxième étape, ils demandent un permis d'importation du produit au Canada, en employant la formule *Importation de pesticides pour usage personnel*, et le font passer aux douanes. Pour plus de détails, consulter la trousse d'information de ce programme, disponible auprès de l'administration centrale de l'ARLA ou dans un bureau régional de cette agence. Consulter l'annexe B, *Bureaux régionaux de l'ARLA*.

Partie 17
Index des sujets

Sujet, suivi du numéro de section ou de l'annexe

Adjuvant 10.6
Annulation de l'homologation 14.1
Arrêt de la vente ou de la distribution 13.3
Aires d'affichage - définition 7.1
Principale 7.2.1
Secondaire 7.2.2
Agents antiparasitaires microbiens 10.3
Définition 10.3
Exigences en matière d'homologation 10.3
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) 2.3
Bonnes pratiques de laboratoire (BPL) 5.1 f)
Boîtes d'expédition - étiquettes 7.7
Comité consultatif de gestion économique (CCGE) 2.3
Classification des produits 6
Commercial 6.1
Domestique 6.1
Pour la fabrication 6.1
Restreint 6.1
Comité fédéral-provincial-territorial sur la lutte antiparasitaire et les pesticides 2.3
Conseil consultatif canadien provisoire sur la lutte antiparasitaire (CCCPLA) 2.3
Concentré de fabrication (CF) - définition annexe E
Exigences en matière d'homologation 8.2
Copies d'étalon 11.5.1
Constituant autre qu'une matière active - définition annexe E
Critères d'innocuité selon les catégories 6.2
Conseil sur les politiques 2.3
Demande 5.1, 5.2
Catégorie et évaluations requises 5.3.3
Demande complète 5.2
Examen préliminaire 5.3.2
Traitement 5.3
Vérification 5.3.1
Demande d'homologation - procédure générale 5
Critères pour une demande complète 5.2
Documents à l'appui 5.2.2
Données à l'appui 5.1 f)
Étiquette 5.1 e)
Formule de demande d'homologation ou de modification d'homologation 5.1 b). annexe C
Formule des frais des demandes 5.1 g)
Formule des spécifications du produit 5.1 c), annexe D
Lettre d'accompagnement 5.1 a)
Lettre d'attestation 5.1 d)

Traitement des demandes 5.3
Demandeurs étrangers 5.4
Dépliants et brochures 7.9
Dépliants et brochures imprimés 7.9
Désinfectants 10.1.1, 10.1.2
Dispositifs 10.4
Écomones 4.2, 10.2
Énoncé de la garantie 7.2.1 e)
Envois en vrac 7.8
Étiquettes 7
Aire d'affichage principale 7.2.1
Aire d'affichage secondaire 7.2.2
Autres renseignements 7.12
Boîtes d'expédition 7.7
Définitions 7.1
Dépliants et brochures 7.9
Dispositifs 10.4.3
Emballages hydrosolubles 7.4
Envois en vrac 7.8
Étiquettes supplémentaires 7.10
Exigences générales en matière d'étiquettes 7.2
Guide d'assurance de la qualité pour la présentation d'étiquettes imprimées acceptables 7.11
Langue 7.2
Loi sur le transport des matières dangereuses 7.12 d)
Modèles d'étiquette
Commercial annexe G
Domestique annexe F
Fabrication annexe I
Restreint annexe H
Petits contenants de produits à usage domestique 7.6
Produit 5.1 e)
Produits à double emploi 7.3
Produits antiparasitaires non primaires 7.3
Produits antiparasitaires primaires 7.2
Produits destinés à la fabrication 8.3
Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) 7.13
Usages restreints 7.5
Version définitive de l'étiquette 7.11
Étiquettes privées 11.5.2
Étiquettes requises par le SIMDUT 7.13
Examens spéciaux 15.2
Gouvernement - rôles et responsabilités 2.3
Homologation
Annulation 14.1
Demandes 5.1
Durée 13.1
(D')urgence 11.4

Exemptions 3.2
Modification 12
Procédures accélérées 11.5
Renouvellement 13.2
Suspension 14.2
Temporaire 11.3
Transfert 12.6
Usages limités 11.1
Homologation d'urgence 11.4
Homologation temporaire 11.3
Importation de produits antiparasitaires 16
Impureté - définition annexe E
Législation 2.1, 2.4
Autres 2.4
Loi sur les produits antiparasitaires (LPA) 2.1
Lettre d'attestation 5.1 d)
Loi* et *Règlement sur les produits antiparasitaires 2.1
Matière active - définition annexe E
Matière active de qualité technique
Définition annexe E
Exigences en matière d'homologation 8.2
« Parasite » - définition 2.2
Permis de recherche 4
Agents microbiens 4.3
Pesticides chimiques 4.1
Phéromones et autres écomones 4.2
Pesticide antimicrobien 10.1
Définition 10.1.1
Produits visés par la *Loi sur les aliments et drogues* (LAD) 10.1.2
Phéromones et autres écomones 10.2
Définition 10.2
Exigences en matière d'homologation 10.2
Permis de recherche 4.2
Préparation commerciale (PC) 9
Définition 8.1, 9.1
Exigences en matière d'homologation 9.2
Présentation des renseignements par voie électronique 5.1 f)
Procédures accélérées d'homologation 11.5
Copies d'étalon 11.5.1
Produits sous étiquette privée 11.5.2
Produit de formulation - définition annexe E
Produit de système intégré - définition annexe E
Exigences en matière d'homologation 8.2.2
Produit étalon 11.5.1, 12.5
Produit initial 11.5.2
Produits 6
À usage restreint 6.1
Commerciaux 6.1

Domestiques 6.1
Formule des spécifications 5.1 c), annexe D
Non visés par la réglementation 3.1
Non visés par l'homologation 3.2
Pour la fabrication 6.1
Visés par la *Loi sur les aliments et drogues* 10.1.2
Visés par la LPA et son règlement 2.2
Produits antiparasitaires - définition 2.2
Produits antiparasitaires - définition 2.2
Produits antiparasitaires non primaires 7.3
Produits destinés à la fabrication 8
Définition 8.1
Étiquettes 8.3
Exigences en matière d'homologation 8.2
Produits non visés par la réglementation 3.1
Produits non visés par l'homologation 3.2
Produits vendus en emballages hydrosolubles - étiquettes 7.4
Programme d'extension du profil d'emploi pour les usages limités demandés par les utilisateurs (PEPUDU) 11.1
Programme d'homologation d'usages limités demandés par les utilisateurs (PHULDU) 11.2
Programme d'importation de pesticides pour usage personnel 16.2
Programme d'importation en vue de la fabrication suivie de l'exportation 11.6
Projet de document réglementaire 5.3.4
Réévaluations 15.1
Registre du produit 5.3.7
Régulateurs de croissance des plantes 10.5
Renseignements commerciaux confidentiels (RCC) 5
Représentants canadiens 5.4
Sommaires exhaustifs 5.1 f)
Suspension de l'homologation 14.2
Usage limité
Exigences spéciales en matière d'étiquettes 7.5
Restrictions sur l'entreposage, la présentation et la distribution 7.5.1
Restrictions d'emploi 7.5.2
Restrictions s'appliquant à l'utilisateur 7.5.3

Partie 18
Annexes

Annexe A

Liste des documents cités en référence dans le *Guide d'homologation*

- *Bonnes pratiques de laboratoire* - Directive d'homologation Dir98-01
- *Critères d'homologation des adjuvants* - Directive d'homologation Dir93-15
- *Directives concernant la création d'une banque de données toxicologiques sur les pesticides* - Circulaire à la profession T-1-245
- *Évaluation des avantages économiques des pesticides* - Directive d'homologation Dir93-17
- *Guide de chimie et de devenir des pesticides dans l'environnement* - Circulaire à la profession T-1-255
- *Guide des frais à payer dans le cadre du recouvrement des coûts du programme de réglementation de la lutte antiparasitaire* - Document d'orientation (1997)
- *Homologation des pesticides dans les situations d'urgence* - Directive d'homologation Dir94-05
- *Lignes directrices concernant la recherche sur les produits antiparasitaires contenant des phéromones et d'autres écomones et l'homologation de ces produits* - Directive d'homologation Dir97-02
- *Lignes directrices pour déterminer si des produits désinfectants sont réglementés par la Direction des produits thérapeutiques ou par l'Agence de réglementation des produits antiparasitaires* - Document d'orientation (1997)
- *Lignes directrices pour l'évaluation de l'efficacité des fongicides, des bactéricides et des nématocides* - Directive d'homologation Dir96-01
- *Lignes directrices pour l'évaluation de l'efficacité des herbicides et des substances de croissance* - Directive d'homologation Dir93-07b
- *Lignes directrices pour l'évaluation de l'efficacité des pesticides chimiques* - Directive d'homologation Dir93-07a
- *Lignes directrices pour les permis de recherche sur les antiparasitaires microbiens*
- Projet de directive Pro93-05

- *Lignes directrices pour les permis de recherche sur les pesticides chimiques* - Directive d'homologation Dir98-05
- *Lignes directrices sur l'homologation des agents antiparasitaires microbiens et de leurs produits* - Projet de directive Pro98-01
- *Lignes directrices sur les résidus chimiques* - Directive d'homologation Dir98-02
- *Organisation et présentation des renseignements dans les demandes d'homologation des produits antiparasitaires* - Projet de directive Pro98-02
- *Pesticides utilisés en aménagement des forêts et des terres boisées* - Directive d'homologation Dir93-10
- *Pesticides utilisés en milieu aquatique* - Directive d'homologation Dir93-12
- *Politique sur la gestion des demandes d'homologation* - Projet de directive Pro96-01
- *Processus d'homologation des produits étalons (PE) et des copies d'étalon (CE)* Directive d'homologation Dir93-20
- *Processus d'homologation des produits initiaux (PI) et sous étiquette privée (PEP)* Directive d'homologation Dir93-21
- *Programme d'homologation des usages limités à la demande des utilisateurs (PHULDU)* Projet de directive Pro97-04
- *Programme d'importation de produits antiparasitaires en vue de la fabrication suivie de l'exportation* - Directive d'homologation Dir95-05
- *Programme d'extension du profil d'emploi pour les usages limités demandés par les utilisateurs* - Directive d'homologation Dir93-23
- *Renouvellement de l'homologation des produits antiparasitaires* - Directive d'homologation Dir98-06
- *Renseignements exigés sur les caractéristiques chimiques pour l'homologation d'un concentré de fabrication et d'une préparation commerciale formulés à partir de matières actives de qualité technique ou de produits du système intégré homologués* - Directive d'homologation Dir98-03
- *Renseignements exigés sur les caractéristiques chimiques pour l'homologation d'une matière active de qualité technique ou d'un produit du système intégré* - Directive d'homologation Dir98-04
- *Sommaires exhaustifs* - Directives d'homologation Dir96-05 et Dir97-01

Nota : Ces documents peuvent être révisés à l'occasion. Tout document révisé paraîtra sous un nouveau numéro, et son titre pourrait être légèrement remanié. Au besoin, la présente annexe sera mise à jour pour tenir compte de ces changements.

Annexe B

Bureaux régionaux de l'ARLA

Atlantique
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
Directeur régional
1081, rue Main
C.P. 6088
Moncton (Nouveau-Brunswick)
E1C 8R2
tél. : (506) 851-2689
mctiemann@em.agr.ca

Québec
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
Directeur régional
2001, rue Université
7e étage
Montréal (Québec)
H3A 3N2
tél. : (514) 283-8888
téléc. : (514) 283-1919
lafortunej@em.agr.ca

Ontario
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
Directeur régional
174 Stone Road West
Guelph (Ontario)
N1Q 4S9
tél. : (519) 837-9400
téléc. : (519) 837-9773
pettigrewr@em.agr.ca

Manitoba
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
Directeur régional
613-269 Main Street
Winnipeg (Manitoba)
R3C 1B2
tél. : (204) 983-8662
téléc. : (204) 983-8022
svanwalleghe@em.agr.ca

Saskatchewan
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
Directeur régional
Pièce 300, Walter Scott Bldg.
3085 Albert Street
C.P. 8060
Regina (Saskatchewan)
S4P 4E3
tél. : (306) 780-7123
téléc. : (306) 780-5177
bmaksymetz@em.agr.ca

Alberta
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
Directeur régional
Pièce 654, Harry Hays Bldg.
220th Ave. S.E.
Calgary (Alberta)
T2G 4X3
tél. : (403) 292-4106
téléc. : (403) 292-6629
gordonbd@em.agr.ca

Colombie-Britannique
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
Directeur régional
Pièce 202
620 Royal Avenue
C.P. 2523
New Westminster (Colombie-Britannique)
V3L 5A8
tél. : (604) 666-0741
téléc. : (604) 666-6130
rupnersi@em.agr.ca

Annexe C

Demande d'homologation ou de modification d'homologation - exemple

Health Canada / Santé Canada

HC PROTECTED
PROTÉGÉ SC

Application for New or Amended Registration
Under the *Pest Control Products Act*

Demande d'homologation ou de modification d'homologation
En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*

- Incomplete packages will be returned.
- Cheques submitted in payment of fees must be made payable to the Receiver General and accompany this application.
- Please print clearly.
- Leave shaded areas blank.

- Les dossiers incomplets seront retournés.
- Les chèques d'acquittement des droits doivent être faits à l'ordre du Receveur général et être joints à la présente demande.
- Prière d'écrire lisiblement en lettres moulées.
- Ne pas écrire dans les espaces ombrés.

3. Product name - Nom du produit: ACME RAT BAIT

4. Registration no. - N° d'homologation: 9950

5. Applicant name and mailing address - Nom et adresse postale du demandeur:
ACME CHEMICAL COMPANY
1900 SEABREEZE DRIVE
PARADISE CITY, UTOPIA
99999
Telephone no. - N° de téléphone: 644-745-5432
Fax no. - N° de télécopieur: 644-745-5430

6. Registrant name and address (as on label) - Nom et adresse du titulaire (comme sur l'étiquette):
ACME CHEMICAL COMPANY
1900 SEABREEZE DRIVE
PARADISE CITY, UTOPIA
99999
Telephone no. - N° de téléphone: 644-745-5432
Fax no. - N° de télécopieur: 644-745-5430

7. Canadian agent name and address - Nom et adresse de l'agent canadien:
REGULATORY BLISS CONSULTANT LTD.
P.O. BOX 007 ANYTOWN
ANY PROVINCE CANADA H9H 9A9
Telephone no. - N° de téléphone: 416-978-1111
Fax no. - N° de télécopieur: 416-978-0001

8. Application for - Demande pour: ☐ New / Nouvelle ☒ Amended / Modification ☐ Reinstatement / Réétablissement

9. Proposed classification - Classification proposée: ☐ Domestic / Domestique ☒ Commercial / Commerciale ☐ Restricted / Restreinte ☐ Manufacturing / Concentré de fabrication ☐ Technical / Technique

10. Type of product - Code(s) / Type de produit - Code(s): ROD

11. Type of review - Check all boxes which apply to your submission. If unsure, consult the Submission Screening Section.
Type d'examen - Cochez toutes les cases qui s'appliquent à votre demande. En cas de doute, communiquez avec le Section d'examen préliminaire.

Category A - Catégorie A
☐ New active ingredient / Nouvelle matière active ☐ Major new use / Nouvel usage principal ☐ URAM/R PHASE/U ☐ Other / Autre

Category B - Catégorie B
☐ New product / Nouveau produit ☐ Product amendment - Modification du produit
☐ Import Maximum Residue Limits (MRL) / Limites maximales de résidus pour les importations ☐ Technical Grade Active Ingredient / Matière active de qualité technique ☐ End-Use Product and/or Manufacturing Concentrate / Préparation commerciale ou concentré de fabrication
☐ Other / Autre
☐ Source
☐ Specifications / Spécifications
☐ Change in product chemistry / Changement(s) dans les propriétés chimiques du produit
☒ Label change / Changement(s) sur l'étiquette
☐ Conversion/Extension of Temporary or Limited Term Registration / Conversion/prolongation d'une homologation temporaire ou à période limitée

Category C - Catégorie C
☐ Minor formulation amendment (eg. change in fragrance/dye) / Changement mineur de la formulation (p. ex. colorant, parfum)
☐ Reinstatement of lapsed registration / Réétablissement d'une homologation périmée
☐ Master Product / Produit étalon
☐ Label Improvement Program / Programme d'amélioration des étiquettes
☐ Transfer of ownership / Transfert de propriété
☐ Initial Product / Produit initial
☐ Amend product name / Changement du nom du produit
☐ Minor Use label amendment PMRA request, registrant request / Modification d'étiquette - Programme des emplois limités, à la demande de l'ARLA, du titulaire
☐ Minor label amendment / Changement mineur apporté à l'étiquette
☐ Other / Autre

Category D - Catégorie D
☐ IMEP / PIPATE ☐ New Master Copy based on Master Product Regn. No. / Nouvelle copie étalon basée sur le produit étalon portant le n° d'homol.

12. Amount of fee enclosed - Montant ci-joint: $150.00

13. In compliance with the *Pest Control Products Act*, application is hereby made for the registration of a control product as outlined in this application, product specification form and labelling. It is certified that the information is true and complete.

Conformément à la *Loi sur les produits antiparasitaires*, nous demandons l'homologation de ce produit tel qu'il est décrit dans la présente formule, celle des spécifications du produit et sur l'étiquette. Nous attestons que ces renseignements sont véridiques et complets.

Applicant's signature - Signature du demandeur: A. Smith
Printed name - Nom en lettres moulées: ANGELA SMITH
14. Date: JULY 23, 1997

16. Registration has been granted subject to the following conditions: - L'homologation a été accordée sous réserve des conditions suivantes:

Pursuant to the application and attachments and subject to amendments (if any) made therein, registration is granted and the above registration number is hereby assigned.

Conformément à cette demande et aux pièces jointes, et sous réserve des modifications qui lui sont apportées (s'il y a lieu), l'homologation est accordée et le n° d'homologation ci-dessus attribué.

This certificate is for the registration period ending December 31
Ce certificat est valable pour la période d'homologation prenant fin le 31 décembre

Note: This registration is not an endorsement or an approval by Health Canada of this control product.

N.B. : Cette homologation ne constitue ni une acceptation ni une approbation de ce produit antiparasitaire par Santé Canada.

Registration officer - Agent d'homologation: Date:

Officer's remarks - Remarques:

Annexe D

Spécifications du produit - exemple

Health Canada / Santé Canada
Pest Management Regulatory Agency / Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire

Product Specification / **Spécifications du produit**

- Type or print clearly. / Écrire lisiblement ou dactylographier
- Leave shaded areas blank. / Ne pas écrire dans les espaces ombres.

1 Date received / Date de réception

2 Submission no. / N° de la demande

3 Brand and product name / Marque et nom du produit
ACME RAT BAIT

4 Registration no. / N° d'homologation

5 Name and address of applicant/registrant (as on label) / Nom et adresse du demandeur/titulaire (comme sur l'étiquette)
ACME CHEMICAL COMPANY
1400 SEABREEZE DRIVE
PARADISE CITY, UTOPIA
99999

Telephone no. / N° de téléphone: 644-745-5432
Fax no. / N° de télécopieur: 644-745-5430

6 Name and complete postal address of formulating plant(s) / Nom et adresse postale complète de l'usine de fabrication principale (et secondaire s'il y a lieu)
ACME CHEMICAL COMPANY
1400 SEABREEZE DRIVE
PARADISE CITY, UTOPIA
99999

More than one plant? / Plus d'une usine? ☐ Yes / Oui ☒ No / Non

7 Type of formulation / Type de préparation

EC ☐ Emulsifiable concentrate or emulsion / Concentré émulsionnable ou émulsion	GR ☐ Granular / Granulés	LO ☐ Live organism / Organisme vivant	PA ☐ Paste / Pâte
LI ☐ Liquid (Over 97% active) / Liquide (plus de 97% matière active)	SG ☐ Soluble granules / Granulés solubles	DV ☐ Device / Dispositif	PP ☐ Pressurized product / Produit sous pression
SN ☐ Solution	WG ☐ Wettable granules (includes Dry Flowable and Dispersible granules) / Granules mouillables (comprend pâte granulée et granules dispersables)	IF ☐ Impregnated fabric / Tissu imprégné	SO ☐ Solid / Solide
SU ☐ Suspension		MS ☐ Microencapsulated suspension / Suspension de microcapsules	SR ☐ Slow release generator / Diffuseur de vapeur
DU ☐ Dust or powder / Poudre pour poudrage	PE ☒ Pellet / Macrogranules		
SP ☐ Soluble powder / Poudre soluble	PT ☐ Particulate / Particules	☐ Other / Autre	
WP ☐ Wettable powder / Poudre mouillable	TA ☐ Tablet / Comprimés		

8 Type and size of container / Type et grandeur des contenants

☐ Metal / Métal ☐ Glass / Verre ☒ Plastic Pail / Plastique ☐ Paper / Papier ☐ Soluble paper / Hydrosoluble ☐ Refillable / À emballages multiples

Other (specify) / Autre (préciser)

Size / Grandeurs: 100 x 50g pack = 5 kg

9 Formulation ingredients / Composition

Actives (common, chemical names, in brackets, % purity and registration and CAS numbers) / Formulants (common, chemical or trade names in brackets, and CAS number) / Matières actives (noms communs, chimiques entre ( ), % pureté et n° CAS et d'homologation) / Formulants (nom commun, chimique ou commercial entre ( ), n° CAS)	Name and full address of suppliers of ingredients / Nom et adresse complète des fournisseurs	Purpose in formulation / Rôle dans la formulation	% Weight / % (masse)
1% RAT TOXIN Reg No. 20069	SUPERIOR TOXINS P.O. BOX 25 HAPPYTOWN, UTOPIA	ACTIVE INGREDIENT	0.5
CHEESE SOLIDS	PARADISE DAIRY PARADISE CITY, UTOPIA	FLAVOUR	9.5
PARAFFIN WAX CAS No. 8002-74-2	ACME CHEMICAL CO. PARADISE CITY, UTOPIA	CARRIER	40.0
DRIED SWEET CORN	PARADISE FEED MILL PARADISE CITY, UTOPIA	ATTRACTANT	50.0
		% TOTAL ▶	100%

10 Physical characteristics (as applicable) - Caractéristiques physiques (s'il y a lieu)

Specific gravity - Masse volumique | Mesh size - Granulométrie | M.P., B.P. or e.v. (if applicable) - Point de fusion et d'ébullition ou la MA (s'il y a lieu)

Viscosity - Viscosité | Flash point - Point d'éclair | pH (if applicable) - pH (s'il y a lieu)

Bulk density - Densité apparente | Flame projection - Longueur de flamme | Other (specify) - Autre (préciser)

11 Guarantee (specify units) - Analyse garantie (ajouter les unités)
RAT TOXIN 0.005%

Source and specifications verified - Source et spécifications vérifiées
Name - Nom | Date

Code(s)

- It is certified that the information outlined in this product specification form is true and complete.
- Nous attestons que les renseignements sur la présente formule sont authentiques et complets.

12 Applicant's signature - Signature du demandeur
A. Smith

13 Print name - Nom en lettres moulées
ANGELA SMITH

14 Date
JULY 23, 1998

Annexe E

Glossaire des termes relatifs à un produit

Concentré de fabrication (CF) : Produit contenant une ou des matières actives de qualité technique qui sont homologuées et des produits de formulation, destinés à la reformulation et(ou) à leur reconditionnement en PC.

Impureté : Toute substance trouvée dans un produit antiparasitaire, qui n'est ni une matière active, ni un produit de formulation; il peut s'agir, p. ex., d'un contaminant, du résidu des matières premières, de produits de réaction, de produits de décomposition ou de produits ajoutés pour l'extraction ou la purification.

Matière active (m.a.) : Substance entrant dans la composition d'un produit antiparasitaire auxquelles les effets de ce produit sont attribués. Il peut s'agir d'un synergiste, mais pas d'un solvant, d'un diluant, d'un émulsifiant ou d'un constituant qui n'est pas responsable par lui-même de l'effet du produit.

Matière active de qualité technique (MAQT) : La MAQT contient la matière active et contient normalement des impuretés qui constituent des sous-produits du procédé de fabrication.

Préparation commerciale (PC) : Produit contenant une ou des matières actives et ordinairement des produits de formulation, dont l'étiquette porte des instructions relatives à l'application ou à l'usage direct du produit.

Produit de formulation (constituant autre qu'une matière active) : Toute substance ou tout groupe de substances autres qu'une matière active, ajoutés délibérément à un produit antiparasitaire afin d'améliorer ses caractéristiques physiques comme l'indice de pulvérisation, la solubilité, le pouvoir d'étalement et la stabilité.

Produit de système intégré (PSI) : Peut servir à la fabrication d'une PC ou en constituer une. Il est formé dans le cadre d'un procédé de fabrication, et a) il contient une matière active qui n'est pas isolée, pour des raisons matérielles ou à cause de l'incertitude liée à la détermination des substances actives spécifiques, ou b) il est laissé délibérément à titre de mélange de constituants pour des raisons de fabrication ou d'intégrité du produit.

Produit destiné à la fabrication : Produit destiné uniquement à la fabrication qui contient des MAQT et des CF. Il peut aussi contenir des PSI lorsqu'ils sont utilisés en vue d'une reformulation ou d'un reconditionnement.

Annexe F

MODÈLE D'ÉTIQUETTE POUR LES PRODUITS À USAGE DOMESTIQUE

VERSION FRANÇAISE

AIRE D'AFFICHAGE PRINCIPALE

D-BUG

Insecticide prêt-à-pulvériser pour pelouses

Combat les fourmis, les punaises des céréales, les vers blancs

DOMESTIQUE

LIRE L'ÉTIQUETTE AVANT L'EMPLOI

GARDER HORS DE LA PORTÉE DES ENFANTS

GARANTIE : (nom chimique de la matière active) x %

NO. D'HOMOL. XXXXXX LOI P.A.

Contenu net : 1 L

Symboles avertisseurs et mises en garde (selon le produit)

nom de la compagnie
numéro et nom de la rue
ville (province)
code postal

AIRE D'AFFICHAGE SECONDAIRE

MODE D'EMPLOI : Raccorder le tuyau d'arrosage, ouvrir le gicleur, mettre à ON et pulvériser.

Ce contenant permet de traiter les superficies suivantes :

Fourmis : 170-340 m^2 (1800-3700 pi^2). Arroser abondamment la pelouse avant d'effectuer le traitement.

Punaises des céréales : 275 m^2 (3000 pi^2). Arroser abondamment la pelouse avant d'effectuer le traitement. Répéter le traitement au bout de 7 à 10 jours au besoin.

Vers blancs : 200 m^2 (2200 pi^2). Arroser abondamment la pelouse après le traitement ou appliquer le produit à la pluie. Appliquer entre la fin de juillet et le début d'octobre.

TENIR LES ENFANTS ET LES ANIMAUX DOMESTIQUES ÉLOIGNÉS DES SURFACES TRAITÉES PENDANT 24 HEURES OU TANT QU'ELLES NE SONT PAS SÈCHES.

PRÉCAUTIONS : GARDER HORS DE LA PORTÉE DES ENFANTS ET DES ANIMAUX DOMESTIQUES. Ne laisser personne, notamment les enfants et les animaux domestiques, circuler sur les surfaces traitées pendant l'application et jusqu'à ce que le dépôt soit sec. Nocif en cas d'ingestion, d'inhalation. ou d'absorption cutanée. Éviter tout contact du produit avec les yeux, la peau et les vêtements, et éviter d'inhaler le brouillard de pulvérisation. Porter des gants de caoutchouc pour la manutention et les mesures. Bien se laver les mains après avoir manipulé le produit et avant de manger, de boire, etc. Éviter tout contact du produit avec les aliments, les ustensiles, les aliments pour animaux et l'eau. Ne pas se servir de ce produit dans la maison. Ne pas ranger près d'une flamme nue ou d'une source de chaleur. Toxique pour les abeilles, les oiseaux, les poissons et les animaux sauvages, notamment la sauvagine.

PREMIERS SOINS : En cas d'ingestion, ne pas provoquer le vomissement. Obtenir de l'aide médicale ou appeler immédiatement un centre antipoison. En cas de contact avec la peau, retirer les vêtements contaminés et se laver à fond avec de l'eau et du savon. En cas de contact avec les yeux, asperger avec de l'eau pendant 10 minutes et obtenir de l'aide médicale. Emporter le contenant, l'étiquette du produit ou le numéro d'homologation LPA au moment de se rendre obtenir de l'aide médicale.

RENSEIGNEMENTS TOXICOLOGIQUES : (selon le produit)

ÉLIMINATION : Ne pas réutiliser le contenant. Emballer le contenant et le jeter aux ordures ménagères.

MODÈLE D'ÉTIQUETTE POUR LES PRODUITS À USAGE DOMESTIQUE

VERSION ANGLAISE

AIRE D'AFFICHAGE PRINCIPALE

D-BUG

Ready-To-Spray Insecticide
for Lawns

To control: ants, chinch bugs, white grubs

DOMESTIC

READ THE LABEL BEFORE USING

KEEP OUT OF REACH OF CHILDREN

GUARANTEE: (Chemical Name of Active Ingredient) x%

REG. NO. XXXXX P.C.P. ACT

Precautionary Symbols and Signal Words (as required)

Net Contents: 1 L

Your Company
Your Postal Address
Your City, Your Province
Postal Code

AIRE D'AFFICHAGE SECONDAIRE

DIRECTIONS: Attach hose, open system, turn "on" and spray.

This container covers the following areas:

Ants: 170-340 sq. metres (1800-3700 sq. ft). Wet grass thoroughly before treatment.

Chinch bugs: 275 sq. metres (3000 sq. ft). Wet grass thoroughly before treatment. Repeat in 7-10 days if necessary.

White grubs: 200 sq. metres (2200 sq. ft). Water grass thoroughly after application or apply during rain. Apply between late July and early October.

KEEP CHILDREN AND PETS OFF TREATED AREA FOR 24 HOURS OR UNTIL DRY.

PRECAUTIONS: KEEP OUT OF REACH OF REACH OF CHILDREN AND PETS. Do not allow others, such as children and pets, on treatment area during application or to re-enter treated areas until spray has dried. Harmful if swallowed, inhaled or absorbed through the skin. Avoid contact with eyes, skin, clothing and inhalation of spray mist. Wear rubber gloves when handling and measuring. Wash hands thoroughly after handling and before eating, drinking, etc. Do not contaminate food, food utensils, feed or water. Do not use in home. Do not store or use near heat or flame. Toxic to bees, birds, fish and wildlife, including waterfowl.

FIRST AID: If swallowed, do not induce vomiting. Obtain medical attention or call a poison control centre immediately. If on skin, remove contaminated clothing and wash thoroughly with soap and water. If in eyes, flush with water for 10 minutes and obtain medical attention. Take container, label or product name and PCP Registration Number with you when seeking medical attention.

TOXICOLOGICAL INFORMATION: (as appropriate)

DISPOSAL: Do not re-use empty container. Wrap and dispose of empty container with household garbage.

Annexe G

MODÈLE D'ÉTIQUETTE POUR LES PRODUITS À USAGE COMMERCIAL

VERSION FRANÇAISE

AIRE D'AFFICHAGE PRINCIPALE

Insecticide de contact en aérosol

Pour bouveries, porcheries et poulaillers

(À USAGE) COMMERCIAL

LIRE L'ÉTIQUETTE AVANT L'EMPLOI

GARANTIE : pyréthrine X %

NO D'HOMOLOGATION XXXXX, LOI SUR LES PRODUITS ANTIPARASITAIRES

Symboles avertisseurs et mises en garde (selon le produit)

Contenu net : 500 mL

Nom de l'entreprise
Adresse postale
Votre Ville, Votre Province
Code Postal

AIRE D'AFFICHAGE SECONDAIRE

MODE D'EMPLOI : Aérosol de contact. Tue les insectes rampants tels que les (noms des insectes) dans les bouveries, les porcheries et les poulaillers. Choisir le matériel d'application à utiliser. Enlever la saleté et les déchets. Vaporiser sur les planchers, les murs, le plafond et les comptoirs. Utiliser environ « x » L par 100 m^3. N'est efficace que par contact avec les insectes.

PRÉCAUTIONS : GARDER HORS DE LA PORTÉE DES ENFANTS. Ne pas utiliser sur les humains. Peut être nocif en cas d'ingestion ou d'inhalation. Éviter tout contact du produit avec les yeux, la peau et les vêtements, et éviter d'inhaler le brouillard de pulvérisation. Porter des gants de protection contre les produits chimiques pour appliquer ce produit. Bien se laver les mains à l'eau et au savon après avoir manipulé ce produit. Enlever les vêtements contaminés et les laver avant de les remettre. Ne pas rester dans les endroits traités. Aérer suffisamment les endroits clos après le traitement. Éviter tout contact du produit avec la nourriture destinée à la consommation humaine ou animale. Éviter de contaminer les mangeoires et les abreuvoirs. Après le traitement, et avant de réutiliser la surface, laver abondamment à l'eau potable toute surface traitée susceptible d'entrer en contact avec les aliments destinés à la consommation humaine ou animale. Ne pas utiliser ce produit dans des endroits où sont entreposés des produits ou du matériel destinés à l'apiculture. Produit toxique pour les poissons. Éviter de contaminer toute étendue d'eau.

PREMIERS SOINS : En cas d'ingestion ou d'inhalation, obtenir de l'aide médicale ou consulter un centre antipoison immédiatement. En cas d'inhalation, conduire la victime à l'air frais. Si elle ne respire plus, pratiquer la respiration artificielle, de préférence par la méthode du bouche à bouche. En cas de contact avec la peau, laver abondamment à l'eau et au savon. En cas de contact avec les yeux, rincer abondamment à l'eau pure. Si l'irritation persiste, consulter un médecin ou communiquer avec un centre antipoison.

Apporter le contenant, l'étiquette ou le nom du produit et le numéro d'homologation LPA au moment de se rendre obtenir de l'aide médicale.

RENSEIGNEMENTS TOXICOLOGIQUES : (selon le produit)

ÉLIMINATION : Ne pas réutiliser le contenant. Se conformer à la réglementation provinciale pour le nettoyage éventuel du contenant avant la mise au rebut. Après l'avoir rendu inutilisable, éliminer le contenant en se conformant à la réglementation provinciale. Pour toute information concernant l'élimination des produits non utilisés et le nettoyage des déversements, s'adresser à l'agence provinciale chargée de la réglementation ou au fabricant.

AVIS À L'UTILISATEUR :

Se conformer strictement au mode d'emploi de ce produit antiparasitaire qui figure sur la présente étiquette. L'emploi d'un tel produit dans des conditions dangereuses constitue une infraction à la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

MODÈLE D'ÉTIQUETTE POUR LES PRODUITS À USAGE COMMERCIAL

VERSION ANGLAISE

AIRE D'AFFICHAGE PRINCIPALE

Ready-to-use Insecticidal Contact Spray

For use in beef and hog barns and poultry houses

COMMERCIAL

READ THE LABEL BEFORE USING

GUARANTEE: Pyrethrin X%

REGISTRATION NO: XXXXX PEST CONTROL PRODUCTS ACT

Precautionary symbols and signal words (As Required)

Net Contents: 500 mL

Your Company
Your Postal Address
Your City, Your Province
Postal Code

AIRE D'AFFICHAGE SECONDAIRE

DIRECTIONS: Contact Spray. Kills crawling insects such as (name insects) in beef and hog barns. Define equipment to be used. Remove dirt and debris. Spray on floors, walls, ceilings and counters. Use approximately "x" L per 100 m^3. Insects must be contacted to be killed.

PRECAUTIONS: KEEP OUT OF REACH OF CHILDREN. Not for use on humans. May be harmful if swallowed or inhaled. Avoid contact with skin, eyes and clothing and avoid breathing spray mist. Wear chemical resistant gloves when applying product. Wash thoroughly with soap and water after handling. Remove contaminated clothing and wash clothing before reuse. Do not remain in treated areas. Ensure proper ventilation after sealed areas have been treated. Do not contaminate food or feed. Do not contaminate feed or water troughs. Any treated surface that may contact food or feed products should be washed thoroughly with potable water after spraying and before reuse. Do not use in areas where bee-keeping equipment or supplies are stored. Product toxic to fish. Do not contaminate any body of water.

FIRST AID: If swallowed or inhaled, obtain medical attention or contact a poison control centre at once. If inhaled, remove victim to fresh air. If not breathing, give artificial respiration, preferably mouth-to-mouth. If on skin, wash thoroughly with soap and water. If in eyes, flush with clean water. If irritation persists, obtain medical attention or contact a poison control centre.

Take container, label or product name and PCP Registration Number with you when seeking medical attention.

TOXICOLOGICAL INFORMATION: (as appropriate)

DISPOSAL: Do not reuse container. Follow provincial instructions for any required cleaning of the container prior to its disposal. Make empty container unsuitable for use and dispose in accordance with provincial requirements. For information on the disposal of unused, unwanted product and the cleanup of spills, contact the provincial regulatory agency or the manufacturer.

NOTICE TO USER: This control product is to be used only in accordance with the directions on this label. It is an offense under the *Pest Control Products Act* to use a control product under unsafe conditions.

Annexe H

MODÈLE D'ÉTIQUETTE POUR LES PRODUITS À USAGE RESTREINT

VERSION FRANÇAISE

AIRE D'AFFICHAGE PRINCIPALE

Solution herbicide aquatique

(À USAGE) RESTREINT

LIRE L'ÉTIQUETTE AVANT L'EMPLOI

GARANTIE : Matière active X %

N° D'HOMOLOGATION XXXXX, LOI SUR LES PRODUITS ANTIPARASITAIRES

Symboles avertisseurs et mises en garde (selon le produit)

Contenu net: 10 Litres

Nom de l'entreprise
Adresse postale
Votre Ville, Votre Province
Code Postal

AIRE D'AFFICHAGE SECONDAIRE

AVIS À L'UTILISATEUR : Se conformer strictement au mode d'emploi de ce produit antiparasitaire qui figure sur la présente étiquette. L'emploi d'un tel produit dans des conditions dangereuses constitue une infraction à la *Loi sur les produits antiparasitaires.*

NATURE DE LA RESTRICTION : Ce produit doit être employé strictement selon le mode d'emploi autorisé. S'informer auprès des autorités provinciales pour vérifier si un permis d'utilisation est requis.

À USAGE RESTREINT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX : La solution herbicide pour milieux aquatiques élimine les algues filamenteuses ainsi que certaines plantes aquatiques nuisibles dans les étangs d'exploitation piscicoles, les réservoirs industriels et les lacs. Cette solution herbicide n'exerce pas d'action chimique directe sur la végétation aquatique. Elle agit en filtrant certaines longueurs d'onde du rayonnement solaire, et diminue l'éclairement par le fait même. Cet effet dure aussi longtemps que l'eau conserve sa coloration bleutée. On peut rajouter de la solution herbicide une fois que cette coloration diminue, ou refaire un deuxième traitement plus tard dans la saison, au moment de l'apparition de nouvelles algues ou de végétaux nuisibles.

Il est recommandé de procéder au premier traitement tôt dans la saison de croissance, avant le développement et la prolifération des algues et des plantes aquatiques. Si la végétation est abondante au moment du traitement, le produit exerce son effet lentement, et les déchets végétaux peuvent rester présents tant qu'ils ne sont pas complètement décomposés.

BIEN AGITER AVANT L'EMPLOI

MÉTHODE D'APPLICATION : Appliquer 750 mL de la solution herbicide pour milieux aquatiques par 1000 m^3 d'eau, soit l'équivalent de 0,75 ppm du produit. Pour l'eau des grands réservoirs ou d'autres contenants, appliquer 7,5 mL du produit par 10 000 L d'eau. Le traitement peut être effectué en versant le produit non dilué à partir du bord de l'eau. Toutefois, il est suggéré de diluer le produit si un grand volume est nécessaire. Le vent et les courants assureront le mélange du produit dans toute l'étendue d'eau. Faire une deuxième application au besoin. Le produit peut être versé à travers la glace.

PRÉCAUTIONS : GARDER HORS DE LA PORTÉE DES ENFANTS. Peut être fatal si ingéré ou absorbé par la peau. Éviter le contact avec les yeux, la peau ou les vêtements. Porter une combinaison, des bottes et des gants résistant aux produits chimiques pour manipuler et appliquer ce produit. Bien se laver à l'eau et au savon après avoir utilisé le produit et avant de manger, de boire ou de fumer. Retirer les vêtements contaminés et les jeter ou les laver avant de les porter à nouveau. Afin d'éviter toute perte du produit, ne pas utiliser dans une étendue d'eau communiquant avec une autre ou susceptible de débordement (p. ex., dans les cours d'eau ou les bassins comportant un exutoire). Ne pas utiliser dans l'eau potable ou destinée à des usages domestiques.

PREMIERS SOINS

En cas d'ingestion :

OBTENIR UNE AIDE MÉDICALE ou contacter un centre antipoison. Faire vomir.

En cas de contact avec les yeux :

Rincer abondamment à l'eau pendant au moins 15 minutes et obtenir une aide médicale ou contacter un centre antipoison.

En cas de contact avec la peau :

Retirer immédiatement les vêtements contaminés, y compris les chaussures, et se laver avec du savon et beaucoup d'eau.

Apporter le contenant, l'étiquette ou prendre note du nom du produit et du numéro d'homologation LPA au moment de se rendre obtenir de l'aide médicale.

RENSEIGNEMENTS TOXICOLOGIQUES :

La matière active est un stimulant du métabolisme. Administrer un traitement symptomatique.

ÉLIMINATION :

1. Vider et rincer à fond le contenant. Ajouter les rinçures au mélange à verser dans le réservoir.

2. Vérifier si un nettoyage supplémentaire du contenant avant son élimination est exigé en vertu de la réglementation provinciale.

3. Rendre le contenant inutilisable.

4. Éliminer le contenant conformément à la réglementation provinciale.

5. Pour tout renseignement concernant l'élimination des produits non utilisés ainsi que le nettoyage des déversements, s'adresser à l'agence provinciale de réglementation ou au fabricant.

MODÈLE D'ÉTIQUETTE POUR LES PRODUITS À USAGE RESTREINT

VERSION ANGLAISE

AIRE D'AFFICHAGE PRINCIPALE

Liquid Aquatic Herbicide Solution

RESTRICTED

READ THE LABEL BEFORE USING

GUARANTEE: active ingredient X%

REGISTRATION NO.: XXXXX PEST CONTROL PRODUCTS ACT

Precautionary symbols and signal words (As Required)

Net Contents 10 Litres

Your Company
Your Postal Address
Your City, Your Province
Postal Code

AIRE D'AFFICHAGE SECONDAIRE

NOTICE TO USER: This control product is to be used only in accordance with the directions on this label. It is an offense under the *Pest Control Products Act* to use a control product under unsafe conditions.

NATURE OF RESTRICTION: This product is to be used only in the manner authorized; contact local pesticide regulatory authorities about use permits that may be required.

RESTRICTED USE

GENERAL INFORMATION: Liquid Aquatic Herbicide Solution controls filamentous algae and certain other aquatic weeds in farm ponds, industrial ponds and lakes. Liquid Aquatic Herbicide Solution has no direct chemical action on aquatic vegetation. It filters wavelengths of sunlight, reducing the light intensity. The effect lasts as long as the water keeps its blue colour. Additional Liquid Aquatic Herbicide Solution can be applied when the colour of the water fades, or a second complete treatment can be made later in the season when the first new algae and weed growth is noticed.

It is recommended that the first treatment be made early in the growing season before algae and weed growth develops. When heavy vegetation is present at the time of treatment, the effect is slow, and dead vegetation may be present until fully decayed.

SHAKE WELL BEFORE APPLICATION

METHOD OF APPLICATION: Apply 750 millilitres (mL) of Liquid Aquatic Herbicide Solution per 1,000 cubic metres of water or the equivalent of 0.75 ppm of product. For volumes of water in large tanks or other containers, use 7.5 mL/10,000 litres. Treatment can be made from the shore without diluting; however, water may be added if a larger volume is required. Wind and current action causes intermixing with the entire water area. Re-apply as needed. May be poured through the ice.

PRECAUTIONS: KEEP OUT OF REACH OF CHILDREN. May be fatal if swallowed or absorbed through skin. Do not get in eyes, on skin or on clothing. Wear coveralls, boots and chemical resistant gloves when handling and applying product. Wash thoroughly with soap and water after handling and before eating, drinking or using tobacco. Remove contaminated clothing and discard or wash clothing before reuse. Do not use in water where loss of product can occur by water exchange or overflow, such as running streams or ponds with an outlet. Do not apply to water that will be used for drinking or other domestic purposes.

FIRST AID:

If Swallowed:

GET MEDICAL ATTENTION or contact a poison control centre. Induce vomiting.

If Splashed in Eyes:

Immediately flush eyes with plenty of water for at least 15 minutes and get medical attention or contact a poison control centre.

If Spilled on Skin:

Immediately remove contaminated clothing, including shoes, and wash skin with soap and plenty of water.

Take container, label or product name and PCP Registration Number with you when seeking medical attention.

TOXICOLOGICAL INFORMATION:

Active ingredient is a metabolic stimulant. Treat symptomatically.

DISPOSAL:

1. Rinse the emptied container thoroughly and add the rinsings to the spray mixture in the tank.

2. Follow provincial instructions for any required additional cleaning of the container prior to its disposal.

3. Make the empty container unsuitable for further use.

4. Dispose of the container in accordance with provincial requirements.

5. For information on the disposal of unused, unwanted product and the cleanup of spills, contact the provincial regulatory agency or the manufacturer.

Annexe I

MODÈLE D'ÉTIQUETTE POUR LES PRODUITS DESTINÉS À LA FABRICATION

VERSION FRANÇAISE

AIRE D'AFFICHAGE PRINCIPALE

Acide 2468

POUR LA FABRICATION, LA PRÉPARATION OU LE RECONDITONNEMENT

LIRE L'ÉTIQUETTE AVANT L'EMPLOI

GARANTIE : Matière active (sous forme d'acide) X%

N° D'HOMOLOGATION XXXXX, LOI SUR LES PRODUITS ANTIPARASITAIRES

Symboles avertisseurs et mises en garde (selon le produit)

Contenu net : 25 kg

Nom de l'entreprise
Adresse postale
Votre ville, Votre Province
Code Postal
Telephone

AIRE D'AFFICHAGE SECONDAIRE

MODE D'EMPLOI :

Ce produit doit être utilisé uniquement pour la fabrication d'un pesticide homologué en vertu de la LOI SUR LES PRODUITS ANTIPARASITAIRES. Lire la fiche technique pour les détails concernant la formulation.

PREMIERS SOINS :

EN CAS D'INGESTION :

Provoquer le vomissement. Obtenir immédiatement de l'aide médicale ou communiquer avec un centre antipoison. Si la victime est inconsciente, la transporter à l'air frais.

EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU :

Laver au savon et avec beaucoup d'eau.

EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX :

Rincer abondamment avec de l'eau pure pendant au moins 15 minutes et obtenir des soins médicaux ou communiquer avec un centre antipoison.

RENSEIGNEMENTS TOXICOLOGIQUES : Administrer un traitement symptomatique.

PRÉCAUTIONS :

Garder hors de la portée des personnes non autorisées.

Éviter tout contact du produit avec les yeux, la peau et les vêtements. Nocif en cas d'ingestion. Peut causer l'irritation des yeux et de la peau. Éviter d'inhaler les vapeurs. Bien se laver les mains après avoir manipulé le produit et avant de manger, de boire ou de fumer. Laver les vêtements contaminés à l'eau chaude et au savon. Ne pas porter de chaussures contaminées par ce produit.

Éviter de contaminer l'eau de lacs, de cours d'eau ou d'étangs ainsi que l'eau d'irrigation au moment de nettoyer le matériel ou d'éliminer les résidus.

ENTREPOSAGE :

Conserver le produit dans le contenant original pour l'entreposage. Garder dans un endroit frais, sec et bien ventilé, loin des semences, des aliments pour animaux, des engrais ou d'autres pesticides. Garder éloigné de la flamme nue ou de sources de chaleur.

DÉCONTAMINATION ET ÉLIMINATION :

Les fabricants canadiens de formulations qui utilisent ce produit doivent éliminer les matières actives non utilisées et les contenants en respectant la réglementation municipale ou provinciale. Pour plus de détails et pour des renseignements sur le nettoyage des déversements, s'adresser à l'agence provinciale responsable ou au fabricant.

AVIS À L'UTILISATEUR :

Se conformer strictement au mode d'emploi de ce produit antiparasitaire qui figure sur la présente étiquette. L'emploi d'un tel produit dans des conditions dangereuses constitue une infraction à la *Loi sur les produits antiparasitaires.*

AVIS À L'ACHETEUR :

La garantie accordée par le vendeur se limite aux conditions énoncées sur l'étiquette et, sous cette réserve, l'acheteur assume les risques corporels ou matériels découlant de l'utilisation ou de la manipulation du produit, et accepte celui-ci à cette condition.

MODÈLE D'ÉTIQUETTE POUR LES PRODUITS DESTINÉS À LA FABRICATION

VERSION ANGLAISE

AIRE D'AFFICHAGE PRINCIPALE

2468 Acid

FOR MANUFACTURING, FORMULATING OR REPACKAGING

READ THE LABEL BEFORE USING

GUARANTEE: Active (present as acid) X%

REGISTRATION NO.: XXXXX PEST CONTROL PRODUCTS ACT

Precautionary symbols and signal words (As Required)

Net Contents: 25 kg

Your Company
Your Postal Address
Your City, Your Province
Postal Code
Telephone No.

AIRE D'AFFICHAGE SECONDAIRE

DIRECTIONS FOR USE:

To be used only in the manufacture of a pesticide which is registered under the PEST CONTROL PRODUCTS ACT. Read Technical Bulletin for formulation details.

FIRST AID:

IF SWALLOWED: Induce Vomiting. Get medical attention or contact a poison control centre immediately. If patient is unconscious, give him air.

IN CASE OF SKIN CONTACT:

Wash with plenty of soap and water.

IN CASE OF EYE CONTACT:

Flush eyes immediately with clean water for at least fifteen minutes and consult physician or contact a poison control centre.

TOXICOLOGICAL INFORMATION: Treat symptomatically.

PRECAUTIONS:

Keep out of reach of unauthorized personnel.

Avoid contact with eyes, skin and clothing. Harmful if swallowed. May cause eye or skin irritation. Do not inhale vapours. Wash well after handling and before eating, drinking and smoking. Wash contaminated clothing with soap and hot water before reuse. Do not wear contaminated shoes.

Do not contaminate irrigation water, lakes, streams or ponds by cleaning of equipment or disposal of wastes.

STORAGE:

Keep in original container during storage. Store product in cool, dry, well ventilated place away from seed, feed, fertilizer, or other pesticides. Keep away from fire or open flame, or other source of heat.

DECONTAMINATION AND DISPOSAL:

Canadian formulators using this product should dispose of unwanted active ingredient and containers in accordance with municipal or provincial regulations. For additional details and information on cleanup of spills, contact the provincial regulatory agency or the manufacturer.

NOTICE TO USER:

This control product is to be used only in accordance with the directions on this label. It is an offense under the *Pest Control Products Act* to use a control product under unsafe conditions.

NOTICE TO BUYER:

Seller's guarantee shall be limited to the terms set out on the label and subject thereto, the buyer assumes the risk to persons or property arising from the use or handling of this product, and accepts the product on that condition.

Annexe J

Définitions et codes pour les différentes formulations

Code	Nom	Définition
DU	POUDRE (Dust or powder)	Substance sèche comprenant des matières actives (m.a.) et des produits de formulation. Il n'est pas nécessaire de le diluer davantage avant d'employer ce produit, qui est insoluble dans l'eau et ne contient aucun agent mouillant ou dispersant. Il flotte sur l'eau. Ordinairement, le diamètre des particules est inférieur à 250 µm. Les poudres contenant des agents mouillants ou dispersants reçoivent le code WP; lorsqu'elles sont solubles, elles reçoivent le code SP.
DF	PÂTE GRANULÉE (Dry Flowable)	Voir granulés mouillables (WG)
DV	DISPOSITIF (device)	Tout article, instrument, appareil ou mécanisme qui, par lui-même ou avec l'appoint d'un produit antiparasitaire, est utilisé comme moyen de lutte contre les organismes nuisibles.
EC	CONCENTRÉ ÉMULSIFIABLE ou ÉMULSION (concentrate or emulsion)	Solution limpide de m.a. dans un ou des solvants contenant un ou des émulsifiants, et destinée à être diluée dans l'eau. Désigne aussi une dispersion trouble d'un liquide dans un autre (huile dans l'eau ou l'inverse) contenant une ou des m.a. dans l'une ou l'autre des deux phases, et formant une émulsion véritable. La plupart des lotions font partie de cette catégorie.
GR	GRANULÉ (granular)	Mélange de particules solides (dont le diam. est compris entre 500 µm et 2 mm), sèches, s'écoulant librement et insolubles, contenant une ou des m.a. et des produits de formulation. Les produits à base de sable font partie de cette catégorie.
IF	TISSU IMPRÉGNÉ (impregnated fabric)	Tissus ou fibres imprégnés d'une ou de plusieurs m.a. comme, p. ex., les vestes et serviettes imprégnées de matières répulsives, les mèches imprégnées d'herbicide et les colliers pour animaux de compagnie.
IL	LIQUIDE (liquid)	Liquide limpide contenant une ou plusieurs m.a. (100 % de m.a.) ou, en petites quantités, des sous-produits, des produits d'extinction, des inhibiteurs de flammes ou des substances indicatrices (97 %-100 % de m.a.) Cette catégorie comprend les produits liquides volatils sous pression et libérés sous forme de gaz.
LO	ORGANISME VIVANT (live organism)	Forme de vie en mesure de se reproduire, p. ex., bactéries, insectes, champignons, acariens, nématodes, virus, organismes rickettsiens.

Code	Nom	Définition
MS	SUSPENSION EN MICROCAPSULES (microcapsule suspension)	Suspension dans laquelle les particules solides, constituées d'une ou de plusieurs m.a., sont contenues dans des microcapsules qui les libèrent progressivement.
PA	PÂTE (paste)	Graisse ou pommade composée d'une ou de plusieurs m.a. et de produits de formulation semi-solides.
PE	PASTILLE OU MACROGRANULÉ (pellet)	Mélange dilué de solides préformés d'une ou de plusieurs m.a., de forme sphérique, ovale ou cylindrique. La taille des particules ne doit pas être inférieure à 2 mm.
PP	PRODUIT SOUS PRESSION (pressurized product)	Produit liquide, solide ou gazeux, formé d'une ou de plusieurs matières actives et produits de formulation, ou d'un mélange de ces phases, qui est ordinairement projeté par la buse d'un distributeur jetable, sous la poussée d'un gaz liquéfié ou d'un gaz comprimé non liquéfié. Les aérosols ainsi que les bouillies, les mousses et les poudres sous pression font partie de cette catégorie. Ce code ne s'applique pas aux préparations appliquées à l'aide d'un dispositif de pompage.
PT	PARTICULES (particules)	Matières actives et produits de formulation secs en grosses particules, mais ne correspondant pas à la définition de granulé fin ni de macrogranulé. Les appâts pour rongeurs et insectes, ajoutés à du sucre, en grains ou en morceaux, ou à d'autres matières grossières, constituent la majeure partie de cette catégorie.
SG	GRANULES SOLUBLES (soluble granules)	Mélange solide ressemblant au produit désigné par le code GR, mais qui est soluble dans l'eau.
SN	SOLUTION (solution)	Liquide limpide formé d'une ou de plusieurs m.a. (à l'état solide ou liquide) dissoutes dans un ou des solvants.
SO	SOLIDE (solid)	Substance à l'état solide renfermant une ou plusieurs m.a., avec ou sans produits de formulation. Cette catégorie regroupe toutes les matières solides préparées sous forme de dés, de flocons, de cartouches, de boulettes, de cristaux ou toute autre préparation ne répondant à aucune des définitions des autres produits secs.
SP	POUDRE SOLUBLE (soluble powder)	Matière sèche ressemblant au produit désigné par le code DU, mais soluble dans l'eau.

Code	Nom	Définition
SR	GÉNÉRATEUR À DÉCHARGE LENTE (slow-release generator)	Combinaison d'un matériau de base solide, p. ex., une résine de PVC, et d'une ou de plusieurs substances toxiques volatiles, solides ou liquides, qui libère lentement les matières toxiques sous forme de vapeur (il s'agit, p. ex., des plaquettes insecticides).
SU	SUSPENSION	Liquide trouble, formé de m.a. solides en suspension dans un liquide, que l'on utilise tel quel ou dilué dans des liquides analogues. Cette catégorie comprend toutes les suspensions aqueuses, les peintures et les suspensions concentrées.
TA	COMPRIMÉ (tablet)	m.a. solides ou mélanges de m.a. et de produits de formulation, préparés sous forme de petits carrés ou de sphérules
WD	GRANULÉS DISPERSABLES DANS L'EAU (water dispersible granules)	voir GRANULÉS MOUILLABLES (WG)
WG	GRANULÉS MOUILLABLES (wettable granules)	Une formulation de granulés, peut-être sous forme de pâte granulée, qui forme une suspension dans l'eau. Cette catégorie regroupe les granulés dispersables dans l'eau, une formulation destinée à être dispersée dans l'eau en vue de son application par pulvérisation.
WP	POUDRE MOUILLABLE (wettable powder)	Substance sèche, composée de m.a. et de produits de formulation, y compris des agents mouillants et dispersants; cette substances est destinée à être diluée (habituellement dans l'eau) pour former une suspension.

Annexe K

Liste des formules citées dans le Guide

Avis de recherche sur un pesticide, HC/SC 6008 (97-09)

Déclaration de l'importateur de produits antiparasitaires, HC/SC 6018 (04-98)

Demande d'homologation ou de modification d'homologation, HC/SC 6005 (97-01)

Demande d'homologation des produits sous étiquette privée (à partir d'un produit initial homologué), HC/SC 6012 (01-97)

Demande de permis de recherche, HC/SC 6006 (96-01)

Demande de renouvellement de l'homologation, HC/SC 6000 (06-96)

Frais des demandes, HC/SC 6011 (06-98)

Importation de pesticides pour usage personnel, HC/SC 6004 (97-01)

Spécifications du produit, HC/SC 6003 (10-95)

Nota : Ces formules sont sujettes à être modifiées; le cas échéant, un nouveau numéro leur sera attribué. La présente annexe sera mise à jour de manière à présenter les versions en vigueur de ces formules. Prière d'utiliser les formules *originales* et *à jour* de ces formules; les photocopies et les versions périmées seront refusées.

Annexe L

Acronymes utilisés dans le *Guide d'homologation*

AAC	Agriculture et Agroalimentaire Canada
ARLA	Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
BPL	Bonnes pratiques de laboratoire
CCGE	Comité consultatif de gestion économique
CCCPLA	Conseil consultatif canadien provisoire de la lutte antiparasitaire
CE	Copie d'étalon
CF	Concentré de fabrication
CGA	Comité de gestion de l'Agence
CSA	Association canadienne de normalisation
DCPP	Division de la coordination des produits et de la pérennité
DGPT	Direction générale des produits thérapeutiques
DIN	Identification numérique de la drogue
EPA	Environmental Protection Agency (États-Unis)
FISS	Fiche technique santé-sécurité
ISO	Organisation internationale de normalisation
LMR	Limite maximale de résidus
LTMD	*Loi sur le transport des matières dangereuses*
MAQT	Matière active de qualité technique
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
PC	Préparation commerciale
RCC	Renseignement commercial confidentiel
PDR	Projet de document réglementaire
PE	Produit étalon
PEPUDU	Programme d'extension du profil d'emploi des usages limités à la demande des utilisateurs
PHULDU	Programme d'homologation des usages limités à la demande des utilisateurs
PIPAFE	Programme d'importation de produits antiparasitaires en vue de la fabrication suivie de l'exportation
PSI	Produit de système intégré
PUIP	Programme d'importation de produits antiparasitaires pour usage personnel
RCP	Régulateur de croissance des plantes
RPA	*Règlement sur les produits antiparasitaires*
SIMDUT	Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail
UICPA	Union internationale de chimie pure et appliquée